GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA PROSTITUTION

Rapport et recommandations relatives à la législation, aux politiques et aux pratiques concernant les activités liées à la prostitution

Décembre 1998

101-06670/

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ 1

PARTIE I - VUE D'ENSEMBLE 6

A. CONTEXTE ENTOURANT LA PROSTITUTION AU CANADA AUJOURD'HUI 6

(i) Aperçu historique 6

(ii) Dispositions relatives à la sollicitation 6

(iii) Le Comité Fraser 7

(iv) Projet de loi C-49 : la création de l'infraction relative aux « communications » 8

(v) Violence à l'endroit des prostitués 9

(vi) Études sur la violence à l'endroit des prostitués 10

B. LE GROUPE DE TRAVAIL ET SON MANDAT 11

C. CONSULTATIONS, RECHERCHES ET AUTRES ÉTUDES 12

D. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DU GROUPE DE TRAVAIL 13

PARTIE II - LES JEUNES IMPLIQUÉS DANS LA PROSTITUTION 15

A. INTRODUCTION 15

(i) Les sans-abri et les fugueurs impliqués dans la prostitution 15

(ii) Les caractéristiques des jeunes impliqués dans la prostitution 16

(iii) Les réponses aux jeunes impliqués dans la prostitution 19

B. L'ARTICLE 212 DU *CODE CRIMINEL* : LES PEINES INFLIGÉES AUX PROXÉNÈTES ET CLIENTS DÉCLARÉS COUPABLES À L'ENDROIT DE JEUNES PROSTITUÉS 21

(i) Des peines accrues et des peines d'emprisonnement obligatoire pour les proxénètes 22

a) Peines accrues 23

b) Peines minimales obligatoires 24

c) Sensibilisation et formation du personnel judiciaire 25

(ii) Peines accrues et peines d'emprisonnement obligatoire pour les clients 26

(iii) Accroissement des peines pour les clients et les proxénètes de jeunes âgés de moins de 14 ans 26

(iv) Faciliter l'application du paragraphe 212(4) du *Code criminel* 28

(v) Témoignages de jeunes devant les tribunaux 30

C. MESURES DE RECHANGE ET LOIS SUR LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE À L'INTENTION DES JEUNES AYANT COMMIS DES INFRACTIONS LIÉES À LA PROSTITUTION 31

(i) Le pouvoir discrétionnaire de la police 32

(ii) Les lois sur le bien-être de l'enfance 32

(iii) Les poursuites en vertu du *Code criminel* 33

(iv) Les mesures de rechange en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* 33

D. INTERVENTION SOCIALE VISANT LES JEUNES : PRÉVENTION, RÉDUCTION DES PRÉJUDICES ET SOUTIEN À L'ABANDON 35

(i) La prévention 35

(ii) La réduction des préjudices 36

(iii) Le soutien à l'abandon 38

PARTIE III - LA PROSTITUTION DE RUE 40

A. MÉTHODES RELEVANT DU *CODE CRIMINEL* 42

(i) Application 42

a) Prélèvement des empreintes digitales (dactyloscopie) et prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213 (prostitués ou clients) 43

b) Protection des témoins comparaissant en cour 50

c) Interception des communications privées portant sur des infractions rattachées à la prostitution 52

(ii) Stratégies policières 53

a) Registre des victimes potentielles d'homicides (RVPH) 53

(iii) Peines 55

a) Peines prévues pour les clients et prostitués condamnés en vertu de l'article 213 55

b) Peines prévues pour les personnes condamnées en vertu du par. 212(1) 56

B. APPROCHES COLLECTIVES 57

(i) Interventions sociales en faveur des prostitués 57

(ii) Solutions de rechange pour les problèmes liés à l'implication de clients dans la perpétration d'infractions visées par l'article 213 60

a) Stratégies de gestion des véhicules à moteur utilisés par les clients 60

b) Rôle des municipalités dans la gestion de la circulation automobile 65

c) Solutions de rechange pour le ciblage des clients 66

d) Programmes de déjudiciarisation de la prostitution (« écoles de michetons ») 67

(iii) Voisinage 70
a) Injonctions civiles visant à tenir les prostitués de rue à l'écart des secteurs ciblés 70
b) Médiation collective 71
c) Autres stratégies 72

(iv) Pouvoirs de réglementation 73
a) Intérêt suscité actuellement par la décriminalisation et la réglementation 74
b) Points de vue exprimés durant les consultations sur la décriminalisation et la réglementation 76
c) Décriminalisation et réglementation aux États-Unis, aux Pays-Bas et en Australie 78
d) Point de vue du Groupe de travail 81

PARTIE IV - CONCLUSION 84

LISTE DES RECOMMANDATIONS 86

OUVRAGES CITÉS 92

RÉSUMÉ

Le présent rapport et ses recommandations reflètent les opinions des fonctionnaires qui ont travaillé au sein du Groupe de travail. Les avis exprimés ne sont pas nécessairement ceux des ministres ou des gouvernements fédéral, des provinces et des territoires.

Au cours des dernières années, les activités liées à la prostitution sont devenues un sujet d'inquiétude de plus en plus important pour un grand nombre de collectivités à travers le Canada. Deux questions, particulièrement, ont pris les devants de la scène : les jeunes impliqués dans la prostitution[1] et les préjudices occasionnés par la prostitution de rue[2]. Le problème de la violence à l'endroit de prostituées et prostitués* est aussi fréquemment abordé, comme il est lié à ces deux premières questions.

En 1992, les sous-ministres responsables de la justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires ont mis sur pied un groupe de travail sur la prostitution, ayant pour mandat d'examiner la législation, les politiques et les pratiques concernant les activités liées à la prostitution, et de formuler les recommandations pertinentes. La représentation des divers ressorts au sein du Groupe de travail est demeurée inchangée depuis 1992; toutefois, les fonctionnaires provenant de ces ressorts n'ont pas toujours été les mêmes au fil du temps. Les activités du Groupe de travail ont été exercées au moyen des ressources et du personnel disponibles; le Groupe de travail ne s'est pas vu attribuer du personnel additionnel ni des fonds propres.

Le Groupe de travail a examiné les études pertinentes et a procédé à des nouvelles recherches. Il a étudié les programmes et politiques mis en place en divers endroits au Canada et à l'étranger, et il a effectué des analyses juridiques. Le Groupe de travail a également pris en compte des rapports publiés par d'autres groupes, comme le Task Force on Children Involved in Prostitution de l'Alberta.

À la demande des ministres responsables de la justice, le Groupe de travail a procédé à une large consultation des principaux intéressés, notamment des représentants de groupes de citoyens, du personnel de la justice, d'anciens et d'actuels prostitués, des fonctionnaires municipaux et provinciaux, des fournisseurs de services communautaires, du personnel scolaire, des membres du clergé, des groupes autochtones, des travailleurs dans le domaine de la santé et du bien-être de l'enfance et des défenseurs des droits des femmes. Depuis mars 1995, les consultations ont été

---

[1] Comme le Groupe de travail avait pour tâche principale de traiter des activités liées à la prostitution, et non de l'exploitation sexuelle de manière générale, il préfère recourir à l'expression « jeunes impliqués dans la prostitution » plutôt qu'aux expressions « jeunes dont on procure les services sexuels » ou « jeunes exploités à des fins sexuelles ». Aux fins du présent rapport, le mot « jeune » désigne, sauf indication contraire, une personne âgée de moins de 18 ans.

[2] On a utilisé l'expression « préjudice », plutôt que « nuisance », dans le cadre de la discussion sur les problèmes occasionnés par la prostitution de rue. Bien que l'expression « nuisance » puisse être plus appropriée d'un point de vue juridique, les membres concernés du public estimaient que la portée n'en était pas suffisamment large pour viser les répercussions réelles de la prostitution sur leur vie.

* Pour la commodité de la lecture, on n'utilisera plus que le terme masculin « prostitué » aux présentes, sauf si le contexte en requiert autrement.

menées à bien en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Ontario, au Québec, ainsi qu'à l'échelon fédéral.

En octobre 1995, le Groupe de travail a publié un rapport provisoire portant sur les consultations. En se fondant sur les conclusions de ce rapport, le Groupe de travail a formulé des recommandations préliminaires qui ont été soumises aux sous-ministres à l'automne 1995. Le gouvernement fédéral a donné suite à un certain nombre de ces recommandations au moyen du projet de loi C-27, la *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*. Ce projet de loi est entré en vigueur le 26 mai 1997.

Les modifications apportées par le projet de loi C-27 visaient à protéger les jeunes des prédateurs adultes qui cherchent à obtenir les services sexuels d'enfants ou à exploiter de jeunes prostitués à des fins de profit. Ces modifications avaient pour but de permettre d'arrêter et de poursuivre plus aisément les Canadiens impliqués dans des infractions d'ordre sexuel visant des enfants, tant au Canada qu'à l'étranger. Une nouvelle infraction de « proxénétisme grave », donnant lieu à une peine minimale de cinq années d'emprisonnement, a également été créée pour les personnes qui, tout en vivant des produits de la prostitution d'un enfant, usent de violence envers lui et l'obligent, à des fins de profit, à se livrer à des activités liées à la prostitution. On a également prévu des protections spéciales pour amoindrir le fardeau des enfants plaignants qui témoignent devant le tribunal contre leurs proxénètes ou leurs clients. Parmi ces protections, il y a la possibilité de témoigner derrière un écran ou en utilisant d'autres moyens de témoigner qui sont moins intimidants, comme les bandes magnétoscopiques et la télévision en circuit fermé. Le projet de loi C-27 a également permis de moderniser certaines dispositions relatives à la prostitution du *Code criminel*.

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-27, le Groupe de travail a continué sa tâche et il a formulé d'autres recommandations concernant à la fois la prostitution de rue et les jeunes impliqués dans la prostitution.

LES JEUNES IMPLIQUÉS DANS LA PROSTITUTION

La recherche et les consultations ont permis de dégager un net consensus. On doit réagir à la prostitution chez les jeunes à la fois au moyen de stratégies d'intervention sociale et de mesures visant à rendre plus efficace l'intervention du système de justice pénale à l'endroit des jeunes concernés.

Les jeunes impliqués dans la prostitution sont victimisés de manière disproportionnée par rapport aux autres jeunes : ils courent davantage le risque d'être volés, battus et agressés sexuellement par les proxénètes ou les clients. Ces jeunes doivent avoir accès à des services médicaux, à des lieux de refuge, à des traitements pour les toxicomanies, à des services de consultation d'urgence ainsi qu'à un soutien permanent. Les personnes consultées se sont dites très favorables à la fourniture de ces services selon une approche interinstitutionnelle et pluridisciplinaire. Les programmes examinés par le Groupe de travail qui se sont révélés les plus efficaces étaient ceux dans le cadre desquels les policiers, la Couronne et les travailleurs en bien-être social auprès des

enfants travaillaient de concert pour assurer la sécurité des jeunes victimes/témoins et pour fournir le soutien requis permettant aux jeunes de s'éloigner de la prostitution.

Le système de justice pénale a un important rôle à jouer pour contrer ceux qui exploitent sexuellement des jeunes. Le Groupe de travail a conclu que les pratiques actuelles en matière de détermination de la peine relatives aux peines pour les clients de jeunes prostitués devraient être revues une fois que l'impact de la récente modification au paragraphe 212(4) et la création du nouveau paragraphe 212(5), apportées par le projet de loi C-27, sera mieux connue. Quoique la peine maximale de dix ans d'emprisonnement prévue au paragraphe 212(1) pour les proxénètes d'adultes et de jeunes personnes est conforme à la gravité des infractions, le Groupe de travail est d'avis que toutes les infractions de proxénétisme impliquant des jeunes devraient comporter une peine de 14 ans d'emprisonnement, tout comme la peine maximale actuelle pour les proxénètes vivant des produits de la prostitution d'un enfant. Le Groupe de travail est aussi favorable à la peine minimale obligatoire de cinq ans pour le « proxénétisme grave » (projet de loi C-27) à l'endroit des personnes de moins de 18 ans, en raison de l'élément additionnel alors en cause de violence ou de menace de violence.

Le Groupe de travail a conclu que les carences de la législation pénale en matière de la jeunesse se rapportent principalement à des freins à l'application efficace de la loi. Il formule un certain nombre de recommandations en vue de favoriser l'application de la loi, y compris des modifications aux dispositions du *Code criminel* régissant l'interception des communications privées. L'une des recommandations importantes a trait à la modification du paragraphe 212(4) du *Code criminel*, de manière à en favoriser l'application en facilitant la recherche d'éléments de preuve concernant l'obtention par un adulte des services sexuels d'une personne de moins de 18 ans, car les jeunes impliqués dans la prostitution consentent rarement à témoigner devant les tribunaux. Quoique le projet de loi C-27 a récemment introduit le paragraphe 212(5), le Groupe de travail est d'avis que ces dispositions devraient être modifiées à nouveau pour les rendre encore plus facile d'application en permettant le recours au témoignage d'agents d'infiltration.

Toutes les personnes consultées ont convenu que les stratégies les plus efficaces en regard de la prostitution des jeunes sont celles pouvant les empêcher de se livrer à cette activité dangereuse et dommageable. Il est essentiel de disposer de stratégies d'intervention précoce et de sensibilisation, mettant notamment en jeu l'élaboration de ressources et d'outils éducatifs, pour les personnes les plus proches des jeunes, soit les parents, les professeurs et les pairs. De tels outils devraient être élaborés pour aider à repérer les jeunes à risque et pour permettre des interventions efficaces.

LA PROSTITUTION DE RUE

L'article 213 du *Code criminel* a été introduit en 1985 en vue de contrer les problèmes de préjudice que pose la prostitution. Il est toutefois devenu évident au cours de consultations que les problèmes occasionnés par la prostitution de rue allaient au-delà du seul préjudice. Les consultations ont clairement permis de comprendre que les stratégies concernant la prostitution de rue devaient comporter deux objectifs majeurs : la réduction du préjudice causé aux

collectivités et la prévention de la violence à l'endroit des prostitués. Les divers préjudices, qui ont trait notamment au bruit, aux rebuts (comme des aiguilles infectées) et à la circulation, ainsi qu'à la toxicomanie et à la violence en corollaire, ont continué d'être subis malgré l'existence de l'article 213.

La rue est un lieu dangereux pour les prostitués. Il existe une relation entre la violence à l'endroit des prostitués, y compris les agressions et les homicides, et le lieu où elle survient. Pratiquement tous les meurtres et agressions de prostitués surviennent au moment où ceux-ci font le trottoir. Les décisions sur la façon d'aborder le problème de la prostitution de rue devraient être prises en tenant compte de la possibilité d'une violence accrue à l'endroit des prostitués.

Divers points de vue ont été communiqués au Groupe de travail au sujet de l'approche devant être adoptée à l'égard de la prostitution de rue. Bien que tous s'entendent pour dire que certaines mesures de contrôle sont nécessaires pour s'attaquer au problème des préjudices liés à cette activité, les opinions varient en ce qui concerne les mécanismes réglementaires qui devraient être adoptés. Certains répondants estimaient que la législation actuelle devait être rigoureusement appliquée, voire même renforcée; d'autres ont argumenté en faveur de la décriminalisation de la prostitution de rue.

Le Groupe de travail a convenu qu'apporter des modifications au *Code criminel* ne constituait pas le mécanisme le plus approprié pour s'attaquer aux problèmes occasionnés par la prostitution de rue. Lorsqu'on a discuté de modifications possibles, en outre, il n'y avait pas consensus sur des options particulières, comme rendre l'article 213 une infraction mixte et des mesures concernant l'utilisation de véhicules automobiles.

Les approches qui ont reçu un appui unanime étaient celles se rapportant aux interventions sociales, telles que l'offre de services accessibles, y compris des programmes de traitement des toxicomanies et des maisons d'hébergement. D'autres solutions ont été appuyées avec réserve, y compris certains types de mécanismes communautaires de règlement des différends et l'utilisation des pouvoirs existants des municipalités pour contrôler le courant de circulation dans les secteurs où la prostitution de rue pose des problèmes.

On a examiné des mesures visant spécifiquement les clients des prostitués de rue, y compris des campagnes d'humiliation et des « écoles pour michetons ». Ces divers modèles ont reçu un appui mitigé lors des consultations et au sein du Groupe de travail, puisque ces programmes n'ont pas fait l'objet d'évaluations.

Le *Code criminel* manque d'uniformité en ce qui concerne la prostitution. La prostitution en elle-même est légale, mais non la plupart des activités associées à celle-ci. La loi ne dit pas quand et à quelles conditions la prostitution est permise. Les personnes consultées ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir s'il y avait lieu de remédier à ce manque d'uniformité, ou de quelle manière cela pouvait être fait. L'option prévoyant de modifier le *Code criminel* et de permettre aux provinces/territoires ou aux municipalités d'établir un système de réglementation concernant l'octroi de permis et l'exploitation d'établissements de prostitution a retenu l'intérêt d'un certain nombre de participants, mais a obtenu peu d'appuis à l'échelon municipal. Lors de

discussions subséquentes, toutefois, les représentants des villes de Toronto, de Calgary et de Québec ont manifesté leur intention d'examiner ces options. Il n'existe guère d'études portant sur des modèles de décriminalisation dans d'autres pays, et les études disponibles ne sont pas concluantes. Le Groupe de travail reconnaît, en outre, qu'aucun modèle de décriminalisation ne peut régler tous les problèmes reliés à la prostitution de rue, non plus qu'à la prostitution impliquant des jeunes.

Compte tenu des réactions mitigées des répondants et de l'absence de données relatives à des modèles réels, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de recommander la décriminalisation de l'article 213 ou l'abrogation des dispositions du *Code criminel* concernant les maisons de débauche (les articles 210 et 211).

PARTIE I - VUE D'ENSEMBLE

A. CONTEXTE ENTOURANT LA PROSTITUTION AU CANADA AUJOURD'HUI

(i) Aperçu historique

En elle-même, la prostitution n'a jamais constitué un crime au Canada. Elle a plutôt fait, et continue de faire, l'objet d'attaques indirectes. Il existe actuellement un grand nombre d'interdictions entourant la prestation contre rémunération de services sexuels qui, dans la plupart des cas, semblent faire entrer en jeu un élément d'illégalité, peu importe de quelle pratique il s'agisse et que celle-ci ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur. Les dispositions en cause se trouvent dans le *Code criminel* et elles concernent des infractions comme celles relatives aux maisons de débauche (articles 210 et 211), aux proxénètes (article 212) et aux communications (article 213).

Ces dispositions législatives ont été élaborées de manière ponctuelle et elles constituent le reflet de préoccupations ayant eu cours à divers moments de notre histoire. Constance Backhouse mentionne[3] que les premières dispositions législatives au Canada relatives à la prostitution reposaient sur trois approches principales : la réglementation, l'interdiction et la réadaptation. Ces approches reflétaient différentes perspectives, allant de celle des réformateurs moraux désirant éliminer la prostitution, à celle des personnes considérant les prostitués comme des victimes qui doivent bénéficier de la protection de la loi. Ces différentes perspectives ont toujours cours à l'heure actuelle.

(ii) Dispositions relatives à la sollicitation

Les dispositions législatives modernes relatives à la prostitution de rue ont vu le jour au début des années 1970. En 1972, on a aboli les dispositions sur le vagabondage, qui dataient de l'époque de l'interdiction. En vertu de ces dispositions, une femme devait être en mesure d'expliquer sa présence dans la rue, faute de quoi elle risquait de faire l'objet de poursuites en tant que prostituée. L'évolution des mœurs et les objections des défenseurs des libertés civiles et des organisations féminines ont obligé à modifier l'orientation adoptée par les dispositions relatives à la prostitution. On est passé d'une infraction liée au statut de la personne et ne requérant aucun comportement particulier à une autre liée à l'interdiction de la sollicitation. L'article 195.1 du *Code criminel* prévoyait : « Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité ». La prostitution en elle-même ne constituait pas une infraction, mais en constituait une le fait de solliciter ou d'obtenir publiquement des clients.

Entre 1972 et 1981, les tribunaux à travers le pays se sont donnés beaucoup de mal pour interpréter le sens de la nouvelle expression « sollicite ». Les cours d'appel des provinces ont eu

---

[3] Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, *La Prostitution au Canada* (1984).

à trancher si un clin d'oeil, un signe de tête ou une conversation anodine constituaient de la sollicitation. Les tribunaux ont généralement décidé que, lorsqu'on importunait ou faisait preuve de persuasion, il y avait sollicitation.

En 1978, la Cour suprême du Canada a statué que, pour que la sollicitation soit considérée constituer un crime, elle devait être *pressante* ou *persistante*. Par la suite, la Cour suprême a également déclaré que pour être pressant et persistant, le comportement en cause devait viser un seul client potentiel et ne pouvait consister en un cumul d'avances à l'endroit de différents clients potentiels.

Les décisions des tribunaux ont également varié quant à savoir si des clients, tout comme les prostitués, pouvaient être inculpés de sollicitation, et quel était le sens à donner à l'expression « endroit public ». Les policiers ont considéré que ces décisions, particulièrement celles selon lesquelles un véhicule automobile ne constituait pas un endroit public, constituaient un obstacle important au contrôle de la prostitution de rue. Au début des années 80, l'article relatif à la sollicitation (l'article 195.1) avait virtuellement cessé d'être utilisé.

(iii) Le Comité Fraser

En juin 1983, devant la pression considérable du public lui demandant de régler le « problème de la prostitution de rue », le gouvernement du Canada a mis sur pied un Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution devant étudier le problème et faire part de solutions au ministre. Le comité, connu sous le nom de Comité Fraser, a tenu des audiences publiques et privées à travers le pays en vue de connaître le plus possible les diverses préoccupations de la population canadienne face à la prostitution. Les audiences ont permis de constater que la population canadienne était divisée sur la question de la prostitution de rue. Cette question faisait s'opposer les fonctionnaires municipaux, les forces policières et les groupes de citoyens qui estimaient que le *Code criminel* devrait être renforcé de manière à permettre le contrôle de la prostitution de rue, et les défenseurs des libertés civiles, les organisations féminines et les travailleurs sociaux qui étaient favorables à une certaine forme de décriminalisation.

En mai 1985, le comité a fait rapport au ministre de la Justice[4]. La prostitution était décrite comme un problème social rendant nécessaire d'opérer des réformes tant aux plans juridique que social. Le comité a soutenu que c'était la nature contradictoire et souvent contraire au but recherché des diverses dispositions du *Code criminel* relatives à la prostitution qui avait entraîné une augmentation de la prostitution de rue. Le comité a fait remarquer que, bien que la prostitution soit légale, la loi pouvait servir à la contrer dans la plupart des lieux et des situations. Le comité a conclu que, si la prostitution est effectivement légale, il faudrait alors s'attaquer à la question du « lieu » et du « moment » où elle peut avoir lieu.

---

[4] Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, *La pornographie et la prostitution au Canada : Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada (1985).

(iv) Projet de loi C-49 : la création de l'infraction relative aux « communications »

Le 20 décembre 1985, au moyen du projet de loi C-49, le gouvernement d'alors a abrogé les dispositions relatives à la sollicitation et les a remplacées par d'autres relatives aux « communications ». Le gouvernement a choisi de ne pas suivre la voie proposée par le comité spécial et il a décidé de remplacer l'article 195.1 par une nouvelle disposition visant à assurer un meilleur contrôle de la prostitution de rue. Cette disposition, l'actuel article 213, rend criminel le fait pour quiconque de communiquer ou de tenter de communiquer avec une personne, ou de l'arrêter, dans un endroit public dans le but d'obtenir ses services sexuels. L'emploi de l'expression « quiconque » veut dire que tant les prostitués que les clients peuvent faire l'objet de poursuites, tandis que la définition de l'expression « endroit public » englobe tout véhicule à moteur, ce qui vient clarifier deux restrictions se rapportant aux anciennes dispositions.

Lorsque cette législation a été présentée à la Chambre des communes, le ministre de la Justice d'alors, l'honorable John Crosbie, a déclaré que le but visé n'était pas de tenter de manière générale de régler tous les problèmes juridiques reliés à la prostitution, mais de tenter de manière plus modeste de s'attaquer au problème du préjudice occasionné par la sollicitation sur la rue, d'une manière établissant un équilibre entre les préoccupations des autorités de police, des groupes de citoyens, des organisations féminines et des défenseurs des libertés civiles. La législation rendait criminelles les activités *publiques* les plus souvent exercées par des personnes dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre.

Cette nouvelle législation a soulevé beaucoup de controverses et d'inquiétudes. Le Parlement a inclus une disposition prévoyant l'obligation de passer la loi en revue dans les trois années de son entrée en vigueur. Le 5 avril 1989, le Comité permanent de la justice et du solliciteur général a été mis sur pied à cette fin.

En mai 1987, le ministère de la Justice du Canada a procédé à des études visant à évaluer les répercussions des dispositions relatives aux communications (article 213). Avant que les études ne soient terminées, les dispositions en causes ont été contestées au motif que celles-ci, ou celles relatives aux maisons de débauche (article 210), ou les deux, étaient incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. En mai 1990, la Cour suprême du Canada a statué que, bien que l'article relatif aux communications enfreigne la liberté d'expression, l'élimination de la sollicitation dans la rue et du préjudice social qu'elle occasionne donne lieu à un objectif gouvernemental d'importance suffisante pour justifier une restriction de la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2 *b*) de la Charte. Les juges dissidents ont conclu que, puisque tant les communications que la prostitution étaient légales, la possibilité d'emprisonnement prévue par la loi pour ces activités constituait une mesure beaucoup trop radicale.

Dans son quatrième *Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général dans le cadre d'un examen de l'article 213 du Code criminel (Prostitution - racolage)*, publié le 4 octobre 1990, le comité permanent a présenté les résultats de la recherche sur les répercussions des dispositions relatives aux communications, ainsi que des recommandations concernant l'article 213. Selon ces résultats, bien que l'incidence de la prostitution de rue n'ait pas été

réduite à Vancouver, Toronto, Winnipeg, Calgary ou Regina en raison de l'article 213, il y avait eu une certaine diminution de celle-ci à Montréal, Québec, Niagara Falls, Ottawa et Halifax. Les résultats obtenus montraient également que les objectifs visés par la loi n'étaient pas réalisés, son effet principal dans la plupart des centres urbains ayant été de faire se déplacer les prostitués d'un secteur à l'autre du centre-ville, ce qui ne faisait que déplacer le problème. La Cour suprême du Canada avait toutefois déjà statué que les dispositions relatives aux communications constituaient une restriction raisonnable à la liberté d'expression, puisque ses effets positifs (réduire le préjudice relié à la prostitution de rue) l'emportaient sur cette restriction. Si les résultats de la recherche avaient été disponibles avant la décision de la Cour suprême, la question de savoir si l'article 213 constitue une restriction raisonnable à la liberté d'expression aurait pu être examinée d'une manière différente.

Comme première recommandation, le comité permanent a demandé que soient élaborés des programmes en vue du financement des organismes qui offrent des programmes à ceux désirant cesser de se livrer à la prostitution de rue et adaptés à leurs besoins. Le comité a également recommandé que soit modifiée la *Loi sur l'identification des criminels*, de manière à permettre que soient prises les empreintes et des photographies des personnes inculpées aux termes de l'article 213 du *Code criminel*, qu'il s'agisse de prostitués ou de clients. Finalement, le comité a recommandé que l'article 213 soit modifié de manière à ce que les juges qui prononcent les peines aient le pouvoir discrétionnaire d'interdire aux personnes condamnées pour sollicitation sur la rue mettant en cause un véhicule à moteur, en plus de toute autre peine pouvant leur être infligée, de conduire un tel véhicule pendant une période maximale de trois mois. On a adopté les deux dernières recommandations de façon non unanime.

Le gouvernement fédéral a déposé sa réponse au rapport devant la Chambre des communes le 1er mars 1991. Le gouvernement a approuvé l'objectif visé au moyen de la première recommandation, mais il a élargi sa portée de manière à tenir compte des besoins de tous les prostitués, et non seulement de ceux qui désirent quitter le trottoir. Le gouvernement a rejeté la seconde recommandation du comité au motif que n'était pas réalisé un juste équilibre entre l'objectif de société à l'égard de la situation des prostitués et l'objectif d'application efficace de la loi consistant à réduire, sinon à éliminer, les effets nuisibles du racolage de rue. La troisième recommandation a été rejetée au motif que les pouvoirs conférés par le *Code criminel* au juge qui prononce la peine lui permettent déjà d'exercer son pouvoir discrétionnaire de manière appropriée.

(v) Violence à l'endroit des prostitués

Avant son adoption en 1985, le projet de loi C-49 a fait l'objet d'un certain nombre de critiques. De nombreux organismes sociaux et groupements féminins prévoyaient que la loi rendrait les femmes se livrant à la prostitution plus vulnérables, non seulement parce qu'elles risquaient de faire l'objet d'arrestations et de poursuites, mais aussi parce qu'elles risquaient davantage d'être victimes des proxénètes et des clients. On a laissé entendre que la prostitution de rue serait déplacée vers de nouveaux lieux offrant une protection moindre (pour ce qui est de l'éclairage des voies publiques, par exemple) et que des femmes seraient forcées de travailler dans des lieux moins familiers, et donc plus dangereux, pour éviter d'être arrêtées.

Les statistiques du Centre canadien des statistiques juridiques révèlent que 63 personnes connues pour se livrer à la prostitution ont été assassinées entre 1991 et 1995 (Centre canadien des statistiques juridiques, 1997). Presque tous les prostitués assassinés étaient des femmes (60 des 63). Pendant cette même période, 5 % des toutes les femmes victimes de meurtre étaient des personnes connues pour se livrer à la prostitution (1 118 décès). À la fin de 1996, 54 % des meurtres impliquant des prostitués connus rapportés entre 1991 et 1995 demeuraient non classés (34 événements). Aux fins de comparaison, seulement 20 % des meurtres impliquant des personnes qui n'étaient pas des prostitués demeuraient non classés.

On a proposé que des recherches soient effectuées afin de mieux comprendre l'incidence de ces homicides et des autres actes de violence subis par les prostitués depuis l'adoption de la nouvelle législation.

(vi) Études sur la violence à l'endroit des prostitués

La prostitution de rue a toujours comporté sa part de risques. En 1984, on a mentionné dans le rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes[5] (le Comité Badgley) qu'environ les deux tiers des prostitués de la rue interviewés avaient fait l'objet d'une agression physique dans le cadre de leur travail. Les chercheurs qui ont évalué les répercussions du projet de loi C-49 dans plusieurs des villes sous étude (Vancouver, Calgary et Montréal) ont été surpris de se faire dire de manière répétée par les prostitués qu'ils avaient fait face à des agresseurs armés et avaient été poignardés, menacés, battus et volés. Dans le cadre de l'étude menée à Calgary en 1988, Brannigan a rapporté que la moitié des prostitués interviewés avaient fait l'objet de violence sexuelle et physique. Des interviews de prostitués effectués à Vancouver en 1988 laissent croire que la prostitution de rue est généralement plus dangereuse que celle pratiquée dans d'autres lieux (Lowman et Fraser, 1995). Une proportion beaucoup plus importante des prostitués de rue interviewés ont rapporté avoir été volés, agressés sexuellement, battus, étranglés, kidnappés, et ils étaient davantage susceptibles d'avoir été confrontés à une arme ou d'avoir été victimes d'une tentative de meurtre. Par contraste, la victimisation des personnes se livrant à la prostitution hors des rues avait principalement trait au « refus d'utiliser un condom », à des « menaces et actes d'intimidation » et à du « harcèlement général ».

Le même étude a démontré que 40 % des 65 prostitués interviewés portaient une arme alors qu'ils travaillaient sur le trottoir, tandis que cette proportion n'était que de 15 % pour ceux qui offraient leurs services sexuels à l'intérieur. Cette situation peut constituer un danger pour eux et pour les tiers. Entre 1991 et 1995, par exemple, 18 prostitués ont été impliqués dans le décès de dix clients, d'un proxénète et de 5 autres personnes (Centre canadien des statistiques juridiques, 1997).

Pour le compte du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la prostitution, des études sur la violence à l'endroit des prostitués ont été menées en 1994 et en 1995 à Halifax, Montréal,

---

[5] Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, *Les infractions sexuelles à l'égard des enfants*, Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada (1984).

Toronto, Calgary, Winnipeg et Vancouver. L'objectif alors visé consistait à comprendre les répercussions des dispositions relatives aux communications (article 213) sur les meurtres et la violence dont étaient victimes les prostitués de rue. Les études ont démontré que l'atmosphère sur la rue était devenue plus tendue à chaque endroit visé, bien qu'aucun lien de causalité n'ait pu être établi entre l'application de la loi et les décès de prostitués.

Les études ont particulièrement permis d'apprendre ce qui suit. Les chercheurs ont estimé qu'à Vancouver l'application de l'article 213 avait raffermi le statut de criminels des prostitués de la rue, les avait forcés à travailler dans des endroits plus isolés et les avait amenés à avoir des relations plus conflictuelles avec les policiers. On a estimé que cette situation avait contribué au meurtre de prostitués de la rue. À Calgary, les prostitués ont rapporté que la rue était devenue beaucoup plus empreinte de tension et de danger. Cependant, l'augmentation des crimes de violence à l'endroit des prostituées de la rue constituait un reflet de l'augmentation des crimes de violence à l'endroit des femmes en général. Cela fournit donc une explication concurrente. À Montréal, selon certaines données, l'application de l'article 213 avait eu pour conséquence que les prostitués travaillaient dans des endroits plus isolés, se montraient moins sélectifs à l'égard d'un nombre réduit de clients et se rabattaient encore davantage sur la consommation de drogues que n'avaient permis de le constater des études antérieures.

En 1992, à Halifax, les politiques des policiers et de la Couronne ont permis l'arrestation d'un nombre important de proxénètes. Toutefois, ces politiques ont contribué par inadvertance à faire augmenter la violence à l'endroit des prostitués de la rue que l'on avait convaincus de venir témoigner contre leurs proxénètes. Les policiers et la Couronne ont rapporté que, dans un premier temps et en l'absence de programmes de protection, ces prostitués avaient été battus par ces hommes une fois de retour à la maison; pour cette raison, des programmes de protection ont été mis en place.

B. LE GROUPE DE TRAVAIL ET SON MANDAT

Le Groupe de travail sur la prostitution a été mis sur pied en 1992 par les sous-ministres responsables de la justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires, à la suggestion de la Colombie-Britannique; il est constitué de fonctionnaires de la Colombie-Britannique (le co-président), de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du ministère de la Justice du Canada (le co-président) et du ministère du Solliciteur général du Canada. La représentation des divers ressorts au sein du Groupe de travail est demeurée inchangée depuis 1992; toutefois, les fonctionnaires provenant de ces ressorts n'ont pas toujours été les mêmes au fil du temps. Toutes les activités du Groupe de travail ont été exercées au moyen des ressources et du personnel disponibles; le Groupe de travail ne s'est pas vu attribuer du personnel additionnel ni des fonds propres.

Les sous-ministres ont demandé au Groupe de travail d'examiner la législation, les politiques et les pratiques concernant les activités liées à la prostitution et de formuler des recommandations en vue de régler les problèmes soulevés par la prostitution. Le Groupe de travail avait pour mandat d'examiner si la législation actuelle à l'échelon fédéral et provincial était adéquate; le rôle des municipalités dans le domaine; les problèmes concernant l'application de la loi;

d'éventuels partenariats entre les ministères de la Justice et d'autres organismes gouvernementaux, y compris des organismes de services sociaux.

Les ministres responsables de la justice du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires ont ensuite demandé qu'on s'intéresse particulièrement à la question des jeunes impliqués dans la prostitution. En se fondant sur ces directives, le Groupe de travail a déterminé que les questions suivantes retiendraient principalement son attention : les jeunes impliqués dans la prostitution, les préjudices occasionnés par la prostitution de rue dans les quartiers et la violence à l'endroit des prostitués.

Les ministres ont également enjoint au Groupe de travail de consulter les principaux intéressés avant de formuler des recommandations sur les questions sous étude. Ces consultations ont été jugées nécessaires et appropriées pour déterminer s'il pouvait y avoir consensus autour de stratégies se rapportant à la prostitution. Les consultations devaient également aider le Groupe de travail à établir dans quels domaines il était indiqué de procéder à des recherches.

C. CONSULTATIONS, RECHERCHES ET AUTRES ÉTUDES

En mars 1995, le Groupe de travail a préparé un document de travail intitulé *La Prostitution au Canada : document de travail*, qui a servi de fondement pour les consultations à l'échelle nationale. Le document de travail portait essentiellement sur deux questions importantes : les jeunes impliqués dans la prostitution et la prostitution de rue. À l'égard de ces deux questions, les options en jeu se rapportaient au domaine soit de l'application et de la réforme du droit, soit de l'intervention sociale.

On a demandé aux divers ressorts de procéder à des consultations chacun de leur côté en raison de l'absence de ressources additionnelles. L'ampleur et le mode des consultations ont varié[6]. Les consultations dans la plupart des ressorts ont visé notamment des représentants de groupes de citoyens, des fournisseurs de services communautaires, du personnel scolaire, des fonctionnaires municipaux et provinciaux, des groupes de défense des droits des femmes, des groupes autochtones, d'anciens ou d'actuels prostitués et leurs porte-parole, des travailleurs en santé et en bien-être social auprès des enfants, des policiers et des avocats de la Couronne.

Les consultations ont duré plus longtemps que prévu; la plus récente d'entre elles a pris fin à l'automne 1997. Au moment de rédiger le présent rapport, des consultations ont été menées à bien en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Ontario et au Québec. À l'échelon fédéral, on a également consulté des organisations nationales. Bien qu'on puisse regretter que tous les ressorts n'aient pas

---

[6] Il est intéressant de noter que la manière dont les consultations ont été menées a semblé avoir une incidence sur les résultats de celles-ci. Il y avait plus facilement consensus lorsque, réunis ensemble, les policiers, les citoyens, les femmes, les prostitués, etc., étaient consultés en même temps. Les participants à de telles réunions ont semblé apprendre de l'expérience les uns des autres, ce qui a donné lieu à des opinions moins radicales à l'égard des questions débattues.

procédé à des consultations, le Groupe de travail estime qu'il existe un échantillon suffisamment représentatif d'opinions pour la rédaction du présent rapport.

Dans de nombreuses régions du pays, il y avait une nette divergence dans les opinions exprimées par les divers intéressés. Tandis que les groupes de citoyens et les policiers demandaient une application plus rigoureuse de la législation actuelle et l'adoption de nouvelles mesures législatives dans certains domaines, de nombreux groupements féminins et groupes de prostitués exerçaient des pressions en vue de la décriminalisation de la prostitution de rue. Toutefois, bien qu'il y ait eu parmi les personnes consultées d'importantes divisions au sujet des options de justice pénale, les options d'intervention sociale ont reçu un appui général.

La majorité des personnes consultées étaient d'avis que certains des problèmes reliés à la prostitution peuvent être réglés par une intervention précoce, notamment au moyen de mesures de soutien social, comme des soins de santé, des programmes de traitement des toxicomanies, des services de counselling, des mesures de prévention du crime et des services éducatifs et récréatifs. Bien qu'on ait discuté de ces questions en regard de la prostitution chez les jeunes, plusieurs répondants ont également fait état du besoin de services pour les prostitués adultes.

Le rapport final sur les consultations, en sa version mise au point en décembre 1997, sera bientôt disponible.

En plus des consultations prescrites, une série d'études sur des questions clés se rapportant à la prostitution ont été effectuées par les ressorts participants. Ces recherches portaient notamment sur les jeunes impliqués dans la prostitution, les hommes qui achètent des services sexuels, la violence à l'endroit des prostitués et le nombre de personnes impliquées dans la prostitution de rue à travers le Canada. Ces études, de même que les rapports rédigés par des groupes de travail spéciaux, comme le Task Force on Children Involved in Prostitution de l'Alberta, sont venues compléter les données de consultation qui ont servi de fondement aux recommandations du Groupe de travail.

D. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Après la rédaction d'un rapport provisoire sur les consultations en octobre 1995, le Groupe de travail a pressé le gouvernement fédéral de ne pas modifier le *Code criminel* avant que toutes les consultations ne soient terminées. Malgré cela, comme le gouvernement fédéral se montrait fortement intéressé à s'attaquer rapidement à cette question, le Groupe de travail a décidé d'élaborer des recommandations provisoires sur le fondement des consultations déjà effectuées. On a formulé ces recommandations, présentées aux sous-ministres à l'automne 1995, en se fondant sur les consultations effectuées par la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral. Lorsqu'il a formulé ces recommandations, le Groupe de travail a tenté de faire écho à ce qui avait fait l'objet d'un consensus ou avait reçu d'importants appuis. Le Groupe de travail n'a pas fait de recommandations fondées sur des options n'ayant reçu qu'un appui mitigé.

En bref, le Groupe de travail insistait dans ses recommandations provisoires pour dire qu'il importait de former le personnel de la justice, et qu'il était nécessaire de s'assurer que les jeunes impliqués dans la prostitution reçoivent des services de soutien adéquats et qu'ils puissent témoigner sans risque devant les tribunaux contre les proxénètes et les clients, et que les programmes de sensibilisation du public reçoivent les appuis permettant de mettre les jeunes en garde contre les dangers occasionnés par la prostitution. Le Groupe de travail a recommandé que l'on rende plus facile d'application l'infraction interdisant à quiconque d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une jeune personne (le paragraphe 212(4)). Le Groupe de travail a également recommandé la modernisation des expressions désuètes que renferment les dispositions relatives à la prostitution du *Code criminel*.

Dans le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, on a donné suite à certain nombre de recommandations portant principalement sur des questions liées aux jeunes impliqués dans la prostitution. Le projet de loi C-27 a été déposé à la Chambre des communes le 18 avril 1996. Il est entré en vigueur le 26 mai 1997.

Les modifications apportées par le projet de loi visaient à protéger les jeunes des prédateurs adultes qui cherchent à obtenir les services sexuels d'enfants ou à exploiter de jeunes prostitués à des fins de profit. Elles avaient pour but de permettre d'arrêter et de poursuivre plus aisément les Canadiens impliqués dans des infractions d'ordre sexuel visant des enfants, tant au Canada qu'à l'étranger. Une nouvelle infraction de « proxénétisme grave », donnant lieu à une peine minimale de cinq années d'emprisonnement, a également été créée pour les personnes qui, tout en vivant des produits de la prostitution d'une jeune personne, usent de violence envers elle et l'aident, à des fins de profit, à se livrer à des activités liées à la prostitution. On a également prévu des protections spéciales pour amoindrir le fardeau des jeunes plaignants qui témoignent devant le tribunal contre les clients et les proxénètes. Parmi ces protections, il y a la possibilité de témoigner derrière un écran ou au moyen d'autres procédés réduisant l'aspect intimidant des témoignages, comme les bandes magnétoscopiques et la télévision en circuit fermé. Le projet de loi C-27 a également permis de moderniser certaines dispositions relatives à la prostitution du *Code criminel*.

PARTIE II - LES JEUNES IMPLIQUÉS DANS LA PROSTITUTION

A. INTRODUCTION

Les jeunes impliqués dans la prostitution sont à maints égards victimisés. Divers facteurs d'ordre psychosocial et économique, y compris des antécédents d'exploitation sexuelle, des revenus peu élevés et le manque de travail, contribuent en grande partie à la marginalisation de ceux qui s'adonnent à la prostitution. Certaines études indiquent que ces jeunes forment un groupe à risque élevé non seulement en raison de leurs pratiques sexuelles, mais du fait qu'ils sont exposés à la drogue et à la violence dans la rue[7].

(i) Les sans-abri et les fugueurs impliqués dans la prostitution

Des recherches suggèrent que les jeunes impliqués dans la prostitution suivent un certain cheminement-type au cours de leur développement : une famille dysfonctionnelle dans leur passé (incluant toxicomanie, violence physique et violence sexuelle)[8] les incitant à fuguer, parfois même très jeunes[9], et à se joindre à la vie sur la rue ou à y passer la majeure partie de leurs journées[10]. Ce cheminement-type varie selon la sous-catégorie à laquelle appartient la jeune personne. Par exemple, beaucoup de jeunes de rue à Saskatoon s'identifient comme étant Autochtones, tandis que les jeunes de rue à Ottawa s'identifient comme étant de race blanche. Par opposition aux jeunes qui ne sont pas autochtones, les jeunes Autochtones ont moins tendance à couper les liens avec leurs familles après leur arrivée dans la rue[11].

Les abus dont ils ont peut être été l'objet à la maison se répètent souvent dans leurs expériences dans la rue[12]. Une étude sur les jeunes sans-abri révèle que plus ces derniers vivent dans la rue depuis longtemps, plus ils tendent à être mêlés à des activités criminelles[13], dont la consommation de drogues, le vol et la prostitution.

---

[7] Bureau des services à la jeunesse, *Ottawa Street Prostitutes: A Survey* (1991); et Research Subgroup of the Committee for Sexually Exploited Youth in the CRD, *A Consultation with 75 Sexually Exploited Youth in the Capital Region District (CRD) of British Columbia* (1997) (on réfère à cette dernière étude comme étant « le sondage à Victoria » auprès de jeunes exploités sexuellement.

[8] Voir, par exemple, l'étude sur les jeunes de rue à Ottawa : T. Caputo, R. Weiler et K. Kelly, *Phase II of the Runaways and Street Youth Project: The Ottawa Case Study*, Ministère des Approvisionnements et Services Canada (1994).

[9] L'étude sur les jeunes de rue à Ottawa (précitée) a révélé que certains jeunes avaient quitté leur domicile à l'âge de 8 ans et que l'âge moyen de départ était 14 ans.

[10] L'étude sur les jeunes de rue à Ottawa (précitée) a indiqué que 71 % des jeunes interviewés avaient fait une fugue de plus de 24 heures avant l'âge de 16 ans.

[11] Caputo, et al., l'étude sur les jeunes de rue à Saskatoon (précitée).

[12] Caputo, et al., l'étude sur les jeunes de rue à Saskatoon (précitée).

[13] W. McCarthy, *On the Streets: Youth in Vancouver*, province de Colombie-Britannique, ministère des Services sociaux (1995).

Les études effectuées sur les jeunes sans-abri de Vancouver, Ottawa, Saskatoon et Toronto indiquent que nombre d'entre eux se tournent vers la prostitution pour subvenir à leurs besoins pendant qu'ils sont dans la rue; on ne peut toutefois pas affirmer que les jeunes sans-abri ou les jeunes fugueurs se livrent inévitablement au commerce du sexe. Ces jeunes offrent parfois des services sexuels en échange de nourriture, d'un abri ou de cadeaux, ou pour faire l'expérience de leur sexualité (p. ex., les jeunes prostitués mâles travaillent souvent dans la rue pour « affirmer leur identité »). L'utilisation du commerce du sexe à des fins de survie semble se produire plus souvent chez les femmes que chez les hommes : une étude des jeunes de rue à Ottawa a conclu que les hommes peuvent plus souvent loger chez une connaissance, tandis que les femmes sont souvent obligées à offrir des services sexuels en échange de nourriture, d'un abri ou de l'argent[14]. Ces jeunes ne se signalent pas souvent à l'attention de la police ou ne figurent pas dans les statistiques officielles en tant que prostitués.

Une étude sur les jeunes de rue à Vancouver montre que 46 % d'entre eux se sont vu offrir de l'aide pour travailler dans le domaine de la prostitution. Environ le quart des jeunes ont déclaré avoir reçu de telles offres à plus d'une reprise (McCarthy, 1995). La même recherche révèle que le fait d'être exposé à ceux qui s'adonnent à la prostitution les a beaucoup influencés dans leur décision de faire le commerce du sexe. Quatre-vingt-six pour cent des jeunes qui ont reçu des offres répétées d'assistance s'adonnaient effectivement à cette activité, comparativement à 25 % des jeunes qui avaient rarement reçu de telles offres (McCarthy, 1995).

Il existe des facteurs et des besoins spécifiques à certains groupes dont il faut tenir compte, tels les jeunes Autochtones. Les consultations ont révélé que plusieurs des jeunes Autochtones, qui ont quitté leur collectivité pour venir s'installer dans des régions urbaines, finissent par s'adonner à la prostitution. Ces jeunes se sentent doublement aliénés parce qu'ils sont sans abri et qu'ils vivent dans une culture qui est très différente de la leur, ce qui peut les rendre particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle des proxénètes et des clients.

(ii) Les caractéristiques des jeunes impliqués dans la prostitution

Il est difficile de dresser le portrait des jeunes impliqués dans la prostitution au Canada en raison de la pénurie d'informations à leur sujet. Il existe des preuves que plusieurs sont des fugueurs et des sans-abri qui s'adonnent à la prostitution. Cependant, les recherches indiquent aussi que certains se livrent à la prostitution même s'ils demeurent toujours à domicile, tandis que d'autres travaillent dans des lieux à l'intérieur, tel que par le biais de services d'escorte[15]. On croit généralement qu'un grand nombre de jeunes impliqués dans la prostitution ont un passé entaché de violence sexuelle pendant l'enfance[16].

---

[14] Caputo, et al., l'étude sur les jeunes de rue à Ottawa (précitée).

[15] Le sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement (précité).

[16] Le Comité Badgley n'a pas décelé d'incidence plus grande de violence sexuelle chez les jeunes prostitués par rapport à la population en général. Dans leur étude sur la prostitution de rue à Calgary, Brannigan et al. arrivent à la même conclusion. Cependant, il existe d'autres études appuyant la thèse selon laquelle la violence sexuelle pendant l'enfance est un facteur déterminant pour expliquer l'entrée en prostitution. Par exemple, un sondage en 1984 de prostitués à Montréal a conclu que 45 % ont été victimes d'inceste avant de devenir des prostitués (Gemme et al., 1984). Dans le même sens, des taux élevés de violence sexuelle pendant l'enfance ont été rapportés par C. Bagley

Les estimations concernant la proportion de femmes par rapport aux hommes impliqués dans la prostitution varient. Nombre d'études récentes indiquent que la proportion de prostitués qui sont des hommes est peut être plus élevée que l'on croyait[17]. Comme pour les études visant les jeunes de rue, le portrait des identités ethnoculturelles des jeunes prostitués varie à travers le Canada, et même à l'intérieur de certaines villes. Par exemple, les consultations semblent indiquer qu'il existe une proportion supérieure de jeunes Autochtones impliqués dans la prostitution au Saskatchewan et au Manitoba par rapport à toutes les autres régions du pays. À Vancouver, les estimations quant au nombre de jeunes Autochtones sont plutôt élevées pour le secteur Downtown Eastside, mais ce n'est pas le cas dans les autres quartiers de la ville[18].

On rencontre des difficultés similaires en matière d'estimations concernant l'âge à lequel les jeunes débutent dans le commerce du sexe. Nombre d'études et de consultations avec des personnes oeuvrant dans ce domaine indiquent qu'il existe des cas d'enfants âgés de six ans qui se livrent à de la prostitution pour la première fois[19]. Les estimations de l'âge moyen d'entrée dans le commerce du sexe varient aussi : un sondage à Victoria et les consultations en Colombie-Britannique situent l'âge d'entrée à entre 14 et 15,5 ans. Cependant un sondage des prostitués à Vancouver estime que l'âge moyen d'entrée en prostitution est de 16,3 ans chez les femmes et de 15.6 ans chez les hommes[20]. D'autres recherches concluent à des estimations plus élevées : un sondage à Ottawa évalue l'âge moyen d'entrée dans le commerce du sexe à 17,8 ans[21]. Un sondage visant les prostitués de Montréal n'évalue pas l'âge moyen d'entrée, mais constate que le tiers des 75 prostitués interviewés avaient fait leurs débuts dans le commerce du sexe avant l'âge de 18 ans[22].

Lorsqu'il s'agit de brosser le portrait des jeunes impliqués dans la prostitution, une difficulté majeure semble se poser : il n'existe pas d'estimations fiables du nombre de jeunes impliqués. Un des problèmes rencontrés se rapporte à l'âge variable dont on se sert pour décrire les jeunes

---

et L. Young dans « Juvenile Prostitution and Child Sexual Abuse: A Controlled Study » , *Canadian Journal of Community Mental Health*, vol. 6, n° 1 (1987).

[17] Au cours du sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement, un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes ont répondu à des annonces recherchant des entrevues avec des jeunes prostitués. L'étude sur les jeunes de rue à Ottawa a été fondée sur des entrevues avec des personnes connues des travailleurs sociaux qui oeuvrent dans la rue; 54 % des prostitués interviewés étaient des hommes, tandis que 46 % étaient des femmes.

[18] La consultation à Vancouver est appuyée par une étude sur les femmes impliquées dans la prostitution, y compris celles âgées de moins de 18 ans, laquelle a conclu que 70 % des femmes s'adonnant à la prostitution dans le secteur Downtown Eastside/Strathcona de Vancouver étaient des Autochtones (S. Currie, *Assessing the Violence Against Street Involved Women in the Downtown Eastside/Strathcona Community: A Needs Assessment*, 1994). Cependant, une étude visant d'autres secteurs de Vancouver a trouvé que seulement 11 % des femmes impliquées dans la prostitution et qui ont fait l'objet du sondage étaient des Autochtones (J. Lowman et L. Fraser, *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia*, 1995).

[19] J. Lowman et L. Fraser, *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia* (1995). Voir aussi le sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement, la consultation en Colombie-Britannique et l'étude sur les jeunes de rue à Saskatoon.

[20] J. Lowman et L. Fraser, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Vancouver*, Ministère des Approvisionnements et Services Canada (1989).

[21] L'étude sur les jeunes de rue à Ottawa (précitée).

[22] Gemme, et al., *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Montreal.*

impliqués dans la prostitution. Le Comité Badgley[23] a défini les jeunes prostitués comme des jeunes de moins de 20 ans. La Commission Fraser[24] s'est intéressée aux jeunes de moins de 18 ans et d'autres encore décrivent les jeunes comme des personnes de moins de 16 ans, surtout quand il s'agit de problèmes liés au bien-être de l'enfance. Ces distinctions peuvent expliquer les différentes versions de la définition de « jeunes impliqués dans la prostitution » et l'ampleur du phénomène. Le Groupe de travail a adopté l'âge maximal précisé à la définition de « jeune personne » dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans. Cela est conforme à l'avis du Parlement que la prostitution des jeunes personnes âgées de moins de 18 ans constitue de l'exploitation sexuelle dont elles doivent être protégées, tel qu'il appert de la création de l'infraction à l'article 212(4) du *Code criminel*.

De plus, des différences d'opinion existent sur les éléments pouvant servir à définir un jeune comme étant effectivement impliqué dans la prostitution. Une étude montréalaise sur la prostitution de rue[25] a remarqué que les policiers définissaient « jeune prostitué » plus étroitement que le faisaient les travailleurs sociaux. Ces derniers tendaient à y inclure toute jeune personne offrant des services sexuels en échange d'une rétribution, telle que des aliments, un abri ou même l'accès à une fête dans une arcade. Une des principales conséquences de ce problème de définition est la pénurie de statistiques valables concernant la participation des jeunes dans la prostitution.

Certains tentent d'évaluer cette participation en fonction du nombre d'arrestations faites en vertu de l'article 212. De 1986 à 1990, environ 10 à 15 % des prostitués arrêtés en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives à la communication et à la sollicitation se situaient dans la catégorie d'âge des jeunes contrevenants, la majorité d'entre eux ayant 16 ou 17 ans. Certains rapports faisaient état de jeunes de 14 ou 15 ans, mais ils étaient rares. Le nombre de jeunes personnes accusées a continué de diminuer jusqu'en 1995[26] où 3 % seulement des accusations pour infractions se rattachant à la prostitution ont été portées contre des jeunes de 12 à 17 ans.

Le faible nombre de jeunes accusés d'infractions se rattachant à la prostitution est probablement un reflet de la façon dont la police applique la loi et ne constitue pas le nombre réel de jeunes impliqués dans la prostitution de rue. Certains services de police ont exprimé l'avis que les jeunes doivent souvent être traités en victimes et non en criminels et qu'ils ne devraient pas être arrêtés dans ces cas, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen de leur faire quitter la rue et de les soustraire au danger[27]. Ainsi, à moins que des accusations ne soient portées en vertu du paragraphe 212(4) du *Code criminel* (obtenir les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans), les jeunes impliqués dans la prostitution sont pratiquement « invisibles ».

---

[23] Le Comité Badgley

[24] La Commission Fraser

[25] Gemme, et al., *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Montreal.*

[26] Des exceptions ont cependant été notées. Par exemple, Brannigan souligne que l'existence d'une politique des services policiers visant l'arrestation des jeunes est un facteur possible qui pourrait avoir causé une augmentation du nombre de jeunes arrêtés pour des infractions se rattachant à la prostitution entre 1977 et 1987 (de 1,3 % de toutes les arrestations de prostitués à 18 %).

[27] Les politiques des services policiers de Vancouver, Toronto et Montréal. Tenir compte de l'exception mentionnée à la note précédente.

Le sondage mené auprès des jeunes de la région de Victoria qui se sont désignés comme travailleurs du sexe a fait ressortir un modèle intéressant qui pourrait correspondre au type de politique appliquée par les services policiers de la ville. La majorité des 75 jeunes avaient déjà été appréhendés par la police à un moment donné (77 %); cependant, la plupart avaient été simplement ramenés à la maison (47 %), informés des dangers du commerce du sexe (43 %) ou renvoyés à une ressource de la collectivité, comme un refuge, un travailleur social ou une clinique. Quinze pour cent des 75 jeunes de l'échantillonnage avaient été arrêtés pour avoir communiqué avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution; ceux-ci avaient tous moins de 24 ans. Aucun des jeunes âgés de moins de 18 ans au moment de l'entrevue n'a dit avoir été arrêté pour cette infraction. Ceci contraste avec les infractions ne se rattachant pas à la prostitution car, pour ces dernières, l'âge n'a pas d'effet sur la fréquence des arrestations.

Les données tirées des consultations semblent étayer l'hypothèse selon laquelle 10 à 15 % environ des prostitués de rue sont des jeunes. En Colombie-Britannique, les organismes sociaux et de protection des jeunes ont fourni des estimations du nombre de jeunes s'adonnant à la prostitution tant à Vancouver que dans les secteurs pas particulièrement reconnus pour éprouver de graves problèmes de prostitution. Du nombre total de gens considérés comme se livrant à la prostitution de rue à Vancouver en 1996 (que l'on évalue entre 300 et 450), environ 30 à 40 par soir étaient considérés comme des jeunes. Nombre d'entre eux étaient des autochtones. Cependant, tel que souligné précédemment, ces estimations dépendent beaucoup de la définition de « prostitution ». L'étude en 1987 traitant de la prostitution de rue à Montréal est arrivé à des estimations variant de 80 à plus de 5 000, apparemment en raison de divergences en matière de définitions.

Il est important de retenir que même si ce rapport vise particulièrement les jeunes qui s'adonnent au commerce du sexe, il y a aussi des jeunes qui sont impliqués dans la prostitution sous d'autres aspects. Il semble que, dans certaines juridictions, des jeunes soient aussi associés à des formes plus graves d'infractions se rattachant à la prostitution, par exemple le recrutement et le proxénétisme visant d'autres jeunes. Le nombre de jeunes s'adonnant à ces activités n'est cependant pas connu[28].

(iii) Les réponses aux jeunes impliqués dans la prostitution

Grâce à leurs méthodes, les forces policières de certaines régions ont assez bien réussi à retirer des jeunes de la rue. Par exemple, la police de Montréal, de Toronto, de Calgary, de Vancouver et d'Halifax a pu renvoyer des jeunes aux services sociaux, tout en réussissant à obtenir l'information nécessaire pour faire condamner le client adulte.

---

[28] Une étude des arrestations en matière de proxénétisme entre 1989 et 1993 à Vancouver a conclu que 11 jeunes avaient été référés à la Couronne aux fins de mise en accusation. Cependant, la Couronne a approuvé la mise en accusation dans seulement 4 de ces cas. Des cas plus récents de mise en accusation de jeunes en matière de proxénétisme sont survenus en Colombie-Britannique (à Vancouver et Victoria) et en Nouvelle-Écosse.

La plupart des répondants ont signalé qu'au lieu de recourir au système de justice pénale, on devrait confier ces jeunes à un organisme de garde par le biais des lois provinciales sur le bien-être de l'enfance en les considérant comme des enfants négligés ou ayant besoin de protection. À l'instar des lois sur le bien-être de l'enfance adoptées par d'autres provinces, la *Child, Family and Community Services Act* de la Colombie-Britannique prévoit maintenant que l'exploitation sexuelle constitue un motif pour confier un jeune à un organisme de garde. De même, la loi prévoit le recours aux ordonnances d'interdiction contre les adultes soupçonnés d'exploiter un enfant (p. ex., un proxénète). Encore plus explicite, la *Child Welfare Act* de l'Alberta définit un enfant ayant besoin de protection comme un enfant victime de violence sexuelle, et inclut dans cette définition les activités se rattachant à la prostitution. Les deux provinces imposent des amendes et des peines d'emprisonnement à ceux qui exploitent des enfants et des jeunes par le biais de la prostitution.

Les organismes sociaux avouent qu'il est difficile de prendre contact avec les jeunes dans la rue. L'attrait de la rue, renforcé par le sentiment d'indépendance et de liberté qu'il procure, peut sembler à première vue une solution heureuse à la violence, à la manipulation et aux abus auxquels ces jeunes peuvent avoir été exposés à la maison. Cependant, avec le temps, beaucoup de formes d'exploitation auxquelles ces jeunes ont été exposés à la maison réapparaissent, mais dans un contexte différent, soit celui de la rue. Les répondants estimaient que pour être plus efficaces, les organismes sociaux devraient surtout s'efforcer d'empêcher les jeunes de quitter leur foyer. Il faut financer des programmes pour repérer très tôt les comportements à risque et y trouver des solutions. Cependant, il est également important que les services d'intervention en cas de crise comme les refuges, les programmes de désintoxication et de lutte contre la consommation abusive d'alcool et de drogues ainsi que les travailleurs sociaux soient accessibles à tous les jeunes impliqués dans le commerce du sexe. En outre, il faut reconnaître que certains de ces jeunes ont des besoins particuliers en raison de leur culture ou d'autres facteurs comme des problèmes de santé, et que ces besoins doivent être pris en compte dans la conception des services.

D'une manière générale, le Groupe de travail est d'avis que l'intégration des efforts d'application visant les clients devrait être coordonnée avec les services sociaux visant les jeunes. La Provincial Prostitution Unit de la Colombie-Britannique, laquelle appuie les activités d'application des services policiers visant les clients de jeunes prostitués, peut servir d'exemple de ce modèle. Cette unité assure la disponibilité des services sociaux au moment de l'arrestation : un travailleur social accompagne les policiers, fournit un soutien immédiat à la jeune personne, lui parle de ses choix et le cas échéant, s'assure de la diriger vers les services appropriés. Ce soutien immédiat assure non seulement le témoignage de la jeune personne en cour, mais peut lui fournir l'appui requis pour lui permettre d'abandonner le commerce du sexe.

B. L'ARTICLE 212 DU *CODE CRIMINEL* : LES PEINES INFLIGÉES AUX PROXÉNÈTES ET CLIENTS DÉCLARÉS COUPABLES À L'ENDROIT DE JEUNES PROSTITUÉS

Les participants aux consultations se sont déclarés insatisfaits des peines relativement faibles infligées aux proxénètes et aux clients de jeunes prostitués. Selon eux, deux facteurs expliquent cette situation : l'incompréhension apparente des tribunaux quant aux conséquences de tels délits sur les jeunes, et l'absence d'application de certaines dispositions du *Code criminel*, en particulier le paragraphe 212(4).

Selon les répondants, si les administrateurs de la justice avaient davantage conscience de l'exploitation et de la victimisation qui résultent de la prostitution, il y aurait sans doute davantage de condamnations, et des peines plus élevées seraient infligées. D'autres ont souligné les problèmes pouvant surgir si les tribunaux imposaient des peines minimales obligatoires ou des peines très élevées, en particulier aux proxénètes : les risques pourraient être transmis aux jeunes, étant donné que les proxénètes auraient davantage à perdre. On a aussi exprimé l'avis qu'une criminalisation accrue de ces infractions pourrait pousser plus loin la nature clandestine des activités des jeunes impliqués dans la prostitution.

Le problème le plus souvent exprimé était que les pouvoirs de la police ne suffisent pas pour mettre en application le paragraphe 212(4), et par conséquent de nombreux clients ne sont pas appréhendés ou sont accusés de l'infraction moins grave de communication (article 213); ainsi, il en résulte l'imposition d'une peine légère (souvent une libération conditionnelle ou une libération inconditionnelle)[29]. Dans certaines régions du pays (p. ex., Vancouver), la collectivité a déjà observé que l'application du paragraphe 212(4) posait un problème, et presque tous les répondants ont approuvé l'idée de modifier le paragraphe pour le rendre plus facile d'application.

Pour nombre de répondants, les niveaux actuels des peines susceptibles d'être infligées en ce qui concerne la prostitution des jeunes sont adéquats, et les décisions des tribunaux seraient, elles aussi, adéquates si les problèmes ci-dessus évoqués pouvaient être résolus.

La plupart des répondants ont exprimé l'avis que des sanctions pénales seules auront peu d'effet, mais qu'une démarche pluridisciplinaire, prenant la forme d'une sensibilisation accrue du public, d'interventions sociales et de mesures telles qu'un traitement ou une thérapie pour les clients de prostitués, serait le mieux à même de provoquer un changement véritable de comportement à l'égard de la prostitution des jeunes. En Saskatchewan, on a proposé un amalgame de solutions juridiques et d'interventions sociales pour protéger efficacement les jeunes impliqués dans la prostitution et dissuader les adultes d'exploiter les jeunes.

Quelques répondants ont proposé que les dispositions du *Code criminel* se rapportant aux jeunes impliqués dans la prostitution soient abrogées et que l'on ait recours plutôt aux dispositions

---

[29] Selon une étude réalisée à Vancouver, la majorité des clients qui ont été déclarés coupables ont reçu une libération inconditionnelle (51,2 %) ou une libération conditionnelle (36 %) (J. Lowman, C. Atchison et L. Fraser, *Men Who Buy Sex*, 1996).

relatives à l'exploitation sexuelle des enfants. Comme on l'a dit plus haut, la *Child Welfare Act* de l'Alberta permet elle aussi de poursuivre toute personne pour exploitation sexuelle, y compris quiconque expose un enfant à des activités liées à la prostitution. La peine est de 2 000 $ et un emprisonnement de six mois, ou l'une de ces peines. Cependant, de l'avis du Groupe de travail, les personnes qui profitent des jeunes impliqués dans la prostitution devraient être poursuivies en vertu du *Code criminel*, étant donné que les infractions qu'il renferme sont plus graves et sont punissables de peines maximales plus adéquates.

(i) Des peines accrues et des peines d'emprisonnement obligatoire pour les proxénètes

Selon le rapport *Statistique de la criminalité au Canada* de 1994, il y a eu 328 événements de proxénétisme, comparativement à 389 en 1993 (par opposition à 5 095 événements de communication aux fins de prostitution en 1994, et à 8 520 tels événements en 1993). Des données ventilées ne peuvent être obtenues du Système de déclaration uniforme de la criminalité quant aux infractions énumérées à l'article 212. Par conséquent, on ne connaît pas le pourcentage des événements de proxénétisme qui impliquent des jeunes prostitués, par opposition à ceux qui impliquent des prostitués adultes. Cependant, une étude des dossiers à Vancouver pour la période s'étendant de 1989 à 1993 a compté 115 dossiers de proxénétisme, dont 47 impliquaient des jeunes victimes. Il semblerait que ces chiffres s'expliquent autant par le nombre réel de proxénètes exploitant des jeunes que par la politique des services policiers de Vancouver voulant que ceux qui exploitent les jeunes soient particulièrement visés[30].

Un autre problème résulte du fait que les mises en accusation par la police dans certaines provinces ne réfèrent pas à l'article 212 de la même manière que leurs congénères dans les autres provinces. Par exemple, en Nouvelle-Écosse la police utilise l'alinéa 212(1)h) dans les cas de proxénétisme portant sur un jeune au lieu de la disposition utilisée couramment dans les autres provinces et territoires dans les mêmes circonstances (soit le paragraphe 212(2)). Ainsi, un rapport visant les infractions en vertu du paragraphe 212(1), lequel s'applique aux prostitués adultes autant qu'aux jeunes prostitués (à l'exception de l'alinéa 212(1)j)), ne permettrait pas de distinguer entre les infractions impliquant des jeunes prostitués par opposition à celles impliquant des prostitués adultes.

En Alberta, les tribunaux imposent des peines sévères aux proxénètes. Si l'on compare les données avec celles obtenues des autres juridictions, il semble que les tribunaux albertains imposent les peines les plus importantes en matière d'infractions de proxénétisme. La peine la plus légère des quatre causes entendues en 1994-95 fut de trois ans d'emprisonnement, les trois autres causes variant entre sept et neuf ans. Selon les données fournies par la Nouvelle-Écosse, la peine moyenne en matière de proxénétisme se rapprocherait plutôt de trois ans. En Colombie-Britannique, les peines dépassent en moyenne un peu plus de deux ans.

---

[30] J. Lowman et L. Fraser, *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia* (1995).

a) Peines accrues

Le paragraphe 212(1) du *Code criminel* énumère dix infractions liées au proxénétisme, par exemple le fait de cacher sciemment une personne dans une maison de débauche ou le fait d'induire une personne à se prostituer, au Canada ou à l'étranger. Toutes ces infractions, qui visent à la fois les adultes et les jeunes impliqués dans la prostitution, sont punissables d'une peine maximale de 10 ans. Une seule d'entre elles, le fait de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans (soit l'infraction prévue au paragraphe 212(2)), comporte une peine plus sévère de 14 ans, et non pas 10 ans. Dans son rapport intitulé *Children Involved in Prostitution*, l'Alberta Task Force on Children Involved in Prostitution a recommandé qu'une peine maximale de 14 ans puisse être infligée pour toute infraction de proxénétisme incluse dans le paragraphe 212(1) et se rapportant à des jeunes personnes.

Un autre point soulevé durant les consultations se rapporte au temps que les proxénètes passent en prison. Quoique le niveau des peines maximales prévues aux paragraphe 212(1) et (2) est élevé si on le compare à d'autres dispositions du *Code criminel* et est considéré approprié, certains répondants ont fait valoir que les peines maximales sont rarement infligées.

De plus, ils ont évoqué l'article 743.6 du *Code criminel,* qui permet au juge, pour les actes criminels qui y sont indiqués (Annexe 1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), d'ordonner que le délinquant purge au moins la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Les seules infractions énumérées qui concernent la prostitution sont le paragraphe 212(2) et le paragraphe 212(4). Les administrateurs de la justice de la Nouvelle-Écosse ont mentionné que l'alinéa 212(1)h) était pour eux plus utile que le paragraphe 212(2) lorsqu'ils poursuivent des proxénètes de jeunes prostitués. C'est pourquoi ils voudraient ajouter l'alinéa 212(1)h) à la liste des infractions visées par l'article 743.6 du *Code criminel.*

Pour dénoncer avec vigueur les délits de proxénétisme commis contre les jeunes, le Groupe de travail voudrait faire passer à 14 ans les peines maximales pouvant être infligées pour toutes les infractions de proxénétisme mettant en cause des jeunes personnes. Cela serait en conformité avec la peine maximale dans le cas de l'infraction consistant à vivre des produits de la prostitution d'un jeune (paragraphe 212(2)). La modification du paragraphe 212(2) à cette fin dissiperait aussi les inquiétudes exprimées en Nouvelle-Écosse, puisque toutes les infractions de proxénétisme mettant en cause des jeunes seraient visées par ce paragraphe, qui figure déjà dans l'Annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.*

Évidemment, l'application d'une telle modification comporterait probablement des coûts reliés aux périodes plus longues d'emprisonnement ou à d'autres facteurs. Cependant, le Groupe de travail estime ces coûts difficiles à évaluer, vu qu'il n'est pas possible d'obtenir des données ventilées en ce qui concerne les diverses infractions de proxénétisme, et vu que l'on ne connaît pas l'âge des victimes de telles infractions.

Recommandations :

Le paragraphe 212(2) du Code criminel devrait être modifié pour prévoir que toutes les infractions de proxénétisme prévues au paragraphe 212(1) soient punissables d'un emprisonnement maximal de 14 ans lorsqu'elles se rapportent à des personnes de moins de 18 ans.

Le Système de déclaration uniforme de la criminalité devrait fournir des données ventilées en ce qui a trait aux infractions énumérées à l'article 212 du Code criminel de manière à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et le type de ces infractions qui sont commises par rapport à des personnes de moins de 18 ans.

b) Peines minimales obligatoires

L'Alberta Task Force a aussi recommandé que des peines d'emprisonnement obligatoires soient infligées aux proxénètes déclarés coupables d'infractions contre des jeunes personnes aux termes des paragraphes 212(1) et (2). La plupart des répondants de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de l'Alberta se sont eux aussi déclarés en faveur de peines minimales. Ceux qui préconisent des peines obligatoires font valoir que ces peines pourraient dissuader les proxénètes qui exploitent des jeunes et pourraient supprimer certaines des disparités qui semblent exister d'une province à une autre en matière de peines.

D'autres ont exprimé leur désaccord, en particulier les répondants de la Colombie-Britannique et ceux d'organisations nationales. Durant les consultations nationales, les points suivants ont été soulevés à l'égard des peines obligatoires pour les infractions se rattachant à la prostitution. D'abord, ces peines risquent d'entraîner un accroissement de la violence dont pourraient faire l'objet les jeunes disposés à témoigner contre leurs proxénètes. Certaines personnes croient que de telles dispositions pourraient être invalidées par les tribunaux, pour le motif qu'elles seraient contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier l'article 12, qui traite des peines cruelles et inusitées. Finalement, on a fait valoir que ces peines auraient pour effet d'écarter le pouvoir d'appréciation des juges, qui pourraient par conséquent hésiter davantage à déclarer coupable un accusé lorsque la peine minimale serait excessive, par exemple dans le cas d'un proxénète de 19 ans qui offre pour la première fois les services d'une prostituée de 17 ans et qui n'a pas eu recours à la violence.

Durant les consultations, une autre solution a été proposée. Comme on l'a déjà mentionné, le projet de loi C-27 renfermait une disposition créant une nouvelle infraction, l'infraction de proxénétisme qualifié, assortie d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement. Cette infraction, qui figure aujourd'hui au paragraphe 212(2.1) du *Code criminel*, s'applique à une personne qui vit des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans et qui use de violence envers elle *et*, aux fins de profit, l'aide à se livrer à la prostitution. Le genre de peine minimale prévue par le paragraphe 212(2.1) répond à certaines des objections de ceux qui sont opposés aux peines obligatoires, puisque d'autres éléments déclenchent l'application de la peine minimale obligatoire, à savoir la violence exercée contre un jeune et son exploitation à des fins de profit. Elle servira, espérons-le, à protéger les jeunes personnes jusqu'à un certain point,

en empêchant la violence ou du moins en punissant ceux qui en usent déjà. La disposition est également moins susceptible de contestation aux termes de la Charte, parce que les circonstances aggravantes font qu'il est difficile d'imaginer un cas où la peine minimale ne serait pas justifiée.

Cette disposition énonce effectivement une peine minimale obligatoire, mais elle a l'approbation du Groupe de travail car elle envoie un signal clair, celui de la répulsion de la collectivité pour ce genre de délit, et cela en infligeant une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction. La protection du public et le rejet public de ce type de conduite semblent requérir que la période minimale purgée dans le système correctionnel soit déterminée par le législateur plutôt que par les tribunaux ou par le système administratif.

L'absence d'accord parmi les répondants, ainsi que parmi les membres du Groupe de travail, sur d'autres peines obligatoires, ainsi que l'absence de données attestant l'utilité de mesures semblables, ont dissuadé le Groupe de travail de recommander que d'autres peines minimales obligatoires soient infligées pour les infractions de proxénétisme se rapportant à des jeunes prostitués.

Recommandation :

> *Considérant que le Groupe de travail ne peut arriver à un accord concernant l'établissement d'une autre peine minimale obligatoire à l'égard des infractions de proxénétisme se rapportant aux jeunes prostitués, le Groupe de travail ne présente aucune recommandation.*

c) Sensibilisation et formation du personnel judiciaire

Comme nous l'avons vu précédemment, au cours des diverses consultations, les répondants ont recommandé que l'on offre de la formation au personnel judiciaire sur la dynamique de la prostitution et, de façon particulière, sur la dynamique de la prostitution des jeunes. Ces mesures peuvent comprendre : le développement de modèles visant la formation de la police, des procureurs de la Couronne, des juges et des travailleurs sociaux qui ont à travailler avec ces jeunes; l'incitation des provinces et des territoires à créer des partenariats solides incluant la police, les procureurs de la Couronne et les travailleurs en matière de bien-être de l'enfance dans le but de traiter les cas de prostitution impliquant des jeunes; en collaboration avec les provinces et territoires, le développement de directives d'application à être utilisées par la police et les procureurs de la Couronne dans ces cas; et, l'incitation des autorités provinciales à désigner des ressources réservées à la lutte contre la prostitution des enfants et à l'application des dispositions du *Code criminel* visant les proxénètes et les clients des jeunes prostitués.

Quoique la formation serait utile, d'autres mesures peuvent aussi être prises pour mieux sensibiliser le personnel judiciaire. Plus particulièrement, les procureurs de la Couronne peuvent appeler des témoins-experts pour renseigner le tribunal sur la dynamique de la prostitution des jeunes. Cette approche a déjà été suggérée afin d'améliorer les peines en matière de violence conjugale et de gangs de rue.

La Colombie-Britannique a entamé le développement de telles mesures. La Provincial Prostitution Unit a développé des stratégies de formation visant la police, les procureurs de la Couronne et les juges concernant des stratégies innovatrices en matière d'application, ainsi que la dynamique du commerce du sexe et la situation des jeunes à titre de victimes. Ces séances de formation semblent avoir un effet salutaire : plusieurs services de police augmentent leurs efforts en matière d'enquête et d'arrestation visant les proxénètes et les clients de jeunes prostitués.

Recommandation:

> *Les provinces et les territoires devraient adopter des mesures appropriées pour mieux sensibiliser le personnel judiciaire à la dynamique de la prostitution, en particulier la prostitution des jeunes.*

(ii) Peines accrues et peines d'emprisonnement obligatoire pour les clients

Le paragraphe 212(4) interdit d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans. Il s'agit là d'un acte criminel assorti d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Les répondants se sont déclarés peu favorables à un accroissement des peines pour les clients de jeunes prostitués. On s'est montré un peu plus favorable aux peines minimales obligatoires pour ces clients; c'est le cas des répondants manitobains et de l'Alberta Task Force on Children Involved in Prostitution. Le problème d'application de la loi en ce qui concerne le paragraphe 212(4), tel qu'il était avant sa modification par le projet de loi C-27, a été cité comme le principal problème étant donné que, dans certaines provinces, les clients des jeunes prostitués sont assez rarement arrêtés et déclarés coupables, surtout parce qu'il est difficile d'obtenir la preuve de l'infraction.

Par conséquent, on a fait valoir que l'accroissement des peines pour cette infraction aurait très peu d'effet. On a en général exprimé l'avis qu'il faudrait d'abord faciliter l'application du paragraphe 212(4) (voir le paragraphe iv ci-dessous). Le Groupe de travail considère que la peine maximale d'emprisonnement de cinq ans prévu au paragraphe 212(4) pourrait être revue une fois que l'on en saura davantage sur l'incidence des modifications apportées récemment par le projet de loi C-27 en ce qui concerne les paragraphes 212(4) et 212(5).

Recommandation :

> *Aucune modification ne devrait être apportée à ce stade au paragraphe 212(4) en ce qui concerne les peines infligées aux clients de jeunes impliqués dans la prostitution.*

(iii) Accroissement des peines pour les clients et les proxénètes de jeunes âgés de moins de 14 ans

En Alberta, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, on s'est déclaré très favorable à l'adoption d'une nouvelle disposition établissant une peine accrue pour toutes les infractions de proxénétisme commises par des proxénètes ou par des clients à l'endroit de jeunes âgés de moins de 14 ans, par opposition aux infractions de même nature commises à l'endroit de jeunes âgés

entre 14 et 18 ans. Plus précisément, en ce qui concerne les clients, certains répondants ont proposé qu'une infraction distincte, celle consistant à obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 14 ans, soit punissable d'une peine plus élevée que l'emprisonnement de cinq ans déjà prévu au paragraphe 212(4). Étant donné le niveau des peines qui peuvent actuellement être infligées pour les autres infractions de proxénétisme commises contre des jeunes (c.-à-d., 10 ans d'emprisonnement et 14 ans d'emprisonnement), on s'est dit moins préoccupé en ce qui concerne les peines prévues aux paragraphes 212(1) et (2).

Cependant, des représentants d'organisations nationales ont affirmé qu'il n'était pas indiqué d'adopter des dispositions différentes pour les jeunes âgés de moins de 14 ans et pour les jeunes âgés entre 14 et 18 ans. Selon eux, la création d'infractions additionnelles n'est pas la réponse, et il convient, pour protéger les jeunes de moins de 14 ans, de recourir aux lois sur le bien-être de l'enfance. Même si on s'est déclaré très favorable, en Colombie-Britannique, à l'idée d'adopter des dispositions comportant des peines accrues pour les proxénètes et les clients de jeunes qui n'ont pas atteint un certain âge, de nombreux répondants se sont opposés à l'idée de retenir l'âge de 14 ans, affirmant qu'il valait mieux retenir l'âge de 16 ans. Un débat s'en est suivi sur l'âge du consentement aux rapports sexuels.

À l'heure actuelle, selon le *Code criminel*, toute personne âgée d'au mois 14 ans peut consentir, sans conséquences pénales, à la plupart des types de rapports sexuels, s'il n'y a pas exploitation. Nombre de participants aux consultations, en particulier ceux de la Colombie-Britannique, estiment que l'âge de 14 ans est un âge trop précoce pour le consentement aux rapports sexuels avec un adulte. Il convient de noter que, selon le paragraphe 159(2), l'âge du consentement à des relations anales est plus élevé (18 ans). Le traitement apparemment discriminatoire quant aux hommes, en particulier les hommes homosexuels, résultant de cette dernière disposition a été l'objet d'un débat public. En effet, la Cour d'appel de l'Ontario a décidé à l'arrêt *R. c. M. (C.)* (1995), 98 C.C.C. (3d) 481 que cette disposition constitue de la discrimination fondée sur l'âge, contrairement à l'article 15 de la Charte, et n'a donc pas force de loi dans ladite province.

Le *Code criminel* précise les circonstances dans lesquelles un enfant peut légalement consentir à des rapports sexuels, et les moyens de défense qui s'appliquent à certaines de ces infractions (p. ex., l'erreur de fait). Par exemple, le consentement d'un plaignant âgé de moins de 14 ans n'est pas un moyen de défense à certaines infractions sexuelles, notamment les contacts sexuels (article 151), l'incitation à des attouchements sexuels (article 152) et l'exploitation sexuelle (article 153). Les deux premières infractions, qui s'appliquent aux personnes âgées de moins de 14 ans, sont punissables d'au plus 10 ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, ou d'au plus 6 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'article 153 (exploitation sexuelle) interdit les comportements énoncés aux articles 151 et 152 en ce qui concerne les personnes âgées de 14 à 17 ans, c'est-à-dire lorsque l'accusé est dans une situation de confiance ou d'autorité ou lorsqu'il s'agit d'une personne à l'égard de laquelle le plaignant est en situation de dépendance. Cependant, cette infraction n'est punissable que d'un emprisonnement maximal de cinq ans par mise en accusation, ou de six mois par procédure sommaire. Certains ont proposé que la peine prévue par l'article 153 soit élevée au même niveau que celle qui peut être infligée lorsque le plaignant est âgé de moins de 14 ans (articles 151 et 152),

c'est-à-dire un emprisonnement maximal de 10 ans. Les tenants de cette position soutiennent qu'une peine maximale plus élevée devrait pouvoir être infligée dans les cas les plus graves impliquant des enfants, qu'ils aient plus ou moins de 14 ans.

Le Groupe de travail a trouvé intéressant cet argument et est arrivé à la conclusion que, tout en tenant compte de la discussion concernant la recommandation précédente, l'on devrait faire passer à 10 ans l'emprisonnement pouvant être imposé, selon le paragraphe 212(4), aux clients de jeunes prostitués, au lieu de créer une infraction distincte assortie d'une peine plus élevée lorsque le plaignant a moins de 14 ans. Les tribunaux pourront ainsi mieux exercer leur discrétion. Comme c'est le cas pour l'article 153, cette dernière solution pourrait laisser entendre, sans justification, que les cas les plus graves impliquant des plaignants âgés de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans, ne peuvent être aussi graves que les cas impliquant des plaignants âgés de moins de 14 ans.

La question de l'âge du consentement aux rapports sexuels sera étudiée en même temps que les peines infligées pour la protection des enfants, dans un document que prépare le ministère fédéral de la Justice en vue de consultations en 1998. À la lumière de ce facteur, et vu la controverse entourant la question de l'âge du consentement aux rapports sexuels, le Groupe de travail propose que la création de nouvelles infractions se rapportant aux jeunes de moins de 14 ans impliqués dans la prostitution soit examinée dans le contexte de ces consultations.

Recommandation :

> *Comme la création de nouvelles infractions se rapportant à des jeunes de moins de 14 ans soulèverait des aspects apparentés qui concernent l'âge du consentement aux rapports sexuels dans d'autres articles du Code criminel, la question de l'accroissement des peines pouvant être infligées aux clients et proxénètes de jeunes de moins de 14 ans devrait être différée jusqu'à la diffusion du document de travail fédéral sur les infractions sexuelles commises contre les enfants. Ce document de travail est la première étape d'un projet sur les enfants en tant que victimes de la criminalité.*

(iv) Faciliter l'application du paragraphe 212(4) du *Code criminel*

Avant l'adoption du projet de loi C-27, les responsables de l'application de la loi ont appuyé avec énergie toute modification pouvant faciliter l'application du paragraphe 212(4). Ils ont fait valoir que sa formulation à ce moment-là les empêchait de recueillir les éléments de preuve propres à soutenir une accusation, étant donné que la jeune personne devait être disposée à apporter la preuve de son âge devant le tribunal ou qu'une autre source devait permettre d'établir son âge d'une manière convaincante, et étant donné qu'il fallait faire la preuve qu'une rétribution a été offerte. De nombreuses jeunes personnes ne sont pas disposées à apporter la preuve de leur âge ou à témoigner de manière générale, par crainte de représailles de la part du client ou du proxénète. De plus, la police n'est pas en mesure « de piéger » ceux qui voudraient acheter les faveurs sexuelles de jeunes personnes, puisque le recours à un adulte servant d'appât signifierait qu'il n'y a pas eu achat des faveurs sexuelles d'une personne de moins de 18 ans.

Le projet de loi C-27 a tenté de faciliter l'application du paragraphe 212(4) en remplaçant ce paragraphe et en ajoutant un nouveau paragraphe 212(5) qui prévoit que, outre qu'elle est passible d'une peine pour avoir obtenu ou tenté d'obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, une personne peut aussi être poursuivie pour avoir obtenu les services sexuels d'une personne qui, croyait-elle, était âgée de moins de 18 ans. Il est dès lors possible de recourir à des agents en civil.

Le paragraphe 212(5) prévoit que la preuve selon laquelle la personne dont les services sexuels ont été obtenus a passé, aux yeux de l'accusé, pour une personne âgée de moins de 18 ans est la preuve de la croyance de l'accusé qu'elle avait moins de 18 ans, en l'absence d'une preuve contraire. Comme la croyance de l'accusé peut être prouvée soit par la personne dont les services sexuels ont été obtenus, soit par un témoin, il est alors possible de recourir à un agent en civil, qui pourra se faire passer aux yeux de l'accusé pour une personne âgée de moins de 18 ans.

Le Groupe de travail reconnaît que le projet de loi C-27 constitue une amélioration par rapport à la version antérieure du paragraphe 212(4). Cependant, certains membres sont encore d'avis que des condamnations seront difficiles à obtenir, en raison de l'obligation pour la Couronne de prouver la croyance de l'accusé en ce qui concerne l'âge de la jeune personne. Certains membres du Groupe de travail ont également exprimé l'avis que le paragraphe 212(5) pourrait être inconstitutionnel. Dans son rapport, l'Alberta Task Force on Children Involved in Prostitution a déclaré qu'il faudrait élargir les critères énoncés dans la version antérieure du paragraphe 212(4) du *Code criminel* pour y inclure non seulement une personne qui a moins de 18 ans, mais également une personne qui se fait passer pour une personne âgée de moins de 18 ans.

Durant le débat se rapportant au paragraphe 212(4), un problème additionnel a été soulevé par certains membres relativement à ce qu'il faut entendre par « tenter » d'obtenir les services sexuels d'une personne. En bref, ils ont exprimé l'avis que, si l'on supprime les mots « tente d'obtenir » du paragraphe 212(4) pour les remplacer par les mots « communique avec une personne afin d'obtenir » (expression extraite de l'alinéa 213(1)c)), on améliorera le paragraphe et l'on précisera le sens de l'expression « tente d'obtenir », puisqu'une tentative d'obtenir des services sexuels semble par définition requérir une communication à cette fin.

Une telle modification aurait deux autres avantages. Elle permettrait le recours à des policiers en civil, comme c'était le cas dans le projet de loi C-27 et, sur le plan de la preuve, aucune disposition semblable au paragraphe 212(5) du projet de loi C-27 ne serait nécessaire. Le Groupe de travail croit que cette solution permettrait de résoudre le problème de l'application du paragraphe 212(4) et dissiperait les inquiétudes exprimées par certains membres du Groupe de travail, tout en respectant les principes du droit constitutionnel et ceux d'une bonne politique en matière de droit criminel.

Recommandations :

Le paragraphe 212(4) du Code criminel devrait être modifié ainsi :

212(4) *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou* ***communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.***

et le paragraphe 212(5) devrait être supprimé.

(v) Témoignages de jeunes devant les tribunaux

À titre d'observation finale sur la question de l'application de la loi, le Groupe de travail prend acte des vues de nombreux Canadiens qui pensent que les jeunes personnes devraient pouvoir témoigner devant les tribunaux sans être intimidés et que l'adoption de mesures en ce sens permettrait d'obliger à rendre compte de leurs actes les adultes qui exploitent sexuellement les jeunes personnes. Comme on l'a dit plus haut, cette question a été réglée par les mesures introduites dans le projet de loi C-27, destinées à faciliter la tâche des jeunes plaignants qui témoignent devant les tribunaux, c'est-à-dire à leur permettre de témoigner selon d'autres méthodes, par exemple au moyen d'une bande magnétoscopique. Cependant, le Groupe de travail est d'avis que l'on peut faire plus pour protéger les jeunes témoins. Cet avis se fonde sur deux modèles qui ont été présentés lors des consultations.

Le programme de protection des jeunes témoins en Nouvelle-Écosse est un modèle réussi en raison du nombre de jeunes qui ont été aidés à quitter la rue. Le Nova Scotia Task Force a utilisé nombre de stratégies intermédiaires visant à répondre aux besoins des témoins potentiels, au lieu de les inscrire dans des programmes complets de protection de témoins. Ces stratégies comprennent une assistance fournie par les services policiers aux témoins afin de les aider à repérer les services de soutien et à trouver un nouveau logement, ainsi que d'autres stratégies visant à leur offrir une meilleure sécurité.

En novembre 1997, un comité de la Colombie-Britannique (le Victoria Task Force on Sexually Exploited Youth) a recommandé que les services policiers aient accès à un réseau de lieux sûrs pour protéger les jeunes témoignant contre des proxénètes. Ce modèle comprend des protocoles et des ressources en vue de sortir les jeunes de la collectivité où le crime a eu lieu et de leur fournir un logement sûr et du soutien. Par exemple, un témoin provenant de Victoria pourrait être protégé et dissimulé dans une autre collectivité (p. ex., Prince George) pour toute la durée de l'instance.

Recommandations :

Des stratégies spéciales de protection des témoins devraient être mises sur pied par le Procureur général de chaque province et territoire pour les jeunes prostitués qui sont prêts à témoigner contre des proxénètes et des clients par rapport à des infractions relevant des dispositions du Code criminel en matière de prostitution.

Aucune mesure additionnelle ne devrait être adoptée pour le moment pour ce qui est de faciliter les dépositions des témoins ou des plaignants âgés de moins de 18 ans devant les tribunaux en ce qui a trait aux infractions liées à la prostitution.

C. MESURES DE RECHANGE ET LOIS SUR LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE À L'INTENTION DES JEUNES AYANT COMMIS DES INFRACTIONS LIÉES À LA PROSTITUTION

Actuellement, il existe quatre approches différentes pour traiter les jeunes ayant commis des infractions liées à la prostitution : l'usage par les policiers de leur pouvoir discrétionnaire, les lois sur le bien-être de l'enfance, les mesures de rechange en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et les mises en accusation fondées sur les dispositions du *Code criminel.* Il ne s'agit pas d'approches totalement distinctes. Par exemple, le fait que l'on a recours a des mesures de rechange implique que la Couronne a un dossier qui aurait pu être poursuivi en vertu du *Code criminel.*

Les jeunes qui sont arrêtés pour avoir communiqué avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution (article 213) se trouvent dans la situation particulière où ils ont commis une infraction criminelle tout en étant victimes de leur acte. Certains soutiennent que les jeunes, plus particulièrement ceux de moins de 16 ans qui s'adonnent à la prostitution, sont victimes de violence sexuelle. La majorité des experts consultés, de même que le public, les politiciens et les services policiers[31], sont d'avis que la façon la plus efficace et la plus souhaitable d'aborder le problème est de traiter ces jeunes comme des personnes ayant besoin d'assistance, et non comme des criminels.

Le Groupe de travail est lui aussi d'accord que les jeunes impliqués dans la prostitution doivent être perçus comme des personnes ayant besoin d'assistance, mais que cette aide devrait être offerte surtout par les services sociaux et par l'entremise des lois sur le bien-être de l'enfance. L'un des problèmes du système de justice pour les jeunes est la tendance à invoquer les pouvoirs en matière de justice pénale « pour aider les jeunes ». Le motif de soumettre un jeune à la justice pénale est important : on doit surtout y avoir recours que si le jeune a commis une infraction dont il doit être tenu responsable. Obtenir de l'assistance ne doit pas être l'unique motif pour soumettre un jeune au droit pénal; on le criminaliserait ainsi inutilement.

---

[31] Consultez les politiques des services policiers de Vancouver, Toronto et Montréal.

(i) Le pouvoir discrétionnaire de la police

Bien souvent, la police exerce son pouvoir discrétionnaire pour ne pas porter d'accusations contre des jeunes ayant commis des infractions à l'article 213. Comme nous l'avons vu, parfois les jeunes sont ramenés à la maison, ou sont avisés des méfaits et dangers de la prostitution. Dans d'autres cas, on les conduit dans des refuges, ou on les dirige vers des travailleurs sociaux ou des cliniques de santé[32]. Il faut encourager l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par les services policiers.

(ii) Les lois sur le bien-être de l'enfance

Cet exercice non officiel du pouvoir discrétionnaire est renforcé par la capacité des services policiers d'invoquer les lois sur le bien-être de l'enfance pour appréhender des jeunes qui s'adonnent à la prostitution en tant qu'enfants « ayant besoin de protection ». Dans la plupart des provinces, les lois applicables permettent d'appréhender les enfants victimes « d'exploitation sexuelle » ou « de violence sexuelle ». La loi de l'Alberta permet d'appréhender des enfants victimes de « violence sexuelle » et précise que les « activités liées à la prostitution » constituent de la violence sexuelle. Le Groupe de travail recommanderait aux autres provinces et territoires de songer à inclure les activités liées à la prostitution dans les motifs d'arrestation énumérés dans leurs lois sur le bien-être de l'enfance.

Cependant, l'arrestation en vertu de ces lois ne constitue pas une solution complète au problème des jeunes impliqués dans la prostitution. En effet, nombre des jeunes participant au sondage de Victoria qui se sont identifiés à titre de prostitués étaient déjà « sous garde ». Le Groupe de travail recommande que les services policiers et les pouvoirs publics chargés du bien-être de l'enfance adoptent des protocoles ou des stratégies d'aide aux jeunes après une arrestation en matière de prostitution.

Les lois de certaines provinces (p. ex., Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Alberta) permettent de garder des jeunes dans des centres de traitement en milieu fermé après leur arrestation. Le Groupe de travail ne croit pas que la seule détention de ces jeunes contre leur gré règle le véritable problème de leur prostitution. Si on arrête le jeune pour lui venir en aide, il faut vraiment le faire en s'engageant, par exemple, à lui fournir un logement ainsi qu'une aide sociale. Si on n'arrive pas à convaincre l'enfant de profiter de mesures de rechange à la prostitution, une détention sur une plus longue période l'aliénera probablement davantage et pourrait être contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

On peut avoir une bonne raison de poursuivre la détention contre la volonté du jeune lorsque la santé de celui-ci pose un risque pour lui (ou elle) ou le public. Par exemple, la loi de l'Ontario prévoit la détention en milieu sûr « si l'enfant souffre d'un trouble mental, s'il a causé ou tenté de causer des blessures graves à lui-même ou à une autre personne ». Et même avec une telle justification, la détention ne doit se faire que de façon extrêmement ponctuelle. Il faut voir si les

---

[32] Un sondage de jeunes exploités sexuellement à Victoria a conclu que la police a tendance à ne pas arrêter les jeunes pour des infractions relevant de l'article 213, mais plutôt à suivre les démarches de rechange mentionnées.

services proposés offrent des choix réalistes au jeune. Les services qui sont conçus pour les jeunes en général doivent être susceptibles d'adaptation pour ceux ayant des caractéristiques spéciales comme des liens à une culture autochtone ou une culture d'immigrant.

(iii) Les poursuites en vertu du *Code criminel*

Dans certains cas, les policiers préféreront entreprendre les procédures plus officielles du système de justice pénale. Là aussi, on peut procéder de différentes manières. Lorsque l'on a recours au système pénal officiel, le procureur de la Couronne exerce un pouvoir discrétionnaire important. Ce pouvoir est nécessaire afin de lui permettre de tenir compte des circonstances de chaque dossier. Le procureur devrait être aidé dans son choix par des lignes directrices établissant les principes qui régissent la façon de traiter ces jeunes en tant que personnes ayant besoin d'assistance.

Ainsi, le Groupe de travail recommanderait l'élaboration de lignes directrices pour les procureurs de la Couronne. Un modèle possible est l'énoncé de politique actuel de la Saskatchewan, contenu dans ses lignes directrices sur la prostitution des enfants :

> La prostitution des enfants est une forme de violence et d'exploitation sexuelles dont les conséquences négatives à court et à long termes pour ces enfants, leurs familles et leurs collectivités sont importantes. Les enfants n'ont pas le droit de choisir ce mode de vie. La société a l'obligation de les protéger et de les orienter.

(iv) Les mesures de rechange en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Les lignes directrices devraient également encourager les procureurs de la Couronne à utiliser la méthode la moins gênante pour traiter avec les jeunes accusés d'infractions aux termes de l'article 213 et pour assurer que l'on leur vienne en aide lorsqu'ils sont susceptibles d'en bénéficier. L'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* permet au procureur général d'autoriser le recours à un programme de mesures de rechange au lieu du système pénal officiel. Dans la plupart des provinces et territoires, c'est après avoir repéré les jeunes accusés de certaines infractions désignées dans la loi que l'on décide s'ils sont admissibles au programme.

Le Groupe de travail recommande qu'une violation de l'article 213 ou des autres dispositions liées à la prostitution (p. ex., se trouver dans une maison de débauche contrairement au paragraphe 210(2)) soit signalée comme pouvant permettre à un jeune de profiter d'un programme de mesures de rechange. Ces mesures de rechange représentent généralement une des méthodes les moins gênantes pour traiter avec les jeunes prostitués par le biais du système de justice pénale.

Les programmes de mesures de rechange varient dans chaque province. Néanmoins, le Groupe de travail opte pour des mesures de rechange qui permettraient la déjudiciarisation avant l'accusation. En outre, le procureur de la Couronne devrait être en mesure d'approuver des mesures de rechange pour les jeunes même après qu'une accusation officielle a été portée.

Cependant, il ne convient probablement pas que tous les jeunes accusés d'une infraction aux termes de l'article 213 fassent l'objet de mesures de rechange. Ce devrait être au procureur de la Couronne d'en décider. Certains pourraient ne pas tirer profit de mesures de rechange; ces mesures peuvent ne pas être appropriées dans leur cas. En fait, il faut se rappeler qu'avant d'approuver les mesures de rechange, certains critères préalables doivent être respectés, y compris le consentement et l'aveu de responsabilité du jeune. Certains jeunes refuseront peut-être d'accepter cette responsabilité, alors que d'autres refuseront de participer parce qu'ils trouvent les conditions trop exigeantes. Les jeunes retenus pour les mesures de rechange pourront bénéficier d'un programme de surveillance, et des services communautaires pourront leur être imposés.

Il y aura sans doute des jeunes qui ne profiteront d'aucune des options précédentes ou qui décideront de ne pas s'en prévaloir. Dans ces cas, on n'aura guère d'autre choix que de les inculper et de les soumettre à un procès. Et même lorsque cela est nécessaire, les procureurs de la Couronne devraient être encouragés à recommander la probation comme peine s'ils sont d'avis que le jeune pourrait tirer profit de la surveillance des autorités probationnaires.

Recommandations :

Que les jeunes ayant commis une infraction relative à l'article 213 soient traités par le système de bien-être de l'enfance et par le système de justice pénale comme des personnes ayant besoin d'assistance et non comme des délinquants.

Que la police continue, aussi souvent que possible, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas inculper des jeunes ayant commis une infraction aux termes de l'article 213.

Que des lignes directrices provinciales soient élaborées pour sensibiliser et encourager les procureurs de la Couronne à exercer leur pouvoir discrétionnaire et à traiter les jeunes impliqués dans la prostitution comme des personnes ayant besoin d'assistance, tout en leur gardant une marge de manoeuvre pour exercer leur pouvoir discrétionnaire.

Que les provinces et territoires révisent et modifient au besoin leurs lois sur le bien-être de l'enfance afin d'inclure les activités liées à la prostitution comme motif d'arrestation, mais que les jeunes ne soient pas détenus contre leur volonté, sauf dans des circonstances précisées dans la loi et ayant rapport à la santé ou la sécurité des jeunes ou d'autres personnes.

Que les provinces et territoires, avec l'aide du gouvernement fédéral, améliorent la qualité des services spécialement destinés aux jeunes impliqués dans la prostitution en élaborant des protocoles interdisciplinaires impliquant la participation de représentants des services de bien-être de l'enfance, de la police et de la Couronne;

- *que ces protocoles devraient tenir compte du fait que les jeunes impliqués dans la prostitution devraient être en général traités comme des victimes et, par conséquent, inclure des lignes directrices sur le traitement approprié des*

jeunes prostitués par les organismes de services sociaux, la police et la Couronne;

- *que ces protocoles devraient intégrer des pratiques et des politiques établies en vertu des lois pénales et des lois sur le bien-être de l'enfance afin de répondre de façon exhaustive et cohérente aux besoins précis de ces jeunes qui les ont peut-être amenés à se livrer à la prostitution, p. ex., le versement d'une aide sociale, la fourniture de services de counselling, l'attribution d'un logement sûr, etc., avant que les professionnels qui s'occupent de ces jeunes ne recourent à la justice pénale;*
- *que ces protocoles précisent que le recours à la justice pénale est un moyen de dernier ressort pour traiter avec les jeunes impliqués dans la prostitution.*

Que les provinces et les territoires développent des programmes spéciaux de « mesures de rechange » conçus exclusivement pour les jeunes impliqués dans la prostitution à être mis en oeuvre en vertu de l'article 4 de la Loi sur les jeunes contrevenants, *de préférence dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation avant l'accusation; ces programmes devraient porter précisément sur leurs besoins spéciaux suivants : counselling, acquisition de compétences psychosociales, refuges, formation professionnelle et désintoxication, tout en convenant aux jeunes Autochtones ou aux jeunes de culture ethnique différente.*

D. INTERVENTION SOCIALE VISANT LES JEUNES : PRÉVENTION, RÉDUCTION DES PRÉJUDICES ET SOUTIEN À L'ABANDON

Le Groupe de travail reconnaît que les sanctions criminelles, les mesures de rechange ou les lois sur le bien-être de l'enfance, dans bien des cas, ne sont pas la meilleure ni la seule méthode pour régler le problème des jeunes impliqués dans la prostitution. La société se doit d'abord d'empêcher les jeunes de s'impliquer dans le commerce du sexe. S'ils le font tout de même, il est essentiel que des services leur soient offerts qui peuvent réduire les préjudices et servir de solutions de rechange viables pour les aider à abandonner volontairement la prostitution.

Les recherches et les consultations ont démontré que l'accès à des services appropriés, un soutien attentionné de la part d'un adulte ou d'un pair, des conseils sur des problèmes personnels ou familiaux, un programme de désintoxication, l'acquisition de compétences psychosociales ou de gestion de la colère leur auraient été utiles pour les empêcher de commencer à s'adonner à la prostitution ou pour amoindrir l'impact des éléments qui les ont incités à continuer à se prostituer[33].

(i) La prévention

Dans de nombreux cas, une intervention sociale précoce aurait pu prévenir le développement des facteurs de risque (p. ex., la dysfonction familiale, la violence physique ou sexuelle) qui peuvent

---

[33] Voir, par exemple, le sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement (1997).

amener le jeune à s'adonner à la prostitution. Il se peut qu'il soit nécessaire d'offrir du counselling ou des services médicaux pour traiter des problèmes psychologiques résultant des mauvais traitements physiques ou sexuels, ainsi que pour traiter des problèmes liés à la dépendance à la drogue ou à l'alcool.

Les jeunes peuvent très bien se retrouver dans le monde de la prostitution sans se rendre vraiment compte des conséquences de leur situation. Des programmes d'éducation sur les réalités de la prostitution pourraient donc être utiles pour détourner certains jeunes de ce mode de vie. Un public mieux informé pourrait également être moins tolérant à l'égard des hommes qui exploitent ces jeunes. En Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les programmes décrivant l'acquisition de services sexuels de jeunes comme violence sexuelle dont ces jeunes sont des victimes ont réussi dans une certaine mesure à modifier les attitudes du public.

Les gens les plus proches des jeunes, y compris les parents, les enseignants et les pairs, peuvent jouer un rôle prépondérant dans l'identification de ceux qui sont à risque et dans une intervention efficace. Des outils et des ressources éducatives spécifiques ont été développés dans certaines juridictions. À titre d'exemple, *Being Aware, Taking Care* est un guide rédigé par la Colombie-Britannique à l'intention des parents, des enseignants et des fournisseurs de soins afin de leur donner des renseignements sur la dynamique du commerce du sexe, sur les indices qui peuvent suggérer qu'un jeune est peut être en cours de s'impliquer dans la prostitution, ainsi que sur les stratégies pour aider au jeune.

(ii) La réduction des préjudices

Ceux qui oeuvrent dans la communauté et qui connaissent la dynamique de la prostitution sont souvent efficaces aux fins de référer les jeunes prostitués aux services qui peuvent réduire les préjudices causés par le commerce du sexe. Ces travailleurs devraient connaître les besoins de tous les types de jeunes, y compris les jeunes Autochtones, les jeunes immigrés, les jeunes hommes et les jeunes transsexuels, selon les caractérisques des jeunes de la communauté particulière. Les travailleurs communautaires devraient non seulement faire le lien entre les jeunes et les programmes de santé ou de désintoxication (les deux préjudices les plus graves subis par les jeunes prostitués), mais aussi entre les jeunes et les services policiers. Ce dernier lien peut être primordial compte tenu de la fréquence des cas d'agressions physique ou sexuelle commises contre ces jeunes[34].

Les jeunes se livrant au commerce du sexe sont particulièrement susceptibles de contracter une maladie transmissible sexuellement[35]. Une étude effectuée à Victoria auprès de jeunes exploités

---

[34] Un sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement a fait ressortir que plusieurs jeunes avaient été victimes d'une agression sexuelle (33 %) ou de violence physique (28 %) dans l'année.

[35] Un sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement a révélé que les jeunes de moins de 18 ans étaient considérablement moins susceptibles d'utiliser le condom que ceux de plus de 18 ans et que les jeunes plus âgés étaient davantage susceptibles que les jeunes de moins de 18 ans d'indiquer qu'ils utilisaient « toujours le condom ».

sexuellement a révélé que beaucoup d'entre eux possédaient une carte d'assurance-maladie (80 %) et que 39 % avaient un spécialiste de la santé; cependant, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles de recourir à des services de santé que les hommes. Les jeunes ont dit s'adresser à une clinique ou à un spécialiste en particulier en fonction de facteurs comme l'accueil chaleureux qu'ils y reçoivent ou le fait de ne pas être jugé.

Certains éléments laissent croire que les jeunes s'adonnant à la prostitution consultent effectivement en raison de MTS : par exemple, 65 % des jeunes faisant partie de l'étude de Victoria avaient déjà subi un test de MTS et 89 % des jeunes de l'étude d'Ottawa ont dit avoir subi ce même test à un moment donné et connaissaient une clinique spécialisée[36]. On remarque ainsi que lorsque des services de santé sont disponibles, les jeunes semblent y avoir recours. Il est donc important que les services de santé, y compris l'information, les mesures de prévention et de traitement soient accessibles pour préserver la santé des jeunes prostitués, ainsi que pour minimiser le danger de répandre des maladies transmissibles sexuellement. Entre autres stratégies, on pourrait inclure les condoms gratuits, l'éducation des pairs et les tests volontaires.

La toxicomanie est un des éléments qui incitent les jeunes à commencer à s'adonner à la prostitution et à persister dans cette voie. Le genre de toxicomanie et la fréquence du dopage varient selon la région. Par exemple, les sondages à Victoria et à Ottawa ont conclu que la marijuana, le haschisch, l'alcool et la cocaïne sont les substances utilisées le plus fréquemment, quoiqu'à Victoria on a remarqué un taux d'usage beaucoup plus élevé de ces substances, ainsi que de drogues plus graves (p. ex., l'héroïne)[37]. Une étude à Saskatoon sur les jeunes de rue, dont certains étaient impliqués dans la prostitution, a décelé une tendance à inhaler de la colle et de l'essence ou à abuser de la marijuana, quoique d'autres substances, telles que le LSD, étaient aussi utilisées. Il faut donc conclure qu'il est important que le préjudice sérieux résultant de l'abus des drogues soit traité par des programmes appropriés (p. ex., informations concernant l'injection intraveineuse). Les traitements en cas de crise, par exemple en cas de surdose, devraient être accessibles à toute heure.

Il faut faire connaître l'existence des services sociaux, soit directement par l'entremise des travailleurs et des organismes oeuvrant dans la rue ou en menant des campagnes de sensibilisation des jeunes. Grâce au réseautage et à l'échange de renseignements entre les organismes qui s'occupent de prostitution, on aura plus de chances de transmettre l'information aux jeunes dans la rue. Bien qu'il soit important de communiquer avec les jeunes durant leurs premiers mois dans la rue, les organismes ont dit avoir peu d'occasions de le faire et, quand cela était possible, leur taux de succès était habituellement bas. Dans certains cas, cette situation pourrait être causée par un manque de formation chez les travailleurs en vue de les préparer à travailler auprès de ces jeunes; dans d'autres cas, cela pourrait être dû à la pénurie de services accessibles pendant les heures que les jeunes pourraient y avoir recours. Il faut aussi tenir compte des barrières culturelles : ainsi, les jeunes Autochtones sont peut-être plus à l'aise de

---

(Tiré d'une consultation auprès de 75 jeunes exploités sexuellement dans le district de la capitale régionale de la Colombie-Britannique, 1997)

[36] L'étude sur les prostitués de rue à Ottawa (précitée).

[37] Les sondages à Ottawa et à Victoria de jeunes prostitués comprenaient des personnes âgées de plus de 18 ans.

communiquer avec un travailleur de rue autochtone. Dans certaines villes (par exemple Vancouver et Regina), les travailleurs de rue autochtones ont parfois réussi à contacter des jeunes Autochtones qui s'adonnaient à la prostitution et à les aider à obtenir les services appropriés.

(iii) Le soutien à l'abandon

Au cours des consultations, certains jeunes, services policiers et prestataires de services ont indiqué que les jeunes se sentent d'abord proches d'autres jeunes de la rue jusqu'à ce qu'ils vivent un événement critique comme la mort d'une personne qui leur est chère, une arrestation, un emprisonnement ou qu'ils soient blessés par un proxénète ou d'autres personnes. Il est particulièrement important qu'en pareil moment de crise, les services soient disponibles, car c'est à ce moment-là que le jeune pourrait décider d'abandonner la prostitution.

Des réseaux devraient être établis entre les organismes qui s'occupent de jeunes impliqués dans la prostitution et les ministères gouvernementaux pour offrir des programmes et des services pouvant faciliter ce processus d'abandon de la prostitution. Seul un service de soutien adéquat pour le jeune qui souhaite abandonner le commerce du sexe s'avérera une mesure efficace pour amener le jeune à prendre une telle décision. Il ne sert pas à grand-chose de convaincre quelqu'un de quitter la rue pour le laisser tomber ensuite. Des établissements résidentiels conçus comme foyers d'hébergement devraient être établis et préparés aux problèmes mentionnés ci-dessus, y compris les facteurs culturels.

Il existe actuellement divers programmes d'aide aux jeunes prostitués. Les provinces ou territoires pourraient tirer profit des expériences et des programmes qui ont eu du succès ailleurs. Chaque province ou territoire devrait connaître les programmes utilisés afin de reprendre ceux qu'ils estiment appropriés à leurs besoins. Le Groupe de travail recommande que le gouvernement fédéral serve de banque centrale de données en vue de l'évaluation des programmes et qu'il informe les provinces et les territoires de ceux qui ont eu du succès.

Recommandations

Que les provinces et les territoires, avec l'aide du gouvernement fédéral, améliorent la qualité des services offerts spécifiquement aux jeunes impliqués dans la prostitution ou qui sont à risque de le faire, y compris à ceux qui, pour des raisons culturelles ou autres, ont de la difficulté à accéder aux services actuels, et ce, en élaborant :

une gamme de programmes destinés précisément aux jeunes impliqués dans la prostitution, ou qui sont à risque de le faire, soit des programmes de prévention, de sensibilisation, d'intervention et d'abandon de la prostitution , y compris :

- *des programmes d'information sur les réalités de la prostitution à l'intention des jeunes et du public en général;*
- *des programmes communautaires spéciaux dont les travailleurs comprennent la dynamique du commerce du sexe;*

- *des programmes sur la consommation abusive de drogues et d'alcool;*
- *des services de counselling sur la violence physique et sexuelle, récente et antérieure;*
- *des services de traitement et de counselling sur les maladies transmissibles sexuellement;*
- *du logement;*
- *des programmes de formation et d'emploi pour aider les jeunes qui souhaitent délaisser le commerce du sexe;*

des programmes axés sur les foyers de groupe pour les jeunes impliqués dans la prostitution auxquels ils pourraient participer de leur propre gré et qui porteraient précisément sur leurs besoins en matière de counselling, compétences psychosociales, refuges, formation professionnelle et désintoxication;

les pratiques les plus efficaces pour les services offerts aux jeunes impliqués dans la prostitution :

le gouvernement fédéral devrait être responsable de l'évaluation des programmes qui ont permis d'offrir aux jeunes se livrant à la prostitution des services efficaces dans les provinces et les territoires, et ce, pour communiquer l'information à toutes les provinces et territoires sur les meilleures façons de régler le problème des jeunes impliqués dans la prostitution et sur la mise en oeuvre permanente de ces pratiques dans chaque province et territoire.

PARTIE III - LA PROSTITUTION DE RUE

Les recherches et les consultations fournissent des renseignements sur les personnes impliquées dans la prostitution de rue au Canada : ceux qui vendent les services sexuels, ceux qui les achètent, et ceux qui agissent en proxénètes ou qui vivent de la prostitution d'une autre personne.

Les femmes qui vendent des services sexuels semblent être plus nombreuses que les hommes[38]. Cependant, comme les estimations du nombre de femmes et d'hommes dépendent le plus souvent de données en matière d'arrestation, la différence entre les sexes est peut être exagérée en raison des pratiques des services policiers, par exemple leur réticence à utiliser un policier en civil aux fins d'arrêter un prostitué mâle. Alors que le pourcentage des jeunes prostitués a été traité dans la partie précédente, il est évident que les prostitués de rue comprennent aussi des jeunes.

Les caractéristiques des prostitués varient de ville en ville. Les recherches sur la prostitution de rue indiquent que ceux qui sont arrêtés pour la prostitution de rue sont surtout de race blanche à Halifax, Montréal, Toronto, Vancouver et Calgary, tandis que les prostitués autochtones sont plus courants à Winnipeg et Regina[39]. Les prostitués autochtones sont aussi représentés de façon disproportionnée, par rapport à la population locale, à Vancouver. En évaluant ces études, on doit tenir compte que les données en matière d'arrestation correspondent non seulement au nombre de personnes impliquées dans la prostitution, mais aussi aux vulnérabilités particulières de certains groupes, tels les autochtones, aux opérations policières[40]. Les mêmes recherches considèrent que peu de prostitués sont des immigrés; à Toronto, par exemple, 17 % sont nés à l'extérieur du Canada, tandis qu'à Halifax ils sont estimés à 12 %, et à Montréal, 15 %.

Il est plus difficile d'identifier les caractéristiques des clients. Le portrait le plus complet est celui résultant d'une étude sur les hommes qui achètent des services sexuels dans la partie sud continentale de la Colombie-Britannique. L'âge moyen de ces hommes était de 34 ans, dont la plupart étaient âgés de moins de 41 ans, 84 % étaient des citoyens, 53 % étaient de race blanche, et la plupart (36 %) étaient des cols bleus. On peut comparer ces renseignements aux études en matière de prostitution de rue mentionnées précédemment. Par exemple, à Toronto[41], les données en matière d'arrestations indiquent que 60 % des clients sont nés à l'extérieur du Canada, 23 % sont décrits comme n'étant pas de race blanche, 86 % ont un emploi et, de ces derniers, environ le tiers étaient des cols bleus.

---

[38] Voir, par exemple, A. Brannigan, L. Knafla et C. Levy, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law, Calgary, Regina, Winnipeg*. Ministère des Approvisionnements et Services Canada : 1989.

[39] Tiré d'une série d'études publiées en 1989 : *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto, Montreal and Halifax.*

[40] Lowman suggère que les données en matière d'arrestation ne permettent pas de déterminer si le nombre de femmes autochtones arrêtées est indicatif de leur nombre sur la rue ou plutôt de leur vulnérabilité aux efforts d'application des services policiers.

[41] Moyer et Carrington, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Toronto.*

Les personnes qui sont arrêtées en vertu des dispositions du *Code criminel* en matière de proxénétisme (article 212) sont pour la plupart des jeunes mâles[42]. Cependant, dans certains cas, ce sont des femmes qui agissent en tant que proxénètes, quoique moins souvent et ordinairement à titre d'agent d'un proxénète mâle. Une femme arrêtée à Halifax pour proxénétisme exploitait ainsi une jeune personne dans le but de satisfaire la quote-part qu'elle devait à son propre proxénète (mâle). Il reste donc à définir ce qu'est un « proxénète ». Dans plusieurs cas, les femmes considèrent l'homme que la police estime être leur proxénète, comme étant leur petit ami[43].

Il ne fait aucun doute que la rue est un endroit particulièrement dangereux pour les prostitués. Les études indiquent un lien entre la victimisation des prostitués, y compris les voies de fait et les homicides, et l'endroit où s'exerce le commerce du sexe. Presque toutes les voies de fait contre des prostitués et tous les meurtres de prostitués ont été commis contre des personnes qui travaillaient dans la rue (Lowman et Fraser, 1995). La prostitution de rue implique souvent que les femmes montent dans des véhicules avec des étrangers et se rendent dans un endroit isolé, ce qui est très risqué. On connaît très peu de meurtres de prostitués qui travaillaient à l'intérieur. En Colombie-Britannique, par exemple, seulement 2 des 50 femmes tuées et identifiées comme étant des travailleuses du sexe depuis 1982 étaient des hôtesses (six étaient des danseuses de cabaret) (1995).

La prostitution de rue est également reconnue comme un préjudice grave dans de nombreuses villes canadiennes. Des résidents et des entreprises se sont opposés au bruit, à la circulation automobile, au commerce de drogues et à la violence associés à la prostitution. Dans les quartiers résidentiels, les gens sont choqués par les prostitués de rue qui sollicitent ouvertement les clients. Les résidents et leurs enfants peuvent être exposés aux rebuts du commerce du sexe et de la drogue et à la venue d'intrus sur leur propriété.

Les indications claires issues des consultations sont que les stratégies concernant la prostitution de rue devraient viser deux objectifs principaux : réduire le préjudice aux collectivités et prévenir la violence à l'égard des prostitués. Le défi consiste à régler le conflit apparent que recèlent ces deux objectifs. Pour atténuer les effets de ce préjudice, il faut que les activités reliées à la prostitution soient moins visibles. En général, on va déplacer les activités dans des endroits moins visibles et plus éloignés, ce qui accroît le risque de violence à l'égard des prostitués. Les résultats de la recherche et des consultations révèlent que l'on pourrait probablement atteindre ces deux objectifs, réduction du préjudice et prévention de la violence, si la prostitution se faisait à l'intérieur. Les établissements semblent offrir une certaine protection aux prostitués et font diminuer le niveau de prostitution de la rue et de préjudice qui y est associé.

Cette partie du rapport établit deux stratégies générales pour régler le problème de la prostitution de rue : les lois et les programmes communautaires. On y discute de divers mécanismes permettant d'améliorer l'applicabilité des dispositions actuelles du *Code criminel* sur les

---

[42] Voir, par exemple, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Toronto*, et *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Halifax* (tous les deux précités).

[43] Lowman et Fraser, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Vancouver* (précité).

infractions se rattachant à la prostitution. Il est également question de l'appui qu'on pourrait donner aux prostitués qui témoignent en cour et de l'aide accordée à ceux qui souhaitent abandonner le commerce du sexe.

De nombreuses collectivités examinent actuellement des stratégies autres que le recours à la justice pénale pour atténuer les problèmes liés à la prostitution. Ces stratégies sont mises de l'avant par les groupes de citoyens et les organismes communautaires qui prônent la notion d'appartenance à une collectivité et qui se donnent la main pour régler les problèmes qui ont des répercussions sur la vie de tout le monde. Une telle implication exige la participation active de tous les organismes, une analyse réaliste de la situation, l'élaboration d'un plan d'action, une certaine constance et la prestation de services d'information.

On aborde également les stratégies permettant de mobiliser les collectivités de même que les solutions de rechange aux préoccupations des clients et des quartiers.

A. MÉTHODES RELEVANT DU CODE CRIMINEL

(i) Application

On ne peut appliquer efficacement les dispositions législatives concernant la prostitution sans s'appuyer sur les modifications apportées au *Code criminel* et sans comprendre le caractère unique des situations dans lesquelles se trouvent les personnes impliquées dans la prostitution.

Communiquer en vue de se livrer à la prostitution (article 213) est l'infraction liée à cette activité faisant le plus souvent l'objet de poursuites; cependant, les statistiques soulignent des différences importantes entre les prostitués et les clients qui ont été arrêtés en vertu de l'article 213 ou l'infraction équivalente précédente. Les prostitués ont tendance à être arrêtés plus souvent et à posséder un casier judiciaire plus chargé que les clients. Par exemple, une étude de cas à Vancouver en 1987[44] a conclu que 75 % des prostitués possédaient un casier judiciaire, par rapport à 24 % des clients. En tenant compte seulement des infractions liées à la prostitution, la différence est encore plus grande : 29 % des prostitués par rapport à environ 1 % des clients avaient déjà été condamnés pour avoir communiqué aux fins de prostitution[45]. Ces statistiques peuvent facilement être remises en question, particulièrement en ce qui concerne le véritable taux de récidivisme chez les clients.

Il est difficile d'identifier les récidivistes ou de débusquer les gens impliqués dans la prostitution, étant donné qu'il n'est pas permis, aux termes des lois actuelles, de relever les empreintes digitales des personnes accusées en vertu de l'article 213, ni de les photographier. Deux avenues sont envisagées à cet égard: l'hybridation de l'article 213, et le prélèvement des empreintes digitales et la prise en photo des personnes accusées en vertu de cet article. Le problème lié à l'établissement de peines appropriées pour ces personnes est aussi à l'étude.

---

[44] Lowman et Fraser, *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Vancouver* (précité).

[45] Une étude plus récente indique un taux de récidivisme de 1,3 % pour les clients : Lowman, Atchison et Fraser, 1996.

L'autre principale infraction se rattachant à la prostitution (le proxénétisme) fait l'objet du par. 212(1). Il est souvent difficile d'obtenir des éléments de preuve permettant de démontrer la perpétration de cette infraction. Les prostitués sont réticents à témoigner pour divers motifs, dont la crainte et l'intimidation. On évalue des outils viables tels que les programmes de protection des témoins spécialisés, l'interception de communications privées concernant des infractions liées à la prostitution et les peines prévues au par. 212 (1), et ce, au plan de leur utilité pour le système de justice pénale quand vient le moment d'examiner ces problèmes. Un modèle de registre de victimes potentielles d'homicides, pouvant faciliter la tenue d'enquête sur le meurtre d'un prostitué, est aussi décrit.

a) Prélèvement des empreintes digitales (dactyloscopie) et prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213 (prostitués ou clients)

À l'heure actuelle, la police ne peut relever d'empreintes digitales sur les clients ou prostitués accusés en vertu de l'article 213, ni les photographier. L'infraction visée par cet article est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et la *Loi sur l'identification des criminels* ne permet le prélèvement des empreintes digitales et la prise en photo que des seules personnes accusées d'actes criminels, lesquels englobent des infractions « mixtes » aux termes de la *Loi d'interprétation* fédérale. Durant les consultations, on a avancé que ces restrictions permettent aux récidivistes, qu'il s'agisse de clients ou de prostitués, de ne pas avoir à rendre de comptes à ce titre en utilisant des pièces d'identification falsifiées. Les répondants ont soutenu qu'en améliorant l'identification des contrevenants, on pourrait mieux débusquer les récidivistes, particulièrement les clients des prostitués, en vue de leur infliger des sanctions appropriées et plus sévères, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif sur leurs activités.

Pour aplanir ces difficultés, on a suggéré de modifier le *Code criminel* ou la *Loi sur l'identification des criminels* de manière à rendre possibles le prélèvement des empreintes digitales et la prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213. La plupart des gens en faveur de procédés d'identification plus efficaces estiment que l'on devrait convertir l'infraction visée par cet article en une infraction « mixte » plutôt que de modifier la *Loi sur l'identification des criminels*, étant donné que celle-ci ne s'applique pas en ce moment aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. C'est pourquoi tout renvoi à une infraction de ce type (communiquer aux fins de la prostitution, etc.) dans la *Loi sur l'identification des criminels* constituerait une anomalie.

Cette conversion en une infraction mixte permettrait au ministère public de procéder soit en s'appuyant sur une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit en accusant les prévenus dans le cadre d'un procès. L'hybridation est donc un projet controversé, parce qu'elle mènerait à la création d'une infraction plus grave que celle qui n'est visée que par une procédure sommaire. Les arguments militant en faveur de l'hybridation et contre celle-ci sont décrits dans les lignes qui suivent.

Perception de la gravité de l'infraction que constitue la prostitution de rue

Lorsque deux adultes agissent de manière consentante entre eux, cela ne devrait pas normalement entraîner de sanctions légales. Les regroupements de défense des droits des prostitués, la plupart des regroupements de femmes et certains organismes sociaux soutiennent que ce raisonnement devrait s'appliquer à la prostitution (lorsqu'elle n'implique pas une jeune personne). La prostitution dans un lieu public constitue cependant un préjudice sanctionné aux termes de l'article 213 du *Code criminel*, tel qu'attesté par la Cour suprême du Canada. On soutient également qu'étant donné que la prostitution de rue est considérée depuis longtemps comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et que l'évolution de la société canadienne ne justifie pas qu'on la prenne davantage au sérieux pour le moment, le ministère public ne devrait pas être habilité à intenter une poursuite pour ce type d'infraction en procédant à une mise en accusation. À l'heure actuelle, les prostitués de rue et leurs clients sont tenus à l'écart des cours de justice pénale, ce qui signifie que l'infraction n'est pas prise très au sérieux par les représentants de l'administration des tribunaux ayant adopté ces programmes de déjudiciarisation.

D'autres insistent pour dire que les attitudes sociales envers la prostitution de rue ont suffisamment changé au Canada pour que l'on reclasse l'infraction visée par l'article 213 de manière à lui attribuer un caractère « mixte ». Ce point de vue est surtout défendu par les gens dont le voisinage a été affecté par la prostitution de rue. Tel que mentionné plus haut, de nombreux répondants imputent la montée de ce phénomène à une demande accrue et souhaitent que l'on devienne plus intransigeant envers les clients afin d'enrayer la prostitution de rue et ses effets néfastes. Dans cette optique, l'hybridation de l'article 213 ferait écho à la gravité accrue qu'attribue actuellement à cette infraction ce groupe de gens.

Renforcement de l'application de la loi en ce qui concerne la prostitution

Le comité des réformes législatives de l'Association canadienne des chefs de police souhaite également que l'on hybride l'article 213. Aux termes des dispositions du *Code criminel* traitant de l'arrestation d'une personne qui aurait commis une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la police ne peut arrêter de tels suspects en vertu de l'article 213 à moins de les *prendre sur le fait*. Cela a pour effet de limiter son travail, en ce qui concerne l'application de cet article, à d'onéreuses enquêtes secrètes visant à lui permettre de prendre un suspect sur le fait. En conférant un caractère mixte à l'infraction visée par l'article 213, on assouplirait les critères d'arrestation; on pourrait, par exemple, habiliter un policier à agir s'il a des *motifs raisonnables* de croire qu'une infraction de ce type a été commise ou est sur le point de l'être. On pourrait ensuite accroître la portée de l'application de l'article 213, et ainsi mieux rentabiliser le déploiement d'effectifs policiers visant à contrer la prostitution en organisant des patrouilles de quartier qui seraient effectuées par des agents en uniforme.

Les opposants à l'hybridation soutiennent que la perspective d'une meilleure application de la loi ne justifie pas que l'on attribue une gravité accrue à l'infraction visée par l'article 213, et que le caractère mineur des infractions se rattachant à la prostitution n'appelle pas un accroissement des pouvoirs d'arrestation de la police. Selon certains, on se rapprocherait alors du vagabondage, jadis

visé par une disposition du *Code criminel*, qui prévoyait l'arrestation d'une personne parce qu'elle était une prostituée et non pas à cause des activités qu'elle poursuivait.

Conséquences de l'hybridation pour les clients

Les tenants de l'hybridation avancent pour leur part que cette solution permettrait enfin de s'attaquer aux inégalités dans le traitement réservé par le système judiciaire aux prostitués *comparativement* aux clients, en détruisant le mur de l'anonymat derrière lequel les clients des prostitués ont toujours pu agir, et en les amenant ainsi à rendre davantage de comptes au sujet de leur participation à la prostitution publique.

La plupart des forces policières tiennent leurs propres registres de toutes les arrestations, accusations et condamnations locales, sans égard au type d'infraction concerné. Mais aux fins de l'établissement de casiers judiciaires, la police fait une distinction entre les actes non criminels (y compris ceux punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) et les actes criminels. Les accusations et condamnations se rapportant à ce dernier type sont consignées auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), auquel ont accès toutes les forces policières du Canada. Seules les accusations et les condamnations se rapportant à des actes criminels pouvant être vérifiés par dactyloscopie ou une photographie peuvent générer une entrée dans le système du Centre.

Les clients locaux n'ayant jamais été arrêtés pour un acte criminel, et dont le nom n'a pas été transmis au CIPC parce que leurs empreintes digitales n'ont jamais été relevées ou parce qu'on ne les a pas photographiés, peuvent éviter d'être désignés comme récidivistes en fournissant un nom différent ou des pièces d'identité falsifiées à la police lorsqu'ils sont visés par une nouvelle accusation dans leur municipalité. De même, ils peuvent solliciter des prostitués dans d'autres administrations où oeuvrent des forces policières différentes n'ayant pas de casier judiciaire criminel à leur sujet. Bien que les forces policières vérifient régulièrement le nom des personnes qu'elles arrêtent auprès du CIPC, elles tentent rarement de s'assurer qu'aucun casier judiciaire relatif à un acte non criminel n'a été établi à l'extérieur de leur territoire.

L'hybridation de l'article 213 rendrait systématiques la prise en photo et le prélèvement des empreintes digitales des personnes accusées en vertu de cet article, et permettrait du même coup à la police d'identifier tous les récidivistes. Elle empêcherait aussi les clients d'éviter de comparaître en cour en y envoyant un représentant, tel que le leur permet le par. 800(2) du *Code criminel* pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les clients devraient plutôt comparaître eux-mêmes devant les tribunaux, comme toute autre personne accusée d'avoir commis une infraction mixte, et ce, jusqu'à ce que le ministère public ait décidé de traiter leur cas par procédure sommaire.

Une meilleure identification des récidivistes permettrait vraisemblablement de leur infliger des peines plus lourdes au moment de leur condamnation, ce qui pourrait aussi avoir un effet dissuasif général sur ce type de contrevenant. Le prélèvement d'empreintes digitales et la prise en photo envoient aussi un message tant au contrevenant qu'à la collectivité, voulant que l'infraction est suffisamment grave pour inciter la police à établir de tels dossiers d'identification en vue de

l'application éventuelle de la loi. La dactyloscopie et les clichés anthropométriques sont souvent associés à la criminalité, et si on se met à les associer aussi aux clients de prostitués, ceux-ci seront alors perçus par le grand public comme des contrevenants contribuant à un sérieux problème collectif.

Les opposants à l'hybridation de l'article 213 soutiennent que l'atteinte de faibles taux de récidive de la part des clients ne justifie pas que l'on attribue un caractère grave à l'infraction visée par cet article afin de créer un effet de dissuasion global. Des statistiques établies à Vancouver, par exemple, démontrent que de 1986 à 1992, 2 045 hommes ont été accusés à titre de clients aux termes de l'article 213, et que seulement 44 d'entre eux, soit 2 %, étaient des récidivistes (Lowman, 1996). Les tenants de l'hybridation rétorquent que ces statistiques ne sont pas fiables étant donné que l'on ne se sert pas de techniques modernes pour identifier ces contrevenants.

Le Canada n'arrive pas en ce moment à produire des dossiers de condamnation accessibles et crédibles pour les clients de prostitués et on peut avancer que cela discrédite les recherches en sciences sociales qui visent à tirer des conclusions au sujet du taux de récidive pour cette infraction, étant donné que les statistiques en cette matière ne sont pas toujours exactes lorsqu'elles se fondent uniquement sur l'auto-identification des contrevenants ou sur des casiers judiciaires locaux, non corroborés par des empreintes digitales ou des photographies.

Entre-temps, les opposants à l'hybridation affirment que la perspective d'améliorer les registres tenus par la police ne justifie pas que l'on attribue une gravité accrue à l'infraction visée par l'article 213. Ils insistent aussi pour dire qu'en recourant à la dactyloscopie et à la prise de photos en vue de « faire honte » aux prévenus, on se trouverait à abuser de ces processus pour une infraction fondamentalement mineure.

La tendance au reclassement des infractions prévues au Code criminel

Les opposants à l'hybridation de l'article 213 soutiennent que le reclassement d'une infraction prévue au *Code criminel* en tant qu'infraction mixte vise à permettre au ministère public de traiter par procédure sommaire certains actes actuellement considérés comme criminels. Il ne serait donc pas logique de convertir une infraction jugée par procédure sommaire en une infraction mixte. De plus, même si on habilitait le ministère public à procéder à des mises en accusation, il est peu probable qu'une situation appelant une accusation aux termes de l'article 213 puisse justifier une poursuite par le biais d'une mise en accusation. On peut aussi se demander si la peine qui serait infligée en pareil cas serait justifiée. Actuellement, les contrevenants visés par cet article sont rarement incarcérés et quand ils le sont, c'est pour une durée très inférieure à la durée maximum de six mois prévue pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Les tenants de l'hybridation font un parallèle avec le reclassement d'infractions prévues au *Code criminel*, et ils allèguent que l'on serait bien avisé d'accroître la marge de manoeuvre dont disposent les avocats de la Couronne quand vient le moment de déterminer la façon dont une accusation sera traitée par le système judiciaire. Dans ce contexte, il serait indiqué de reclasser

l'infraction en tant qu'infraction mixte afin de lui conférer le même statut que la plupart des autres infractions prévues au *Code criminel*. Le ministère public pourrait toujours continuer à agir par procédure sommaire pour la plupart des accusations portées en vertu de l'article 213, tel qu'il le fait actuellement pour d'autres infractions mixtes comme les agressions, le vol à l'étalage et la conduite avec facultés affaiblies.

Mais lorsque le ministère public juge que la perpétration de l'infraction s'accompagne de circonstances plus graves (client ayant été déjà condamné plusieurs fois pour des infractions se rattachant à la prostitution, etc.), il a la possibilité de procéder par mise en accusation. Si une condamnation s'ensuit, il pourrait alors demander l'imposition d'une peine qui aura l'effet dissuasif souhaité, y compris une période de détention dont la durée s'approchera de la durée maximum de six mois prévue pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou la dépassera. Comme les peines maximums légales sont réservées aux contrevenants les plus notoires ayant commis la forme la plus grave d'une infraction, la plupart des clients ont rarement écopé d'une peine d'incarcération, et encore moins d'une peine d'incarcération d'une durée proche de six mois. Quoi qu'il en soit, l'éventail accepté de peines de détention pour les récidivistes s'élargirait vraisemblablement en fonction d'un accroissement correspondant de la peine maximum prévue pour l'infraction.

Conséquences de l'hybridation pour les prostitués

Les opposants à l'hybridation estiment qu'elle nuirait davantage aux prostitués qu'à leurs clients, et qu'elle favoriserait donc davantage la criminalisation et la victimisation de ces mêmes prostitués. On prétend que les prostitués, et non leurs clients, se feront davantage condamner pour la forme criminelle de l'infraction visée par l'article 213 et qu'elles passeront donc plus de temps en prison à purger de plus longues peines. On croit également qu'on leur refusera plus souvent le droit de verser un cautionnement.

Les tenants de l'hybridation laissent entendre que bien que les prostitués et les clients *semblent* jouir du même traitement en justice dans la mesure où ils sont également susceptibles de se faire accuser pour les mêmes infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire aux termes du *Code criminel*, cela n'est pas vraiment le cas. Ils affirment qu'en fait, les prostitués sont souvent accusés d'avoir commis des infractions plus graves ne se rattachant pas à la prostitution, de telle sorte qu'on les photographie et prélève leurs empreintes digitales au début de leur carrière, comme nous l'expliquons ici.

Beaucoup de prostitués n'ont pas de pièces d'identité sur eux lorsqu'ils travaillent dans la rue. Ils présentent fréquemment des pièces d'identité falsifiées lorsque la police les accoste pour la première fois. Compte tenu de la gravité de l'infraction visée par l'article 213, les prostitués y contrevenant qui ne sont pas recherchés par la police pour d'autres accusations reçoivent habituellement un mandat de comparution, et ils demeurent ainsi en liberté tout en étant contraints de se présenter en cour un jour donné. Malheureusement, plusieurs d'entre eux négligent de remplir cette obligation, peut-être parce qu'ils ont peur, ou qu'il leur est difficile de se présenter au moment fixé, ou encore qu'ils voient cette comparution comme une menace pour leur gagne-pain, etc.

Ce défaut de comparaître amène le juge présidant à émettre un mandat d'arrestation contre le contrevenant. Lorsque celui-ci se fait arrêter dans de telles circonstances, il est accusé d'avoir entravé le travail de la police ou d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice en ayant fourni des pièces d'identité falsifiées, ainsi que d'un défaut de comparaître, des infractions graves pour lesquelles la police doit prendre des photos et relever des empreintes digitales.

L'accusation pour défaut de comparaître force la police à incarcérer le prostitué accusé en attendant la tenue d'une audience de cautionnement lors de laquelle l'accusé aura le fardeau de démontrer pourquoi on devrait le relâcher jusqu'à son procès. Comme il n'a pas de racines dans la collectivité, ni de garant qui pourrait lui fournir un cautionnement, il pourra être détenu jusqu'à son procès, et craindre que cette éventualité ne se réalise. Afin d'éviter de passer du temps « pour rien » en détention avant la tenue de son procès, le contrevenant plaide souvent coupable à toutes les accusations lors d'une comparution hâtive, souvent sans l'aide d'un avocat du privé qui aurait pu négocier un règlement plus avantageux pour lui avec l'avocat de la Couronne.

À court terme, ce jugement rapide lui permet de commencer à purger sa peine immédiatement et de retourner dans la rue plus rapidement. Si au contraire, il prend la chance d'agir sur une période plus longue, il s'expose à des accusations plus graves qui compromettront ses chances d'obtenir dans le futur une libération sous caution, et lui vaudront des peines de plus en plus sévères, y compris l'incarcération, en cas de condamnation. À cause de la répétition de ce cycle commun, les prostitués ne tardent pas à avoir un casier judiciaire chargé et à écoper de peines relativement sévères même s'ils ne sont souvent encore que de jeunes adultes.

C'est pourquoi les tenants de l'hybridation soutiennent qu'en relevant les empreintes digitales et en prenant la photo des personnes accusées en vertu de l'article 213, on atteindrait le but visé, qui est de responsabiliser davantage les *clients* des prostitués, tel que mentionné plus haut, tout en touchant très peu au *statu quo* en ce qui concerne la façon dont les prostitués sont traités par le système judiciaire. Ceux-ci subissent déjà ces mesures dans bon nombre de cas, en plus de recevoir de lourdes peines pour des infractions ne se rattachant pas à la prostitution, mais plutôt à la production de pièces d'identité falsifiées ou à un défaut de comparaître.

Plusieurs arguments solides militent en faveur de la prise en photo et du prélèvement des empreintes digitales des personnes accusées en vertu de l'article 213. Le Groupe de travail les considère importants du point de vue de l'étude du problème du préjudice causé par la prostitution de rue, et il appuierait donc l'hybridation de l'article 213 afin de rendre possible le recours à ces mesures.

Mais certains membres du Groupe sont encore préoccupés par l'effet discriminatoire de l'hybridation pour les personnes se livrant à la prostitution, dont la plupart sont des femmes. Les participants à la consultation avaient généralement l'impression que les prostitués sont actuellement traités avec plus de dureté par la police et reçoivent des peines plus lourdes que leurs clients lorsqu'ils sont condamnés en vertu de l'article 213. La police a aussi remarqué qu'il était plus facile de monter des arnaques pour appréhender les personnes qui *vendent* du sexe que celles qui en *achètent*. Entre-temps, il y a peu de services de police qui ciblent les prostitués de sexe masculin, et

ce pour divers motifs, y compris le fait qu'ils craignent des réactions plus violentes de la part de ce type de contrevenant et que leurs agents sont réticents à jouer le rôle d'un client homosexuel.

La plupart des membres du Groupe de travail craignent qu'en attribuant une gravité accrue à l'infraction visée par l'article 213 par le biais d'une hybridation, on en vienne à infliger des peines encore plus lourdes et à refuser encore plus souvent le droit de verser un cautionnement aux femmes prostituées qu'aux hommes prostitués, ce qui perpétuerait une discrimination fondée sur le sexe au sein du système judiciaire. Une criminalisation accrue de ces femmes pourrait les maintenir injustement dans le style de vie qu'elles mènent dans la rue. Cette discrimination possible a préoccupé davantage le Groupe de travail que les questions de la gravité de l'infraction et de la responsabilisation des clients.

Le Groupe reconnaît que les arguments invoqués en faveur du prélèvement des empreintes digitales et de la prise en photo des clients pourraient aussi fonder une réforme de la *Loi sur l'identification des criminels*. Mais ce point de vue est infirmé par le fait que tout renvoi à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (communiquer relativement à des actes de prostitution, etc.) dans cette loi, constituerait une anomalie. On pourrait rétorquer à cela que la nature de l'infraction, unique en soi, est problématique dans la mesure où, contrairement à d'autres infractions jugées par procédure sommaire, celles se rattachant à la prostitution sont souvent commises par des gens utilisant des pièces d'identité falsifiées et jouissant d'un degré de mobilité inhabituel par rapport aux auteurs de ces autres infractions, et pouvant même rentrer au pays pour perpétrer l'infraction. La photo et les empreintes digitales pourraient aussi réduire le risque de mal identifier un prostitué, et du même coup, le nombre de défauts de comparaître et de tentatives d'entrave à la justice.

Mais, affirment d'autres (comme ils l'avaient aussi fait à propos de l'hybridation de l'article 213), cela aurait des conséquences disproportionnées pour les prostitués. Une meilleure identification de ceux-ci et de leurs clients permettra aux tribunaux d'infliger des peines aux récidivistes en s'appuyant sur des renseignements plus exacts, et du même coup, d'accroître ces peines. En revanche, il est possible que les prostitués écopent déjà des peines les plus lourdes prévues à l'article 213; le cas échéant, cela créerait un équilibre entre ces peines et celles décernées à leurs clients. Aucun consensus n'a pu être dégagé, du reste, au sujet des conséquences potentielles de ces mesures pour les prostitués.

Recommandations

Le Groupe de travail n'a pu en arriver à un consensus au sujet du reclassement de l'infraction visée par l'article 213 en tant qu'infraction mixte.

Aucun consensus n'a pu non plus être obtenu au sujet d'un projet visant à modifier la Loi sur l'identification des criminels de manière à rendre légaux le prélèvement des empreintes digitales et la prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213 du Code criminel.

b) Protection des témoins comparaissant en cour

Il est difficile d'obtenir des éléments de preuve pour des infractions se rattachant à la prostitution, et lorsqu'on peut en trouver, cela demande beaucoup de ressources. L'étude de ce problème a permis de constater que l'infraction faisant le plus souvent l'objet de poursuites est celle consistant à communiquer relativement à un acte de prostitution (article 213 du *Code criminel*). Lorsqu'on a affaire à des adultes impliqués dans la prostitution, les agents de police secrète peuvent témoigner du fait qu'ils se sont fait accoster illégalement à des fins de prostitution. Presque toutes les poursuites entreprises aux termes de cet article sont exclusivement fondées sur les résultats d'enquêtes secrètes.

Il est encore plus difficile d'obtenir des éléments de preuves pour des infractions comme celles visées par le par. 212(1), soit le proxénétisme, et, tel que mentionné plus haut dans la partie traitant des jeunes impliqués dans la prostitution, le par. 212(4), soit l'obtention de services sexuels auprès d'une personne de moins de 18 ans. Pour faire condamner quelqu'un aux termes de ces paragraphes, il n'y a peut-être pas d'autre solution que de faire témoigner un prostitué.

Les prostitués sont réticents à témoigner contre leur proxénète étant donné qu'ils sont souvent intimidés par des menaces de représailles. Plusieurs cas de prostitués battus parce qu'ils avaient témoigné contre leur proxénète ont été rapportés, particulièrement dans le cas de jeunes personnes impliquées dans la prostitution. La police a signalé que les proxénètes s'arrangent souvent pour envoyer des associés à la cour à des fins d'intimidation. De plus, les prostitués peuvent aussi ne pas vouloir témoigner contre leurs clients, particulièrement s'ils désirent continuer à oeuvrer dans l'industrie du sexe. Et lorsqu'ils témoignent, cela n'est jamais facile dans la mesure où leur crédibilité est sérieusement mise en doute à cause de leur mode de vie.

Bon nombre des témoins appelés à comparaître en pareilles circonstances sont des femmes victimes d'intimidation et désavantagées par un rapport de forces pour divers motifs (sexe de la personne, situation financière, insécurité, menaces de violence). En élaborant des stratégies de protection des témoins, on pourrait atténuer les effets de ce rapport de forces et aider les femmes à s'affranchir de l'emprise d'un proxénète ou de ses associés.

Certains participants à la consultation, particulièrement en Alberta, estimaient que certaines des mesures destinées à faciliter la comparution d'un jeune en cour (enregistrement vidéo, utilisation d'écrans, services de soutien) devraient aussi être utilisées pour les prostitués adultes. L'adoption des deux premières mesures nécessiterait la réforme du par. 486(2.1) et de l'article 715.1 du *Code criminel*. Le par. 486(2.1) prévoit, pour les témoins âgés de moins de 18 ans ou ayant une déficience physique ou mentale, l'utilisation d'un écran et les habilite aussi à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en se faisant enregistrer par un système vidéo, si le juge est d'avis que cela est « nécessaire pour obtenir un récit complet et franc » des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Quant à l'article 715.1, il prévoit l'admissibilité d'une bande magnétoscopique pour certaines infractions à certaines conditions. L'enregistrement magnétoscopique doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée; cet enregistrement pourra ensuite être admis à titre de preuve s'il est

accepté en cour par le jeune témoin ou plaignant. Ces dispositions ont permis assez souvent d'obtenir des témoignages francs de la part de certains témoins vulnérables.

À l'heure actuelle, les jeunes témoins ou plaignants peuvent se prévaloir de ces dispositions lorsque le prévenu est accusé d'avoir commis une infraction se rattachant à la prostitution. Mais elles sont rarement invoquées dans les faits, pour les deux raisons suivantes : il peut être difficile de satisfaire aux exigences qui en découlent, et, en règle générale, les avocats de la poursuite préfèrent que leurs témoins fassent leur déposition de la manière habituelle étant donné que cela augmente sa valeur. Quoi qu'il en soit, lorsque ces dispositions ont été invoquées, cela a eu pour effet de rassurer les témoins concernés et de leur permettre de faire leur déposition.

Dans de nombreux cas, les prostitués adultes sont intimidés, au moment de témoigner, par la présence du prévenu ou de ses amis dans la salle d'audience. Lorsque cela se produit, le Groupe de travail estime que l'utilisation d'un écran ou la présentation du témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, telles que prévues au par. 486(2.1), ainsi que l'enregistrement magnétoscopique du témoignage, prévu à l'article 715.1, sont autant de mesures qui pourraient permettre au témoin de donner un « récit complet et franc » de l'infraction. Pour rendre cela possible, il faudrait abolir la limite d'âge de 18 ans et « l'intimidation, la peur ou la terreur » devraient être ajoutés à la liste des motifs justifiant le prononcé d'une ordonnance.

Certains prétendront peut-être que le recours à des mesures facilitant la preuve, telles que l'écran, la télévision à circuit fermé et la bande magnétoscopique, ne s'imposent pas autant pour les adultes que les enfants. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail croit que la dynamique de la prostitution a un grave impact, particulièrement lorsque des proxénètes sont en cause, sur la capacité des plaignants et des témoins à témoigner contre eux. Il est plus probable qu'un tribunal obtiendra un « récit complet et franc des infractions reprochées » lorsqu'on facilite la vie au témoin qui éprouve une crainte réelle imputable à sa relation avec un proxénète. C'est pourquoi ces mesures devraient être mises à la disposition de ces témoins.

Comme l'indique la partie consacrée aux jeunes impliqués dans la prostitution, les participants ont appuyé à l'unanimité l'adoption de la disposition concernant les programmes de protection de témoins à l'intention des jeunes désireux de témoigner contre leur proxénète ou leurs clients, et un certain nombre de répondants ont déclaré que des programmes inspirés du modèle de la Nouvelle-Écosse devraient être offerts aux adultes. Des représentants de la police ont mentionné à ce sujet que des fonds supplémentaires seraient nécessaires si on voulait offrir des programmes de protection complète, étant donné que ces programmes peuvent être passablement onéreux (environ 50 000 $ par témoin). Mais ils croient également que la mise en oeuvre de ces stratégies pourraient atténuer les réticences qu'ont les prostitués à témoigner contre leurs proxénètes ou d'autres prostitués parce qu'ils ont peur d'être victimes d'intimidation ou de représailles.

Recommandations

> *Des stratégies spécialisées de protection de témoins devraient être élaborées par les procureurs généraux ou ministres de la Justice des provinces et des territoires à l'intention des adultes et des jeunes impliqués dans la prostitution qui sont prêts à*

témoigner contre leurs proxénètes et leurs clients aux termes des dispositions du Code criminel se rapportant à la prostitution.

Le par. 486(2.1) et l'article 715.1 du Code criminel devraient être modifiés de manière à prévoir l'utilisation d'écrans, la présentation de témoignages à l'extérieur de la salle d'audience et l'enregistrement vidéo de dépositions dans le but de faciliter la comparution de prostitués adultes lorsque ceux-ci sont intimidés par le fait de devoir témoigner contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions se rattachant à la prostitution.

c) Interception de communications privées portant sur des infractions rattachées à la prostitution

Les circonstances dans lesquelles les atteintes à la vie privée sont autorisées, sont définies dans la partie VI du *Code criminel*. Sont énumérées à l'article 183 les infractions pour lesquelles une autorisation peut être accordée pour intercepter une communication privée. Certaines d'entre elles sont graves (meurtre, recours à la menace, agression sexuelle armée, agression sexuelle causant des lésions corporelles, agression sexuelle, enlèvement, prise d'otage), tandis que d'autres concernent essentiellement des biens (fraude, extorsion, recyclage des produits de la criminalité, possession de monnaie contrefaite, contrebande). En ce qui concerne les infractions se rattachant à la prostitution, seule l'infraction prévue au par. 212(1) figure à l'article 183. De plus, une nouvelle loi antigang a été adoptée en mai 1997 par le gouvernement fédéral et prévoit l'interception de communications privées auxquelles prennent part des membres d'une organisation criminelle.

Étant donné les difficultés liées à l'obtention d'éléments de preuve pour des infractions rattachées à la prostitution, certains intervenants du domaine de l'application des lois ont laissé entendre que si la police pouvait être autorisée à intercepter des communications privées entre un prostitué et des clients ou des proxénètes, ils seraient davantage en mesure d'appliquer les dispositions relatives à ces infractions. Ce point de vue a été endossé d'emblée par des fournisseurs de services de la Colombie-Britannique qui croient que cette stratégie faciliterait l'obtention d'éléments de preuve et atténuerait la nécessité de s'en remettre à des témoignages de jeunes. Mais la plupart des répondants, y compris plusieurs services de police, ont indiqué qu'une telle stratégie ne pourrait pas contribuer de manière significative à l'application de la loi et qu'elle pourrait se révéler très onéreuse. Le caractère invasif de la procédure s'appliquant aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (article 213) a aussi été relevé. L'avis des procureurs de la Couronne au Québec reflète cette dichotomie : certains perçoivent cette stratégie comme étant utile, surtout comme moyen d'enquête sur les réseaux de prostitution, les autres la considèrent trop onéreuse aux plans des coûts et des ressources humaines pour être efficace dans le contexte de la prostitution.

Le Groupe de travail a noté le manque d'intérêt, et dans certains cas le manque d'appuis, pour l'ajout de nouveaux paragraphes à la liste d'infractions de l'article 212 et, surtout, de l'article 213, qui prévoiraient l'obtention d'une ordonnance judiciaire cautionnant l'interception de

communications. Il a été convenu que les interceptions résultant d'une telle ordonnance devraient être réservées à des catégories de crimes plus graves.

Le Groupe de travail juge, quoi qu'il en soit, que les infractions prévues à l'article 212 diffèrent considérablement de celles énumérées à l'article 213 du point de vue de leur classement, de leur nature et de la peine qui leur est associée. Le caractère grave des infractions prévues à l'article 212 est d'abord révélé par la peine maximale s'y rattachant et stipulée dans le *Code criminel*. Actuellement, la peine maximale prévue au par. 212(1), qui est repris à l'article 183, est de dix ans, et celles prévues aux par. 212(2) et 212(4) sont de quatorze ans et de cinq ans, respectivement. En vertu du projet de loi C-27, une peine minimale obligatoire de cinq ans a été ajoutée à la loi et s'applique à une nouvelle infraction plus grave se rattachant au proxénétisme et visée par le par. 212(2.1).

De plus, les activités d'individus vivant des fruits du travail de prostitués ou obtenant les services sexuels de personnes âgées de moins de 18 ans sont suffisamment répugnantes, au regard des valeurs des Canadiens, pour justifier le recours à l'écoute électronique. Le proxénétisme, décrit aux par. 212(1) et 212(2), s'accompagne souvent de comportements violents et manipulateurs. Le proxénétisme grave, défini au par. 212(2.1), constitue une infraction qui est certainement tout aussi lourde de conséquences. Bien que le niveau de violence rattaché au par. 212(4) ne soit pas habituellement le même, ce paragraphe vise à protéger les enfants contre leur exploitation et il devrait donc être ajouté au groupe de ceux prévoyant des infractions pour lesquelles un recours à l'écoute électronique peut être accordé.

Le recours à l'écoute électronique atténue la nécessité d'obtenir des témoignages de la part de jeunes, parce qu'il permet de corroborer ces témoignages ou les rend carrément inutiles. Finalement, le fait de recourir à l'écoute électronique pour certaines infractions prévues à l'article 212 n'entraînerait pas des frais considérables, étant donné qu'il s'agit d'infractions qui surviennent moins fréquemment que celles prévues à l'article 213. Quoi qu'il en soit, on s'attendrait à ce que la police exerce son jugement avant de demander une autorisation de procéder à une écoute électronique, et qu'elle ne prenne une telle mesure que pour les cas vraiment graves afin de pouvoir limiter les coûts que cela entraînerait.

Recommandation

> *L'article 183 du Code criminel devrait être modifié de manière à ce que les dispositions prévoyant l'interception autorisée par la justice de communications privées se rapportant à toutes les infractions énumérées à l'article 212, s'appliquent aussi aux infractions prévues aux par. 212(2), 212(2.1) et 212(4).*

ii) Stratégies policières

a) Registre des victimes potentielles d'homicides (RVPH)

En Alberta, la GRC a mis au point un registre de personnes dont on croit qu'elles risquent d'être victimes d'un homicide. Ce registre permet d'accélérer le processus d'identification du corps des

victimes. La police le considère justifié en raison du grand nombre de corps non identifiés de prostitués abandonnés dans les régions rurales éloignées de l'Alberta. Les enquêteurs prenaient jusqu'à 7 jours pour identifier ces corps, portant ainsi atteinte à leurs chances de découvrir et d'arrêter un suspect. Les personnes inscrites au registre à ce jour sont presque tous des prostitués.

L'inscription au RVPH est facultative. Le Registre contient toutes sortes de renseignements (taille, poids, marques distinctives, cicatrices, os fracturés, tatouages, taches de naissance, etc.). On y consigne aussi de l'information sur le mode de vie de l'individu : activités sexuelles, y compris celles « non permises », sortes de drogues consommées, préférences vestimentaires et bijoux. Les déclarants sont invités à fournir le nom d'associés afin que les antécédents d'une victime, l'identité des suspects potentiels ou les mobiles d'un crime puissent être établis. On leur demande aussi de fournir le nom de leurs parents proches ainsi que celui de tout médecin ou dentiste qu'ils ont consulté, et d'identifier les endroits qu'ils fréquentent souvent.

Crossroads, un programme de dépistage d'Edmonton qui fonctionne en collaboration avec la GRC, permet d'obtenir de l'information auprès de déclarants dans la rue. Le but de cette collecte d'information est communiqué aux prostitués; on leur précise aussi qui aura accès à ces renseignements et on leur explique qu'ils ne serviront qu'à identifier leur corps en cas d'homicide. Compte tenu du caractère confidentiel de ces renseignements, seuls les agents de la GRC peuvent créer une base de données et y accéder. Si un cas d'homicide est rapporté, un agent interroge la base de données et peut produire une liste de victimes potentielles.

Le service du registre a aidé certains prostitués, particulièrement des jeunes, à réexaminer leur implication dans l'industrie du sexe. Le fait de déclarer volontairement des renseignements d'un certain ordre les amène à prendre conscience des risques liées à la prostitution.

Le programme a été bien accueilli en Alberta où les gens se sont inscrits volontairement, et on a aussi commencé récemment à l'offrir en Saskatchewan. À l'heure actuelle, l'inscription au registre semble avoir des répercussions comparables pour tous les membres de groupes identifiables (peuples autochtones, minorités ethno-culturelles, etc.). Il faut toutefois mentionner à cet égard que l'on dispose de très peu de renseignements à propos de l'identité des inscrits ou de l'impact du programme.

Recommandation

> ***Les provinces/territoires et l'Association canadienne des chefs de police devraient envisager les avantages de créer un registre des victimes potentielles dans leur administration et faire un effort pour offrir le programme à tous les groupes identifiés comme étant à haut risque d'être victimes d'un homicide, en particulier les prostitués de rue, qu'ils soient des hommes ou des femmes.***

iii) Peines

a) Peines prévues pour les clients et prostitués condamnés en vertu de l'article 213

L'article 213 du *Code criminel* vise à enrayer les préjudices publics découlant de la pratique de la prostitution en désignant à titre d'infraction le fait de poursuivre certaines activités dans un lieu public dans le but de recruter un client pour des services de prostitution ou d'obtenir les services sexuels d'un prostitué. Dans le cadre de la consultation, des gens ont été invités à dire s'ils étaient en faveur de l'imposition de peines plus lourdes pour ce type d'infraction. On pourrait alourdir les peines soit en établissant une peine minimum, soit en augmentant la peine maximum prévue au *Code criminel*. Le Parlement se trouverait du même coup à signifier à qui de droit que toute violation délibérée de la loi est jugée grave et inacceptable. L'idée de décerner des peines accrues aux prostitués a été rejetée, étant donné que cela pourrait avoir pour effet de les victimiser davantage. Certains répondants ont même proposé que l'on crée des infractions distinctes pour ceux qui vendent des services sexuels et ceux qui en achètent; on se trouverait du même coup à réagir aux préoccupations des gens qui prétendent que les prostitués sont punis plus sévèrement que leurs clients, pour les motifs invoqués dans la partie consacrée au prélèvement des empreintes digitales et à la prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213 (même si le Centre canadien de la statistique juridique a déclaré que les prostitués et leurs clients courent un risque égal de se faire poursuivre en vertu de l'article 213 depuis 1986).

L'éventail des traitements réservés aux prostitués par la police paraît très large. Bien qu'il ait été démontré que certains prostitués obtiennent de l'aide et de la protection auprès de la police, il y en a aussi plusieurs qui soutiennent que la police a abusé d'eux ou les a exploités. Les différences dans le traitement accordé en cour aux clients et aux prostitués sont un problème qui a été soulevé dans diverses études au fil des ans. Les auteurs du *Rapport fédéral-provincial-territorial sur l'égalité des sexes* de 1994 prient les tribunaux de traiter les prostitués et les clients de la même façon aux termes de l'article 213 du *Code criminel*.

Le fait que les intervenants en justice pénale (police, avocats de la Couronne et juges) ne soient pas suffisamment sensibilisés à cette situation a été cité parmi les principales raisons pour lesquelles les infractions impliquant tant les proxénètes que les clients de jeunes impliqués dans la prostitution ne sont pas traitées sérieusement. À l'heure où on parle, certains services de police vont même plus loin en arrêtant des clients mais non des prostitués aux termes de l'article 213. La majorité des procureurs de la Couronne au Québec, par exemple, sont d'avis qu'une augmentation des peines n'est pas la solution appropriée et que les tribunaux ont besoin d'être sensibilisés au rôle des clients et de leur imposer des peines plus appropriées dans le contexte de ce qui est actuellement disponible. Nombre de répondants partout au Canada ont déclaré que les juges devraient être informés du phénomène de la victimisation des prostitués, afin que soient aplanies les différences entre les peines décernées aux prostitués (jours d'emprisonnement) et le traitement accordé aux clients (libération ou amendes négligeables).

À l'heure actuelle, les taux de récidive chez les clients sont faibles, ce qui signifie peut-être que le débat sur l'alourdissement des peines est surtout théorique. À Vancouver, par exemple, entre 1986 et 1992, 2 045 hommes ont été accusés d'avoir communiqué relativement à un acte de

prostitution aux termes de l'article 213. Seulement 44 d'entre eux, soit 2 %, étaient des récidivistes (Lowman, 1996). Ceux qui critiquent les mesures proposées estiment que pour la plupart des clients, le fait d'avoir vécu l'expérience de se faire arrêter une fois suffit à les dissuader de recommencer. Cela, du reste, expliquerait le faible taux de récidive. D'autres avancent que la précision de ces taux devrait être remise en cause, comme on l'a vu dans la partie consacrée au prélèvement des empreintes digitales et à la prise en photo des clients.

En règle générale, les participants ont déclaré, au sujet de l'alourdissement des peines, qu'étant donné que l'infraction visée par l'article 213 se rattache à un préjudice, il serait extrêmement difficile de justifier l'imposition de peines d'emprisonnement obligatoire ou de peines accrues. Les participants à la consultation préféraient d'autres solutions, telles que l'encadrement social des personnes désireuses de rompre leurs liens avec l'industrie du sexe.

On a aussi débattu de la question de savoir si l'article 213 peut vraiment contribuer à enrayer les préjudices rattachés à la prostitution. Des chercheurs mandatés pour évaluer les effets de cet article ont noté que la prostitution de rue a peut-être connu un déclin à Montréal, Québec, Niagara Falls, Ottawa et Halifax, mais qu'il n'est pas possible d'établir sur quelle période de temps cela s'est produit. Il devient donc difficile de tirer des conclusions au sujet des effets de l'article concernant la communication. Le Comité Fraser s'est dit préoccupé par le fait que [TRADUCTION] « (...) l'importance du phénomène de la prostitution de rue à Vancouver et Toronto n'a pas diminué », et qu'aucune baisse n'a non plus été observée à Winnipeg, Calgary ou Regina (Lowman, 1997, pp. 3-4).

Compte tenu, par conséquent, de la nature de l'article 213, qui vise une infraction se rattachant à un préjudice et pour laquelle le taux de récidive rapporté est faible, et de l'effet discutable de cet article au regard de l'élimination du préjudice que cause la prostitution de rue, il ne serait pas approprié à ce stade d'alourdir la peine maximum ou de prévoir l'imposition d'une peine d'emprisonnement obligatoire.

Recommandation

> *On ne devrait pas modifier le Code criminel dans le but d'établir une peine minimum ou d'alourdir la peine maximum réservée aux personnes condamnées en vertu de l'article 213.*

b) Peines prévues pour les personnes condamnées en vertu du paragraphe 212(1)

Au Canada, les enquêtes concernant des infractions prévues aux par. 212(1) et (2) sont souvent ardues et nécessitent la mobilisation d'importantes ressources policières. C'est pourquoi beaucoup de gens sont en faveur de l'adoption de lois qui contribueraient à la mise en oeuvre de programmes de mise en application et prévoiraient de lourdes peines pour les proxénètes.

La plupart des répondants étaient d'accord pour dire que l'on devrait d'abord penser à serrer la vis aux proxénètes, qui sont un peu vus comme le « diable » dans le processus de la prostitution, plutôt que de se montrer davantage intransigeants envers les prostitués et leurs clients. Mais

selon des statistiques officielles sur la criminalité, les graves agressions et meurtres violents dont les prostitués sont victimes sont plus souvent imputables à des clients qu'à des proxénètes. Certains travailleurs de l'industrie du sexe, particulièrement en Colombie-Britannique, ont confirmé que les clients constituaient la principale source de danger, et ils ont noté que les proxénètes agissaient souvent aussi comme protecteurs.

Le Groupe de travail croit que la peine actuelle de dix ans prévue pour les infractions rattachées à la pratique du proxénétisme par des adultes est appropriée, compte tenu de la gravité de ces crimes. Les problèmes qui en découlent sont d'abord imputables au fait qu'il n'y a pas suffisamment de ressources policières pour mener des enquêtes auprès de proxénètes, que les proxénètes accusés ne sont pas mis en détention jusqu'à leur procès ou que les peines imposées sont dérisoires parce que les intervenants concernés ne connaissent pas suffisamment la dynamique d'emprise et de manipulation de l'industrie du sexe. Si on s'attaquait ces problèmes, cela rapporterait davantage qu'un simple alourdissement de la peine maximum prévue au *Code criminel* pour ces infractions.

Recommandation

> *Le Code criminel ne devrait pas être modifié dans le but d'alourdir la peine maximum prévue pour les personnes condamnées en vertu du par. 212(1).*

B. APPROCHES COLLECTIVES

Les personnes impliquées dans la prostitution ont besoin d'être aidées tous les jours pour être en mesure d'atténuer les torts qu'elles font à autrui ainsi qu'à elles-mêmes. Cette aide peut prendre la forme de condoms gratuits, d'échanges d'aiguilles ou de la fourniture de nourriture et d'un gîte. D'autres personnes, particulièrement celles se trouvant dans la rue, peuvent vivre une crise (résultant d'une agression, de la surconsommation de drogues, etc.) nécessitant une intervention et un soutien immédiats. Afin de contrer tout danger immédiat, il faudra leur prodiguer des soins médicaux, les nourrir et les loger, etc. Chez les prostitués, ce genre de crise peut être suivie de l'expression d'un désir de cesser cette « vie » et de repartir à zéro. Mais il est peu probable que ces personnes réalisent ce désir à moins qu'elles ne soient capables d'imaginer un meilleur mode de vie, ne se limitant pas à la satisfaction des besoins immédiats et laissant de la place à l'amélioration.

i) Interventions sociales en faveur des prostitués

L'intervention sociale englobe aussi bien des mesures de gestion des difficultés que des mesures visant à créer de nouvelles occasions pour les prostitués (par exemple, une nouvelle carrière). En discutant ces stratégies, on doit tenir compte que plusieurs des besoins identifiés par rapport aux jeunes dans la partie précédente sont d'intérêt aux prostitués adultes, car beaucoup de ces adultes ont commencé à travailler dans le commerce du sexe alors qu'ils étaient encore jeunes.

Certaines communautés canadiennes ont identifié les types de services sociaux et de ressources qui sont nécessaires pour réduire les effets néfastes de la prostitution sur les particuliers et les

communautés. Les priorités comprennent le besoin de services en désintoxication, car les dépendances sur l'alcool et les stupéfiants font souvent partie du quotidien de la prostitution[46]. La valeur de certains projets, dont la distribution de condoms gratuits, est indiscutable[47]. Les communautés soulignent le besoin de logements sûrs, pour les jeunes et les adultes impliqués dans la prostitution, et de logement de palier secondaire pour permettre la transition pour quitter la prostitution. Cela est très important considérant les dangers auxquels sont exposés les personnes impliquées dans la prostitution de rue; les dangers comprennent les voies de fait et les agressions sexuelles par les clients et les proxénètes, il peut même en résulter la mort[48]. Ces dangers demandent des programmes traitant des besoins physiques et émotionnels immédiats, ainsi que l'éducation et la formation pour diriger les personnes vers d'autres solutions.

Certains services sociaux, d'ordre médical, éducatif ou autres, sont offerts dans les principaux centres urbains du Canada. Mais l'on sait depuis un certain temps que les personnes impliquées dans la prostitution ne peuvent pas recourir aux services utilisés par la société en général, soit parce qu'elles ignorent leur existence, soit en raison de soi-disant problèmes liés à leur utilisation (heures d'ouverture, etc.). Certains prostitués se sont aussi plaints de s'être fait juger par des intervenants du secteur médical ou des policiers. Ces problèmes pourraient être réglés si l'on donnait une formation appropriée aux professionnels concernés.

Des programmes de dépistage spécialisés, mettant à contribution des travailleurs qui connaissent l'industrie du sexe et favorisant les rencontres avec les prostitués dans leur milieu, ont permis dans certaines régions de répondre aux besoins sociaux, économiques et hygiéniques de prostitués de rue, et de les aider à faire la transition entre leur vie dans la rue et un mode de vie plus sain. Ces travailleurs savent entretenir de bons rapports avec les prostitués étant donné qu'ils ont souvent des traits en commun avec les clients de ceux-ci (travailleur autochtone s'occupant d'un prostitué ayant des clients eux aussi autochtones, etc.), ou qu'ils ont eux-mêmes déjà fait de la prostitution ou connaissent tout simplement ce milieu.

Dans les plus petits centres, où la prostitution représente un grave problème, il y a un manque ou une absence totale de services appropriés. En Colombie-Britannique, par exemple, des collectivités ont indiqué qu'il ne leur suffisait pas d'avoir à leur disposition des services se trouvant à des centaines de kilomètres (un habitant de Prince Rupert ayant besoin de services de désintoxication pourra être obligé de se rendre à Prince George, par exemple, pour les obtenir). Lorsque des services essentiels ne peuvent être obtenus à l'échelle locale, il y a très peu de chances que les gens trouvent l'aide dont ils ont besoin.

Il faut aussi reconnaître que certains prostitués de rue ont de la difficulté à obtenir des services sociaux à cause de leur situation personnelle. Cela peut être imputable à des motifs d'ordre culturel, médical ou social. Ils souffrent parfois d'affections telles que le syndrome d'alcoolisme foetal (SAF), ou font face à des difficultés d'ordre linguistique et culturel parce qu'ils

---

[46] Le sondage à Victoria auprès de jeunes exploités sexuellement, l'étude sur les jeunes de rue à Ottawa et les documents de consultation.

[47] En 1987, seulement 12 des 25 prostitués interviewés à Halifax utilisaient des condoms régulièrement avec les clients. De ces 12, 5 ont dit qu'ils n'utiliseraient pas de condom si le client payait plus cher.

[48] E. Duchesne, *La prostitution de rue au Canada*, Statistique Canada (Juristat) 1997.

proviennent d'une communauté autochtone ou d'immigrants. En pareil cas, les dépisteurs savent bien que les aléas de la vie dans la rue peuvent jouer un rôle déterminant.

Un survol des administrations a révélé que de tels programmes sont actuellement offerts dans des villes comme Halifax, Ottawa, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton et Vancouver. Les coûts qui leur sont liés vont de 127 000 $, pour trois dépisteurs en fonction à Vancouver, à 900 000 $ pour les programmes de plus grande envergure offerts ailleurs. Ces coûts sont souvent répartis entre les divers paliers de gouvernements, ainsi que des organisations non gouvernementales, y compris des organisations paroissiales. Malheureusement, la survie de nombreux programmes innovateurs est menacée et, dans certaines régions, des programmes ont été abolis en raison de compressions budgétaires.

Divers paliers de gouvernement sont responsables du financement et de la mise sur pied de ces programmes. En vertu de la répartition constitutionnelle des pouvoirs au Canada, les provinces doivent s'occuper de l'essentiel des affaires touchant aux domaines de la santé, des services sociaux, de la justice et de l'éducation. Mais le gouvernement fédéral leur prodigue néanmoins un appui financier considérable pour la réalisation de ces mandats, par le biais de paiements de péréquation, de financement en bloc et d'ententes sur le partage de coûts. Il existe aussi divers programmes fédéraux qui, bien qu'ils n'aient pas été expressément conçus à l'intention des prostitués, offrent du financement pour des projets aux collectivités, organisations gouvernementales et autres parties intéressées. Des programmes comparables sont également offerts par certaines provinces.

Un exemple est le programme créatif dontle ministère de la Justice fédéral et une province se sont partagé les coûts afin d'aider des prostitués à survivre dans la rue ou à arrêter de « faire le trottoir » : Option Youth Society de Vancouver, en 1989. Cet organisme a mis sur pied un restaurant ainsi qu'un centre de formation pour les prostitués, qui étaient ainsi motivés à se chercher du travail dans le secteur hôtelier. De jeunes gens ont reçu une formation de cuisinier, de serveur ou de serveuse. Ils ont aussi bénéficié d'une formation sur le tas, d'un encadrement social et d'un service de placement. Le tout a abouti à la création du café Picasso, un restaurant situé dans la partie ouest de Vancouver, où l'on sert des repas complets et pouvant accueillir jusqu'à cent clients.

Même s'il existe toute une gamme de programmes, y compris des programmes de prévention (surtout pour les jeunes), de réduction des préjudices et d'intervention en cas de crise, très peu aident ceux qui veulent abandonner la prostitution. Un programme fait exception. Il s'agit du programme « Streetlight/Lampadaire » de Toronto, qui vise particulièrement les prostitués qui veulent sortir du commerce du sexe. L'abandon est un domaine qui mérite qu'on y prête une grande attention. D'après les personnes consultées qui sont impliquées dans le prostitution, nombre d'entre elles veulent quitter ce mode de vie, mais pensent qu'aucun débouché réaliste ne s'offre à eux. Pour beaucoup de personnes impliquées dans le commerce du sexe, celui-ci est un choix de carrière viable et elles ne sont donc pas tentées de l'abandonner.

Lorsqu'on étudie le processus d'abandon, on constate l'existence d'obstacles. En premier lieu, beaucoup de gens n'ont pas d'endroit où vivre ni de moyens de subvenir à leurs besoins sans

recourir à la prostitution, notamment dans certains cas de proxénètes. En deuxième lieu, lorsque ces personnes veulent abandonner ce mode de vie, elles ne se sentent pas en sécurité pour le faire. En troisième lieu, elles ne possèdent pas toujours les compétences nécessaires pour aborder une nouvelle phase de leur vie, soit en suivant des cours de formation et d'éducation formelle, soit en faisant des demandes d'emplois réguliers. L'étude d'Ottawa démontre que les prostitués de rue dans cette ville ne font pas de demandes d'emplois réguliers ou, si elles le font, peu souvent de façon efficace. La conclusion de l'étude montre que cela est dû à des obstacles à l'emploi, surtout le manque d'instruction.

Comme on a pu le remarquer dans la partie sur les jeunes, il importe de coordonner les soutiens sociaux par des efforts d'application de la loi. Les témoins dans des procès de proxénètes, par exemple, peuvent être intimidés. Pour une personne qui a été maintes et maintes fois une victime, l'offre de services sociaux durant une mise en accusation pourrait l'aider à abandonner le commerce du sexe.

Recommandation

> *Les provinces et les territoires devraient, avec l'aide du gouvernement, examiner l'appui qu'ils accordent à des interventions sociales tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services appropriés et accessibles aux adultes impliqués dans la prostitution. Ces services devraient comprendre la fourniture d'un gîte sûr, un service d'intervention pour les cas de crises et un service de consultation pour ceux qui ont besoin d'aide pour rompre leurs liens avec l'industrie du sexe. Les services offerts devraient être « conviviaux » afin d'aider les adultes impliqués dans la prostitution à obtenir des traitements et des consultations, particulièrement en ce qui concerne les maladies transmissibles sexuellement et l'abus d'alcool et de drogues.*

ii) Solutions de rechange pour les problèmes liés à l'implication de clients dans la perpétration d'infractions visées par l'article 213

a) Stratégies de gestion des véhicules à moteur utilisés par les clients

Les stratégies fondées sur la suspension du permis de conduire des clients des prostitués (ou sur une procédure visant à leur interdire de conduire), et la saisie des véhicules de ces clients, se sont révélées extrêmement controversées et ont suscité de fortes réactions positives et négatives durant les consultations. Les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à s'entendre à propos de leur efficacité et de leur bien-fondé. On reviendra sur ces divergences plus loin.

Efficacité de stratégies ayant pour cible l'utilisation de véhicules à moteur par les clients

Presque partout au Canada, fureter autour d'un prostitué en se promenant dans un véhicule à moteur constitue la méthode que favorisent les clients pour communiquer avec ce prostitué afin d'obtenir ses services sexuels. De fait, une étude réalisée en 1996 par John Lowman, intitulée *Men Who Buy Sex* et financée par le procureur général de la Colombie-Britannique, révèle que dans 91 % des 440 cas retenus, qui concernaient des hommes accusés en vertu de l'article 213,

ceux-ci conduisaient des véhicules à moteur. L'importance du véhicule à moteur dans la dynamique de la prostitution aussi été reconnue par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à l'article 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123.

Les bouchons de circulation créés par les proxénètes et les clients qui se promènent dans des véhicules à moteur sont l'un des signes les plus visibles du préjudice causé par la prostitution. Le véhicule permet au client de contrôler la situation, en lui procurant l'anonymat pendant qu'il cherche un prostitué, ainsi qu'un moyen de transport et un lieu où effectuer une transaction éventuelle.

Mais l'intérieur d'une voiture représente un endroit dangereux pour un prostitué. Dans le cadre de l'étude précitée, Lowman a découvert que 6 des 12 meurtres de prostitués signalés avaient eu lieu dans des véhicules ou à l'extérieur, alors que 19 des 39 agressions sexuelles recensées étaient survenues dans des véhicules. En Alberta, le nombre alarmant de corps de prostitués non identifiés et découverts dans des endroits où l'on ne pouvait se rendre qu'en voiture, a mené à la création d'un registre des victimes potentielles d'homicides et donne à penser que les auteurs de ces meurtres se servent d'un véhicule à moteur pour arriver à leurs fins.

Les personnes favorables aux stratégies ciblant les véhicules à moteurs des clients soutiennent que ces stratégies permettront d'éloigner les clients en question et de protéger les prostitués contre le danger qui les guette. Ils avancent qu'en adoptant des mesures visant à dissuader les clients d'utiliser leur voiture, on pourrait réduire dans une forte part le nombre d'infractions se rattachant à la prostitution, étant donné qu'un véhicule à moteur est presque toujours utilisé dans le cadre de la perpétration de ce type d'infraction. Le client ne bénéficierait plus de l'anonymat ni du confort que lui procure un véhicule à moteur lorsqu'il commet une infraction. La suspension d'un permis de conduire et la publication d'une interdiction de conduire se sont révélé des moyens efficaces dans la lutte aux infractions au *Code de la route* et ces moyens pourraient aussi être utiles pour prévenir les infractions se rattachant à la prostitution. Grâce à une étude publiée en octobre 1997 et intitulée *Evaluation of Administrative Licence Suspension and Vehicle Impoundment Programs in Manitoba*, la Traffic Injury Research Foundation a découvert que les suspensions administratives de permis de conduire et les mises en fourrière de véhicules ont un effet dissuasif durable et particulier sur les conducteurs fautifs.

Ceux qui remettent en cause l'efficacité de ces stratégies soutiennent qu'à n'en pas douter, certains clients vont éviter de se promener en voiture dans des zones de prostitution de crainte de perdre leur permis de conduire ou de se faire confisquer leur véhicule. Mais cette crainte initiale se dissipera peut-être, à moins qu'elle ne soit entretenue par un accroissement de la surveillance policière. Mais il est peu probable, en ces temps de compressions budgétaires, que l'on accroisse régulièrement cette surveillance. Et certains des clients qui perdraient leur permis continueraient de conduire quand même, comme ils le font dans d'autres circonstances. Même si toute la circulation automobile était éliminée en adoptant les mesures proposées, les activités de prostitution se poursuivraient. Et les autres sous-produits repoussants de la prostitution de rue, tels que les condoms et les seringues jetés par terre, continueraient peut-être d'être visibles. Si l'utilisation des véhicules à moteur était prohibée, les clients et les prostitués transigeraient à certains endroits dans la rue, ce qui pourrait être encore plus démobilisant pour les passants que

des transactions menées à leur insu dans des véhicules à moteur. Le nombre d'accusations criminelles à juger augmenterait lui aussi étant donné que les prévenus pourraient perdre leur droit de conduire ou même leur voiture en cas de condamnation.

Bien-fondé des stratégies ciblant l'utilisation de véhicules à moteur par des clients

Tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux ont compétence pour légiférer en matière de circulation automobile, y compris la circulation de véhicules liée à la perpétration d'une infraction se rattachant à la prostitution. Les pouvoirs du fédéral lui viennent de sa compétence en matière de lois et de procédures pénales, qui lui est conférée par le par. 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que l'on pourrait exemplifier par des actes criminels comme la conduite avec facultés affaiblies et la conduite dangereuse. Quant aux pouvoirs des provinces, elles les détiennent en vertu du par. 92(13) qui concerne les droits de propriété et les droits civils dans les provinces, y compris la réglementation et la gestion des véhicules à moteur en circulation. Mais une province ne peut tenter d'enrayer la prostitution sous couleur de gérer la circulation automobile (voir à ce sujet *R. c. Westendorp* [1983] 1 R.C.S. 43). Si la loi ne vise qu'à enrayer la prostitution, alors c'est le fédéral qui détient les pouvoirs à cette fin.

Diverses interventions sont prévues par la loi pour sanctionner des infractions au *Code criminel* se rattachant à la prostitution et perpétrées à l'aide d'un véhicule à moteur. On pourrait relier ces sanctions à certaines infractions dont les suivantes sont des exemples :

article 173(1) (action indécente);
article 211 (transport à une maison de débauche);
article 212(1)a)b)d)e)f)g)h) (proxénétisme);
article 212(4) (tentative d'obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans);
article 213 (communication aux fins de prostitution).

Le Groupe de travail a envisagé un certain nombre de solutions de rechange, dont les plus prometteuses sont décrites sous les deux rubriques qui suivent.

A. Initiatives fédérales possibles

1. Modifier le *Code criminel* de manière à y inclure un article prévoyant le prononcé d'une ordonnance exécutoire par un juge de première instance en vertu de laquelle un contrevenant ne pourrait conduire un véhicule à moteur s'il est reconnu coupable (ou s'il est acquitté en vertu de l'article 730) d'une infraction aux termes des articles précités, et qu'il a perpétré celle-ci à l'aide d'un véhicule à moteur. Une telle provision s'apparenterait aux par. 259(1) ou (2) du *Code criminel*, dont ou l'un ou l'autre pourrait par conséquent être modifié afin de prévoir les infractions précitées.

   Certains soutiennent, toutefois, que les tribunaux ont peut-être déjà le pouvoir d'interdire à un client de conduire un véhicule à moteur dans de telles circonstances, aux conditions s'appliquant aux ordonnances de probation telles que décrites à l'article 731.1(h) et sous

réserve de « toute autre condition raisonnable que le tribunal estime souhaitable… aux fins de la protection de la société ».

B. Initiatives provinciales possibles

1. Modifier les codes de la route provinciaux de manière à y prévoir ce qui suit lorsque le contrevenant se fait *arrêter* pour avoir commis l'une des infractions se rattachant à la prostitution précitées à l'aide d'un véhicule à moteur :

   i) Mise sous séquestre immédiate du véhicule à moteur conduit par ce contrevenant;

   ii) Rétention, après la mise en fourrière décrite en i), pour une période légale prescrite du véhicule à moteur appartenant à ce contrevenant et conduit par lui;

   iii) Suspension administrative, au moment de l'arrestation, du permis de conduire de ce contrevenant.

2. Modifier les codes de la route provinciaux de manière à y prévoir ce qui suit lorsque le contrevenant est *condamné* (ou acquitté en vertu de l'article 730) pour avoir commis l'une des infractions se rattachant à la prostitution précitées à l'aide d'un véhicule à moteur :

   i) Saisie et rétention pour une période légale prescrite du véhicule à moteur appartenant à ce contrevenant;

   ii) Saisie et vente du véhicule à moteur appartenant au contrevenant et conduit par lui;

   iii) Suspension du permis de conduire;

   iv) Saisie et rétention pour une période légale prescrite du véhicule à moteur conduit par le contrevenant alors que son permis était suspendu du fait de sa condamnation (ou de son acquittement en vertu de l'article 730) pour avoir commis l'une des infractions se rattachant à la prostitution précitées à l'aide d'un véhicule à moteur;

   v) Saisie et vente du véhicule à moteur conduit par le contrevenant alors que son permis était suspendu du fait de sa condamnation (ou de son acquittement en vertu de l'article 730) pour avoir commis l'une des infractions se rattachant à la prostitution précitées à l'aide d'un véhicule à moteur.

L'une ou plusieurs des initiatives provinciales susdécrites pourront être sélectionnées par des provinces ou des territoires à la lumière de leur expérience de la prostitution de rue et de l'impact de celle-ci sur leurs collectivités. Si les provinces ont le droit d'édicter des lois sous les rubriques des droits de propriété et des droits civils, le fait que certaines d'entre elles ont des régimes différents ne paraît pas, en soi, inconstitutionnel. Dans la mesure où les distinctions qui sont établies d'une province à l'autre ne sont pas liées aux traits personnels de l'individu, elles ne

contreviennent pas aux dispositions de la Charte. On peut consulter à ce sujet la décision *R. c. S.(S)*, (1990) 57 C.C.C. (3d) 115 (CSC).

Même si une province a compétence pour suspendre un permis de conduire, publier une interdiction de conduire ou saisir un véhicule, certains membres du Groupe de travail sont réticents à donner leur aval à certaines mesures proposées ou à l'ensemble de celles-ci.

Les opposants à ces mesures se demandent si elles ne sont pas excessives. Ils sont d'avis qu'elles devraient s'appliquer à une infraction lorsque la conduite d'un véhicule est un élément de cette infraction, ou que la gravité d'une infraction commise à l'aide d'un véhicule à moteur justifie leur application. La conduite dangereuse est un exemple du premier type d'infraction, et la négligence criminelle entraînant la mort de quelqu'un, un exemple du second. Quoi qu'il en soit, ces mesures devraient être appliquées dans le cas d'infractions plus graves, mettant clairement en danger la sécurité du public et non pas pour des infractions se ramenant à des préjudices telles que celle visée par l'article 213.

Même si, comme mentionné plus haut, on peut douter de l'exactitude des statistiques à ce sujet, les récidives de la part de clients ne constituent pas un problème documenté et il n'y a donc pas lieu d'adopter ces mesures. De plus, ceux qui s'y opposent estiment, d'un point de vue administratif, qu'il pourrait être ardu pour les administrateurs de véhicules à moteurs d'établir sans tenir d'audience si un véhicule a servi à la perpétration d'une infraction pour pouvoir ensuite décider de suspendre un permis ou de vendre ou saisir un véhicule.

Ces gens croient également que la suspension d'un permis ou la publication d'une interdiction de conduire sont des mesures habituellement appliquées dans le cas d'infractions révélant une inaptitude marquée à la conduite d'un véhicule, telles que la conduite avec facultés affaiblies ou la conduite dangereuse. Comme on l'a vu précédemment, on pourrait interdire à quelqu'un de conduire aux termes de l'article 732.1(h) du *Code criminel*, sous réserve de « toute autre condition raisonnable que le tribunal estime souhaitable… aux fins de la protection de la société ». Il n'est donc pas clairement démontré que les tribunaux doivent être habilités spécifiquement à interdire à quelqu'un de conduire parce qu'il a commis une infraction se rattachant à la prostitution.

Ils ont aussi noté qu'on ne saisit pas une voiture et qu'on ne la met pas non plus sous séquestre aux termes du *Code criminel* lorsqu'un conducteur en état d'ébriété tue ou blesse des gens[49]. Si aucune mesure n'est prévue pour ce genre de cas, pourquoi devrait-on en prévoir à ce même *Code criminel* ou, au demeurant, dans les lois provinciales? La saisie d'une voiture peut priver son propriétaire de son gagne-pain, et se trouve en contradiction avec le principe fondamental voulant qu'une peine ne doit pas être démesurée (article 718.1 du *Code criminel*).

Ceux qui sont en faveur du recours à ces stratégies estiment que les réserves exprimées étaient excessives. Lorsqu'une sanction est démesurée au point de bafouer les normes de la décence, ou

---

[49] Bien que l'on planifie de mettre en oeuvre de telles mesures en Ontario d'ici l'automne de 1998.

sans rapport avec l'infraction en cause, ou encore qu'elle a été imposée arbitrairement, on considère alors qu'elle n'est pas valide. On peut consulter à ce sujet la décision *Smith c. R.*, (1987) 58 C.R. (3d) 193 (CSC). Aucune des mesures recommandées n'est de ce type. Le mode de perpétration de l'infraction le plus répandu implique l'utilisation d'un véhicule à moteur, lequel fait partie intégrante du préjudice que cause la prostitution de rue. Il y a donc un lien rationnel entre la conduite d'un véhicule et l'infraction. Le fait que seules les infractions graves ou les infractions au code de la route ont justifié l'adoption de telles mesures par le passé, n'exclut pas qu'on les applique dans d'autres infractions telles que la prostitution de rue. Bien qu'il soit vrai que les récidives de la part de clients ne représentent pas un problème documenté, il se peut que cet état de chose soit imputable à l'utilisation d'instruments de mesure inadéquats. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu récidive pour appuyer ces mesures. La police pourrait fournir suffisamment de détails à propos de la perpétration de l'infraction pour que l'on puisse établir si elle a été commise à l'aide d'un véhicule à moteur et ainsi pallier toute difficulté d'ordre administratif.

Il est difficile de prévoir clairement l'impact potentiel de ces mesures sous les rapports de la diversité et de l'égalité. Certes, la saisie d'un véhicule à moteur peut être quelque chose de grave aux yeux d'une personne dont le gagne-pain en dépend ou ayant d'autres motifs valables, et les personnes démunies pourraient en pâtir davantage. Les personnes bien nanties auraient probablement la possibilité de s'en tirer élégamment en louant ou achetant un autre véhicule, par exemple. Mais il se peut aussi que le tort causé par la saisie de leur véhicule soit disproportionné.

Bien que ces mesures viseraient à pénaliser le contrevenant, certains participants se sont inquiétés du fait que d'autres personnes, tels que les membres de la famille du contrevenant qui ont peut-être eux aussi besoin du véhicule qui aurait été saisi, pourraient être également pénalisés par cette confiscation. Sans excuser la conduite d'un contrevenant, ils soutiennent qu'on doit tenir compte de l'impact négatif potentiel qu'auraient les mesures proposées pour des parties innocentes.

Les points de vue du Groupe de travail ont été défendus avec conviction. Après de longues discussions, aucun consensus n'a pu être dégagé.

Recommandation

> *Le Groupe de travail ne fait pas de recommandation, étant donné qu'il n'a pu en arriver à un consensus valable au sujet des stratégies ciblant les véhicules à moteur, telles que la suspension d'un permis de conduire, la publication d'une interdiction de conduire et la mise en fourrière ou la saisie d'un véhicule à moteur.*

b) Rôle des municipalités dans la gestion de la circulation automobile

Certains répondants ont approuvé les efforts que font des municipalités pour enrayer la prostitution de rue en gérant la circulation automobile dans des secteurs spécifiques, tels que les zones résidentielles ou scolaires. On a reconnu que de telles initiatives avaient parfois obtenu du

succès, bien qu'elles aient eu aussi pour effet de tout simplement transmettre le problème à une autre municipalité, dont les rues étaient dans certains cas encore moins fréquentables.

Peut-être y a-t-il d'autres solutions auxquelles les municipalités pourraient recourir en vue de donner des pouvoirs à ceux de leurs citoyens qui sont frustrés par les bouchons de circulation. À Ottawa, par exemple, la police et la collectivité travaillent ensemble pour identifier et cibler les voitures qui causent des bouchons parce qu'elles sillonnent les rues d'un quartier plusieurs fois par jour. La police distribue des cartes aux citoyens qui s'en servent pour consigner des renseignements tels que le numéro de la plaque d'immatriculation, la marque et le modèle des voitures qui sont considérées comme des préjudices. Les policiers (qui sont des patrouilleurs) ramassent ces cartes et ciblent activement (en les arnaquant) les conducteurs ayant été vus souvent dans un voisinage donné.

Recommandation

> *Les municipalités devraient envisager d'exercer leurs pouvoirs actuels pour s'attaquer au problème de la prostitution de rue en gérant la circulation automobile dans des secteurs spécifiques, tout en tenant compte du fait que cela pourrait causer des problèmes liés à l'éviction des promeneurs.*

c) Solutions de rechange pour le ciblage des clients

Depuis le début des années 80 au Canada, des groupes de citoyens, des forces policières et des journaux locaux tentent de débarrasser leur collectivité du problème de la prostitution de rue en ciblant les clients ou en nuisant à leurs activités. Ces initiatives ont été prises parce que ces gens avaient l'impression que l'application de la loi ne suffisait pas à enrayer la prostitution. L'une des tactiques exploitées consistait à empêcher les clients de demeurer dans l'anonymat.

En 1986, à Vancouver, des policiers d'une escouade spéciale se cachaient derrière des buissons et en sortaient à l'improviste munis de lampes de poche afin d'interroger des prostitués et leurs clients. De même, à Toronto, des résidents du centre-ville ont organisé durant l'été de 87 des « patrouilles » visant à débusquer des prostitués. Travaillant en groupe de deux ou quatre dans des secteurs de promenade, ils photographiaient des clients, éclairaient l'intérieur de leur voiture à l'aide d'une lampe de poche et notaient leur numéro de plaque. Des journaux locaux de plusieurs villes canadiennes ont publié durant un certain temps le nom des clients accusés d'avoir commis des infractions se rattachant à la prostitution. Aux États-Unis, on a trouvé un autre moyen d'humilier les clients (« john shaming ») dans certaines collectivités en diffusant leur nom sur les ondes de la radio locale et des stations de télévision du câble. Dans la foulée de cette initiative, on songe à Calgary à créer une station de télé juste pour les clients (« john tv ») par l'entremise de laquelle on diffuserait sur les ondes du câble le nom des personnes reconnues coupables d'avoir commis une infraction se rattachant à la prostitution.

Malgré tous les efforts investis dans ces projets, il n'a à peu près pas été démontré que ces tactiques d'humiliation aient permis d'atteindre le but visé. Un sondage réalisé en 1982 dans 13 villes des États-Unis où l'on diffusait systématiquement le nom des clients de prostitués, a révélé

que le nombre d'arrestations liées à des infractions se rattachant à la prostitution n'y avait pas véritablement chuté. Dans certaines villes canadiennes, on estime que ces stratégies ne font que « déplacer le mal » d'une ville à une autre. Beaucoup de répondants ont reconnu que ces campagnes d'humiliation ne font effectivement que déplacer le mal vers un nouvel endroit. Dans d'autres administrations, de telles initiatives ont été interrompues après que certaines personnes eurent affirmé qu'elles avaient provoqué des ruptures familiales ainsi que des divorces.

Certains participants ayant l'expérience de ces campagnes ont reconnu qu'elles n'étaient pas efficaces et que, dans la plupart des cas, les médias refusent d'y prendre part et de publier le nom de clients. Mais dans des endroits comme Vancouver, où la police a envoyé des lettres aux conducteurs aperçus dans des zones de promenade, les gens estiment que ces mesures sont efficaces. Les représentants de groupes de résidents, en particulier, en ont fait l'éloge, bien que des répondants aient mentionné que la police n'avait ni le temps ni les ressources pour expédier des lettres à des conducteurs suspects. De plus, le fait d'humilier un client peut mener à une confrontation violente.

Recommandation

> *Les stratégies s'appuyant sur des campagnes visant à éveiller un sentiment de honte chez les clients devraient être examinées plus à fond à la lumière des commentaires divergents reçus à propos de leur efficacité.*

d) Programmes de déjudiciarisation de la prostitution (« écoles de michetons »)

Les « john schools » (« écoles de michetons ») sont associées à un programme de déjudiciarisation spécialisé offert dans certaines villes à l'intention des hommes arrêtés en vertu de l'article 213 (pour avoir communiqué relativement à un acte de prostitution). Ce programme leur propose une autre avenue que celle du système de justice pénale. En règle générale, ils doivent assister à un programme d'une journée, après quoi les poursuites sont interrompues ou annulées.

De tels programmes ont été ou sont en train d'être mis au point à l'intention de clients de prostitués dans diverses régions de l'Amérique du Nord. Aux États-Unis, le First Offender Prostitution Program de San Francisco, lancé en mars 1995, a été applaudi par plusieurs en tant qu'approche innovatrice pour le règlement du problème des préjudices causées par la prostitution. Des représentants de la ville de San Francisco affirment que seul un nombre négligeable de clients ont récidivé depuis que le programme est offert.

Toronto a été la première ville canadienne à lancer un programme de déjudiciarisation (modelé sur celui de San Francisco) en mars 1996. D'autres villes canadiennes ont lancé leur programme en s'inspirant de celui de Toronto, dont Edmonton (mai 1996), Ottawa (mai 1997), Hamilton (juin 1997), Winnipeg (septembre 1997) et Calgary (mai 1998).

Ces programmes diffèrent aux plans du stade d'intervention (avant ou après l'accusation) et du degré d'engagement du contrevenant envers les tribunaux. Dans la plupart des programmes (à l'exception de celui d'Edmonton), seuls les individus n'ayant pas de casier judiciaire ou n'ayant pas été reconnus coupables d'infractions antérieures sont admissibles. Dans la plupart des cas (sauf à Toronto), les contrevenants se sont fait arrêter en vertu de l'article 213, et se font ensuite offrir (s'ils sont admissibles) de suivre le programme ou de subir un procès en cour. À Toronto, le contrevenant se fait accuser, va en cour et se fait ensuite offrir de suivre le programme de déjudiciarisation.

Le contenu des programmes ne varie guère dans la mesure où il comporte un volet éducatif couvrant diverses questions liées à la prostitution et se rapportant à l'hygiène, à la collectivité, à la société et aux sexes des individus. Habituellement, ces « écoles de michetons » mettent la collectivité à contribution en ce qui a trait à la planification et à la mise en oeuvre des modules éducatifs. Par exemple, certains des membres de cette collectivité pourront faire un exposé sur les ennuis (bruit, déchets, etc.) causés dans le voisinage par la prostitution de rue et du fait des commerces du sexe et de la drogue qui lui sont associés. D'anciennes prostituées pourront quant à elles parler de l'impact de la prostitution sur les femmes et de leur vision des hommes qui achètent des services sexuels. De plus, des séances sont consacrées à des questions de santé comme les MTS, et, dans le cadre de certains programmes, un psychiatre pourra faire un exposé sur la dépendance au sexe.

Les frais de participation au programme et les détails administratifs varient selon le programme. À Toronto, par exemple, l'Armée du Salut invite les participants à faire un don de 250 $, tandis qu'à Ottawa on suggère de verser un don de 200 $ suivant une formule comparable. À Winnipeg, les contrevenants sont invités à verser un montant variant entre 200 $ et 400 $, dépendamment de leurs ressources financières. À Edmonton, les frais de participation s'élèvent à 400 $ et doivent être réglés par chèque certifié, mandat-poste ou en espèces. Mais ces frais seront réduits (mais non supprimés) si quelqu'un n'a pas les moyens de les acquitter. À Hamilton, des frais obligatoires de 250 $ sont perçus par l'Elizabeth Fry Society. Il s'agit du seul programme pour lequel des frais doivent être obligatoirement versés.

La plupart des administrations ont décidé de ne pas rendre obligatoire le versement de frais de participation pour éviter de se faire poursuivre en vertu de la Charte, puisqu'une une telle mesure pourrait être jugée discriminatoire étant donné qu'elle permettrait à certains contrevenants d'acheter le privilège de ne pas avoir à comparaître en cour, alors que d'autres ne pourraient profiter du programme de déjudiciarisation parce qu'ils n'ont pas assez d'argent, et se retrouveraient du même coup dans l'obligation d'affronter la justice pénale. Les frais demandés varient selon les programmes et au fil du temps. À Toronto, par exemple, l'Armée du Salut proposait un don de 250 $ au début, mais l'administration du Toronto métropolitain a récemment approché le ministère du Procureur général de l'Ontario pour lui demander de majorer ce don à 500 $ et de le rendre obligatoire.

Lorsque le versement de frais de participation n'est pas obligatoire, certains programmes risquent de ne pas survivre en raison de la diminution de leur budget d'exploitation et du fait que beaucoup de contrevenants ne donnent absolument rien ou versent un don inférieur à celui

suggéré. À Toronto, l'argent perçu est déposé dans un compte servant à financer le programme « Streetlight » (lampadaire), destiné aux prostitués. Ce programme vise à aider les travailleurs de l'industrie du sexe à rompre leurs liens avec celle-ci, et il ne peut fonctionner que si les « écoles de michetons » rapportent suffisamment de fonds. Il consiste en un cours de huit heures baptisé « Choices/Choix » et en un programme d'acquisition d'habiletés sociales d'une durée de huit semaines. À Ottawa et à Edmonton, l'argent perçu est réinvesti dans la collectivité où il sert à financer des programmes de dépistage et de réorientation à l'intention des prostitués.

En règle générale, les tenants de la déjudiciarisation de la prostitution soutiennent que ces programmes sont efficaces dans la mesure où les taux de récidive ont chuté grâce à eux. Parmi les principaux avantages qu'ils citent, il y a le fait que les « écoles de michetons » sont efficaces étant donné que la plupart des gens estiment que les peines prévues à l'article 213 sont insuffisantes, alors que ces écoles amènent les contrevenants à prendre conscience des conséquences de leur geste. Deuxièmement, certains organisateurs de programmes croient que l'éducation est un outil valable pour réduire l'impact de tout problème, et les écoles se révèlent donc une fois de plus utiles à cet égard. La plupart des personnes favorables à la déjudiciarisation jugent que le programme donne des pouvoirs à la collectivité et habilite ses membres à attaquer le problème de front et à exprimer directement leurs frustrations. Dans le même ordre d'idées, certains prétendent que ces écoles aident les ex-prostitués à se « guérir » en leur donnant l'occasion de discuter de leurs sentiments avec les autres étudiants.

Les promoteurs du programme soulignent que les contrevenants profitent du fait que leur nom n'est pas publié; de plus, ils n'auront pas de casier judiciaire. On avance, enfin, que le programme permet d'économiser l'argent des contribuables en réduisant la charge de travail des tribunaux et en générant de l'argent qui est réinvesti dans la collectivité afin d'aider les travailleurs du sexe.

Les programmes de déjudiciarisation ont aussi fait l'objet de plusieurs critiques. Certains refusent de mesurer l'efficacité des « écoles de michetons » en fonction des taux de récidive enregistrés, étant donné que ceux-ci n'ont jamais été élevés. Tel que mentionné plus haut, à Vancouver, 2 045 hommes ont été accusés, entre 1986 et 1992, d'avoir communiqué relativement à un acte de prostitution aux termes de l'article 213. Seulement 44 d'entre eux, soit 2 %, étaient des récidivistes (Lowman, 1996). Les opposants à ces programmes estiment qu'il suffit d'arrêter la plupart des contrevenants une seule fois pour les empêcher de récidiver, et que les « écoles de clients » ne sont qu'une idée creuse si elles visent vraiment à dissuader les contrevenants de se promener dans la rue pour y obtenir des services sexuels.

Ils affirment également que l'article 213 a été promulgué dans le but d'atténuer les ennuis causés par la prostitution de rue. C'est pourquoi les programmes de déjudiciarisation devraient porter sur les questions liées à cet article. Les « écoles de michetons » se concentrent sur la prostitution en général et non pas sur les ennuis qu'elle crée. D'autres opposants à la déjudiciarisation disent ne pouvoir cautionner une école destinée à des individus qui ont les moyens de flâner dans la rue et d'acheter des services sexuels, à une époque où il y a de moins en moins de fonds pour financer les programmes de désintoxication et autres programmes du même genre. D'autres encore avancent qu'en faisant la promotion de ces écoles, on a sans le vouloir amené la justice à

décerner aux contrevenants des peines encore plus légères que celles dont ils écopaient aux termes de l'article 213.

L'une des solutions de rechange proposées consiste à mettre sur pied des programmes éducatifs à l'intention des clients, qui formeraient un élément de la peine, en tant que période de probation ou condition à satisfaire pour obtenir une libération. Les contrevenants devraient donc affronter la justice (une expérience dont l'effet dissuasif a été démontré) et, s'ils sont condamnés, ils devraient aussi aller à l'« école de michetons » pour y apprendre certaines choses.

Ces écoles sont manifestement destinées aux hommes, et on doit se demander s'il serait indiqué de créer des programmes de déjudiciarisation semblables à l'intention des femmes. On pourrait, par exemple, mettre au point des « programmes éducatifs pour prostituées » qui tiendraient lieu de programme de déjudiciarisation et d'éducation pour celles qui veulent s'en sortir. À l'heure actuelle, les femmes qui se font arrêter en vertu de l'article 213 ont un accès très limité à ces programmes parce qu'il y en a peu d'offerts et qu'une bonne partie des contrevenantes ont un casier judiciaire.

Recommandation

> *Les collectivités devraient se demander si elles ont besoin d'un programme de déjudiciarisation spécialisé (par exemple : les « écoles de michetons », en tenant compte de l'ampleur du phénomène de prostitution de rue sous leurs cieux, de l'accueil qui serait réservé à un tel programme et de la disponibilité du financement requis. On encourage les collectivités à reconnaître le rôle des programmes spécialisés visant les prostitués qui veulent s'en sortir, qu'ils soient des femmes, des hommes ou des transsexués, ces programmes aidant à lutter contre la prostitution dans la collectivité.*
>
> *Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient appuyer une évaluation impartiale des « écoles de michetons » existants au Canada afin de déterminer leur efficacité aux fins de réduire la prostitution de rue.*

iii) Voisinage

Une autre question qui fut soulevée est celle de savoir si on peut enrayer la prostitution de rue autrement qu'en s'en remettant au système de justice pénale. Des solutions spécifiques ont été proposées, dont le recours à une injonction civile ou à la médiation collective. D'autres approches ont aussi été suggérées subséquemment à la consultation.

a) Injonctions civiles visant à tenir les prostitués de rue à l'écart des secteurs ciblés

Dans la plupart des administrations, le procureur général peut solliciter une injonction civile si la prostitution est considérée comme un préjudice public (c'est-à-dire si elle affecte plus d'une entreprise ou d'une résidence). En vertu de cette injonction, les prostitués n'auraient pas le droit de fréquenter un secteur spécifique.

Très peu de répondants étaient en faveur du recours à une injonction civile. Ils doutent de l'efficacité d'une telle mesure et croient qu'elle serait difficile à appliquer. En Colombie-Britannique, où une injonction civile a été prononcée en 1984 afin de chasser les prostitués de rue de la partie ouest de Vancouver, des répondants ont eu tendance à noter que cela n'a fait que « déplacer le mal » vers un autre endroit, souvent plus isolé et moins sécuritaire. Cette expérience a démontré que le fait d'expulser des prostitués d'une zone essentiellement commerciale a entraîné une montée de la prostitution de rue dans les secteurs résidentiels et autour des écoles. Une telle approche peut donc régler le problème à court terme dans un secteur donné, mais il semble qu'à long terme, ses effets soient graves et néfastes. Il est notamment possible que ces mutations se trouvent à l'origine des nombreux meurtres dont sont victimes les femmes impliquées dans la prostitution. Il faut donc réfléchir sérieusement aux effets d'une telle mesure avant de décider de l'appliquer.

Afin d'obtenir une injonction civile, le procureur général doit prouver qu'aucune autre solution moins radicale ne s'offre à lui. Il est admis que la police peut recourir à des techniques de mise en application, telles que l'application de la loi et la commission d'infractions prévues au *Code de la route* dans le cadre d'une manoeuvre d'arrestation d'une personne ayant communiqué relativement à un acte de prostitution. De plus, si les ressources policières sont insuffisantes pour composer avec la situation aux termes du *Code criminel*, il est peu probable que la police pourra exécuter l'injonction, étant donné que cela nécessiterait aussi des ressources policières supplémentaires.

Recommandation

> *On ne devrait pas se servir d'une injonction civile pour combattre le préjudice que cause la prostitution de rue. Une telle injonction, du reste, pourrait avoir pour effet de refiler tout simplement le problème à une autre région et de causer les mêmes ennuis à ses résidents; de plus, le danger guettant les prostitués pourrait s'accroître. On rappelle aux collectivités que l'article 213 du Code criminel a été conçu afin de réduire le préjudice que cause la prostitution de rue aux communautés.*

b) Médiation collective

De manière générale, les répondants de la plupart des régions se sont montrés en faveur de la médiation collective. Selon eux, cette solution est viable lorsque la prostitution de rue est un phénomène persistant et qu'un groupe de résidents organisé et dynamique a été mis sur pied. Il arrive souvent que le problème de la prostitution de rue se déplace d'une collectivité à une autre. C'est pourquoi les participants ont donné leur appui à des solutions à long terme préconisant la prise en charge du problème par la collectivité, qui devra aussi considérer qu'il s'agit d'un problème interne. De cette manière, chaque collectivité est amenée à mettre au point une solution collective à long terme ne débouchant pas tout simplement sur une « mutation » du problème. Dans le cadre de cette approche, les prostitués sont vus comme des résidents de la collectivité qui peuvent eux aussi contribuer à régler les problèmes liés à la prostitution de rue.

À l'aide d'un système baptisé « Règlement extrajudiciaire des conflits » (REC), les principaux groupes et personnes engagés dans le processus se réunissent afin de s'entendre sur les questions touchant à la prostitution. Cette approche est susceptible de fonctionner surtout dans les régions où la prostitution de rue est un phénomène relativement récent, dans la mesure où les points de vue des parties intéressées devraient normalement être moins tranchés ou politisés.

En Colombie-Britannique, certains quartiers ont trouvé des moyens de lutter contre la prostitution. À Vancouver, en particulier, la médiation collective s'est révélée passablement efficace. Les BPC et les associations de voisins collaborent avec les agences de dépistage afin de régler les problèmes de la collectivité par le biais de médiations de bureaux de la prévention du crime (BPC). Par exemple, ils coopèrent avec un organisme de dépistage comme P.A.C.E. (Prostitution Alternative Counselling and Education), et lui demandent d'ouvrir un dialogue avec les travailleurs du sexe de la collectivité. Les dépisteurs s'exécutent et invitent gentiment ces travailleurs à se tenir à l'écart de certains endroits, à s'assurer que leur secteur de travail est exempt de déchets et à respecter certaines règles de conduite. Bien que ce programme fonctionne plutôt bien dans des endroits comme Mount Pleasant, à Vancouver, il a aussi connu quelques ratés. Par exemple, lorsque des prostitués arrivent dans un nouvel endroit, on doit s'en occuper tout de suite. Ce processus a donc un caractère continu et force donc les parties concernées à être toujours disponibles et à disposer d'une bonne réserve d'énergie.

Des représentants de groupes de voisins et des prostitués sont aussi parvenus à régler des problèmes collectifs en recourant à la médiation. Mais les résultats obtenus le furent au prix de négociations considérables. La principale difficulté à surmonter réside dans le fait que les résidents, les prostitués et la police ont souvent des points de vue inconciliables. À Vancouver, les participants ont cité des cas ayant abouti à des échecs et même à des abus. Les travailleurs du sexe ont noté que la médiation devient problématique lorsque le rapport de forces entre les prostitués et les associations de voisins est à l'avantage des secondes, du fait que celles-ci sont plus articulées, mieux organisées et plus intimidantes que les premières.

c) Autres stratégies

Parmi les autres stratégies recensées, citons le recours à des patrouilles de citoyens formées de bénévoles d'une collectivité et de policiers, une solution mise en oeuvre dans certaines régions de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. Ces patrouilles contrent les activités de prostitution en se postant à l'intersection des rues et en y maintenant une présence afin d'amener les prostitués et leurs clients à quitter les lieux. De plus, les résidents de diverses collectivités ont mis sur pied des équipes de nettoyage ayant pour mission de débarrasser leur quartier des déchets indésirables. Ces équipes peuvent ratisser un secteur tôt le matin (avant l'heure de pointe, par exemple). Le Neighbourhood Enhancement est un autre de ces programmes. Il est fondé sur une stratégie voulant qu'on éloignera les travailleurs du sexe d'un quartier, si l'on s'assure que ses rues et ses terrains de stationnement sont bien éclairés et s'offrent à la vue de tous.

Des programmes de sécurité scolaires ont été mis sur pied dans des endroits tels New Westminster, en Colombie-Britannique, où des BPC coopèrent avec des résidents en vue de rendre les environs des écoles plus sécuritaires en multipliant les patrouilles policières, y compris

sur les terrains de l'école, en organisant des patrouilles matinales de nettoyage de ces terrains et en se servant de techniques de design environnemental afin de limiter l'attrait que pourrait présenter l'école pour les travailleurs du sexe.

Recommandation:

> *La médiation collective doit être envisagée par les municipalités comme moyen de régler des problèmes spécifiques survenant dans des secteurs commerciaux ou résidentiels et imputables à la prostitution de rue. Cette mesure est particulièrement efficace lorsque des services de soutien y sont aussi offerts; les services de soutien, par exemple, offerts par des travailleurs connus du milieu jouissent d'une bonne crédibilité auprès des prostitués et de la police et peuvent contribuer au règlement des conflits que cause la prostitution de rue au sein des collectivités.*

iv) Pouvoirs de réglementation

Cette partie du rapport examine la possibilité d'établir des régimes d'encadrement de la prostitution intérieure ou, dans une moindre mesure, des zones de tolérance pour la prostitution de rue. Précisons tout de suite à ce sujet que ces stratégies ne sont envisagées que pour les adultes, et non pas pour les jeunes impliqués dans des activités liées à la prostitution.

Comme nous l'avons vu, la prostitution est principalement réglementée par le *Code criminel*, qui traite des problèmes imputables à la prostitution. Les article 210 et 211 stipulent qu'il est illégal de tenir une maison de débauche ou de s'y trouver; en vertu de l'article 213, il est interdit de communiquer en public relativement à un acte de prostitution; quant à l'article 212, il vise à empêcher que des gens manipulent ceux qui s'adonnent à la prostitution ou exercent une emprise sur eux.

D'autres dispositions du *Code criminel* ont déjà été invoquées dans le but de tenter d'enrayer les préjudices publics liés à la prostitution de rue, y compris ceux visés par les article 173 (actions indécentes, 175 (troubler la paix, flâner et gêner autrui) et 177 (intrusion de nuit). Ces dispositions ne peuvent guère servir à combattre la prostitution de rue, étant donné l'interprétation fermée qu'en font les tribunaux et la réticence de la police à les appliquer à des cas de prostitution.

On a également tenté de recourir aux lois municipales et provinciales pour gérer la prostitution.

Les lois provinciales, notamment celles s'appliquant aux propriétaires et aux locataires, *le Code de la route* et les lois sur la santé publique n'ont pas été d'un grand secours. Des règlements municipaux ont aussi été invoqués. Calgary, Montréal, Vancouver et Niagara Falls sont autant de villes ayant adopté des lois visant à enrayer la prostitution de rue. Mais la Cour suprême a déclaré dans *R. c. Westendorp* [1983] 1 RCS 43, que ces lois étaient inconstitutionnelles dans la mesure où elles empiétaient sur les pouvoirs exclusifs du gouvernement fédéral en matière de justice pénale.

Cette décision n'a pas empêché des municipalités d'exercer leur pouvoir de réglementer ou de gérer par attribution de permis la prostitution intérieure. Plusieurs villes canadiennes exigent que les services d'escorte et les salons de massage détiennent un permis d'exploitation comme tous les autres commerces. Étant donné que ces permis ont une portée plus générale et ne visent pas directement à prévenir la prostitution, on considère qu'ils relèvent de la compétence de la municipalité. Pour obtenir un permis commercial, les agences d'escortes doivent remplir certaines conditions concernant l'emplacement de leurs installations, les heures d'ouverture et la publicité. Dans plusieurs cas, les escortes elles-mêmes sont interrogées par la police dans le cadre de la procédure d'approbation.

Plusieurs estiment que ce système est hypocrite, et ils laissent entendre que les municipalités sont parfaitement au courant de l'existence de ces agences d'escortes et salons de massage, qui pourraient faire l'objet de poursuites aux termes de l'article s'appliquant aux maisons de débauche. D'autres affirment que plusieurs municipalités réglementent déjà indirectement ce que l'on pourrait considérer comme des maisons de débauche et que, par conséquent, il serait préférable de cesser de jouer à l'autruche et, sous réserve de l'application d'une certaine réglementation municipale, de soustraire les maisons de débauche à des poursuites en vertu du *Code criminel*. Les dispositions courantes de l'article 210 concernant les maisons de débauche sont rarement invoquées aux fins de poursuivre des agences d'escortes et des salons de massage. Il y a peu de plaintes au sujet de la prostitution intérieure et lorsque des enquêtes ont été organisées, elles ont nécessité beaucoup de main-d'oeuvre et de ressources financières, et elles n'ont pas toujours mené à l'imposition de peines significatives.

Comme nous l'avons vu, la loi n'a guère contribué à ce jour à l'enraiement de la prostitution de rue, qui continue de se développer. La police ne peut invoquer l'article 213 que dans des cas bien précis étant donné que les opérations secrètes nécessitent d'importantes ressources. Or cette même police affirme qu'on ne peut appliquer cet article sans procéder à des opérations secrètes. C'est pourquoi des zones de tolérance informelles ont vu le jour.

Beaucoup de personnes croient que ces pratiques, fondées sur la non-application de la loi, devraient être formalisées et que l'on devrait permettre la tenue de certaines activités de prostitution en établissant des zones de tolérance ou en autorisant les maisons de débauche à poursuivre des activités limitées.

a) Intérêt suscité actuellement par la décriminalisation et la réglementation

Durant les consultations, la confusion régnait à propos du statut légal de la prostitution au Canada, et certaines personnes croyaient que cette activité était, à proprement parler, illégale. De plus, le Groupe de travail a découvert que les termes « décriminalisation » et « réglementation » étaient souvent interchangeables dans l'esprit des répondants. En ce qui concerne les adultes impliqués dans la prostitution, voici la définition que donne le Groupe à ces termes :

- le terme « décriminalisation » désigne l'abrogation pure et simple d'un article visant une infraction se rattachant à la prostitution, comme les articles 210 et 213 du *Code criminel*;

- le terme « réglementation » (légalisation ou décriminalisation partielle) désigne un cadre dans lequel certains éléments d'infractions se rattachant à la prostitution seraient légalisés à certaines conditions prévues au *Code criminel*; à ces conditions, l'activité ne serait pas poursuivable malgré que les dispositions du *Code criminel* interdisant ladite activité demeureraient en vigueur quant aux autres parties du pays où on n'aurait pas rempli ces conditions.

Les tenants de la *décriminalisation* (la plupart des regroupements de femmes appartiennent à ce camp) soutiennent que l'on devrait abroger tous les articles du *Code criminel* visant des infractions qui se rattachent à la prostitution. Ils sont d'avis que l'on devrait traiter les « effets secondaires » de la prostitution, tels que l'exploitation et la violence par les proxénètes, par le biais des dispositions générales du *Code criminel*, comme celles qui s'appliquent en matière d'extorsion ou de voies de fait. Des lois provinciales et des règlements municipaux pourraient servir, par exemple, à contrôler le bruit et la congestion liés à la prostitution. Ces tenants considèrent qu'il n'est pas nécessaire de s'attaquer directement à la prostitution afin de réduire ces effets secondaires indésirables, lesquels sont mieux servis par des dispositions plus générales traitant de la violence, du préjudice, des mendiants, de la vente publique des biens, etc.

Les défenseurs de la *réglementation*, quant à eux, essaient généralement de « façonner » la nature de la prostitution. L'État deviendrait un organisme qui aurait pour vocation de délivrer des permis et d'adopter des règlements en vue de rendre la pratique de la prostitution plus sécuritaire et moins visible. Le Groupe de travail emploie le terme « réglementation » plutôt que celui de « légalisation » afin de refléter ce point de vue et d'éviter que l'on pense que la discussion portait sur la possibilité de légaliser toutes les activités liées à la prostitution, telles que l'exploitation de jeunes à des fins de prostitution, et afin aussi de bien préciser que cette approche ne pourrait être réalisée sans cadre réglementaire.

En 1985, le Comité Fraser a déclaré que [TRADUCTION] « si la prostitution est une réalité avec laquelle nous devrons continuer de composer dans le futur immédiat, il est alors préférable qu'elle soit pratiquée, dans la mesure du possible, en privé, et que l'on élimine les occasions d'exploitation traditionnellement associées à la prostitution commercialisée. » Dans cette optique, Fraser a recommandé que l'on modifie les dispositions du *Code criminel* concernant les maisons de débauche de manière à permettre à un ou deux prostitués de travailler à leur domicile. Le gouvernement de l'époque n'a pas donné suite à cette recommandation.

Comme l'article 213 ne permet pas actuellement de gérer efficacement la prostitution de rue, des représentants municipaux, des organismes sociaux et certains représentants de la police de Montréal, Toronto et Vancouver ont de nouveau amorcé des discussions sur la décriminalisation et la réglementation de la prostitution. Les avantages et inconvénients liés à ces projets font l'objet d'un examen, tout comme d'ailleurs la situation de pays où certaines formes de prostitution sont acceptées.

b) Points de vue exprimés durant les consultations sur la décriminalisation et la réglementation

Il n'a pas été possible d'en arriver à un consensus au sujet de la possibilité de transférer des pouvoirs de réglementations accrus aux provinces par l'entremise des municipalités intéressées. La réaction à cette suggestion a révélé d'importances divergences d'opinions à propos de ce que devrait être les objectifs de la réforme. Certains répondants étaient tout à fait d'accord pour que l'on élimine complètement la prostitution. D'autres ont décrit ce qui correspond peut-être, du moins à leurs yeux, à une approche plus réaliste destinée à atténuer et à limiter les ennuis causés par la prostitution. Ces divergences se sont ajoutées à la confusion évidente entourant le statut légal actuel de la prostitution

La discussion sur la décriminalisation et la réglementation a porté sur deux points en particulier, à savoir les « quartiers de prostitués » ou les zones de non-application de l'article 213, et les bordels légalement établis.

La décriminalisation des « quartiers de prostitués » n'a guère reçu d'appuis durant les consultations, bien que certains participants aient affirmé que la création de « promenades sécuritaires » bien éclairées protégées par la police serait bénéfique tant aux prostitués qu'au voisinage, dans la mesure où non seulement elle favoriserait l'apparition d'un certain climat de sécurité à l'intérieur de ces zones, mais elle permettrait aussi de mettre un terme à la pratique de la prostitution dans les zones résidentielles. Quant à la décriminalisation des maisons de débauche, elle présentait un intérêt seulement pour ceux qui croient que la prostitution de rue est généralement plus dangereuse que la prostitution intérieure et qu'en persistant à déclarer que les bordels sont illégaux, on favorise le développement de la prostitution de rue.

On trouvera dans les lignes qui suivent certains des arguments qui furent défendus durant la consultation.

Certains tenants en faveur de la décriminalisation estiment que la moralité sous-jacente à la législation en matière de prostitution est dépassée et qu'on ne devrait pas criminaliser les relations sexuelles auxquelles se livrent des adultes entre eux en privé. Le manque de cohésion, perçu comme de l'hypocrisie, de la loi actuelle a aussi été relevé. Bien que la prostitution ne soit pas illégale au Canada, la plupart des activités qui lui sont liées le sont! Cela sème la confusion chez les gens et ne permet pas aux prostitués et à leurs clients de bien comprendre dans quelles circonstances et dans quels lieux ils peuvent se rencontrer. On a aussi mentionné que le libellé actuel de la législation en matière de prostitution pénalise les pauvres au profit des ceux qui ont de l'argent. À ce jour, la loi a presque toujours été appliquée relativement à la prostitution de rue, ce qui a favorisé l'émergence d'une industrie du sexe à deux paliers. Les prostitués détenant un permis et ne travaillant pas dans la rue, dont les services sont plus chers, agissent en toute impunité, ou peu s'en faut, tandis que les clients et les prostitués moins nantis, qui se trouvent pour la plupart dans la rue, se font régulièrement arrêter.

Il a été largement démontré que depuis 1985, les arrestations en série de prostitués et de clients n'ont pas permis d'enrayer de façon significative les activités de prostitution ayant lieu dans la

rue. Le seul effet que ces arrestations ont eu, c'est de provoquer une « mutation » du problème vers un autre endroit. De plus, les frais engagés dans l'application des dispositions concernant les communications avec des prostitués se sont révélés prohibitifs pour des municipalités qui manquaient déjà d'argent.

Certains participants ont avancé que la décriminalisation ou la réglementation entraînerait une réduction de la violence envers les prostitués. Ce point de vue est corroboré, tel que mentionné plus haut, par la recherche actuelle, qui a permis d'établir que le statut illégal de la prostitution, particulièrement de la prostitution de rue, se trouve à l'origine d'une bonne partie de cette violence, en raison de l'anonymat et de l'isolation qui sont associés à cette forme de prostitution. Les actes violents ont connu une recrudescence depuis l'entrée en vigueur des dispositions de 1985 en matière de prostitution de rue. La décriminalisation rendrait les prostitués moins dépendants de leur proxénète, et elle leur permettrait de travailler dans des secteurs moins reculés. De plus, elle pourrait contribuer à réduire le nombre d'agressions et d'homicides dont ils sont victimes. Tout comme on le fait dans le cas des entreprises légalement constituées, on pourrait appliquer des normes relatives à la santé et à l'âge des praticiens.

La décriminalisation intégrale, sans réglementation, a reçu l'appui de certains participants, particulièrement de groupes de femmes, qui ont soutenu que le statut illégal actuel de la prostitution stigmatise et aliène les femmes puisqu'il les empêche d'obtenir normalement des services sociaux et autres. La décriminalisation leur faciliterait l'accès à ces services et les rendrait moins vulnérables à la victimisation et à la violence. Le milieu de la prostitution, avancent ces participants, devrait s'autogérer et s'autoréglementer, ce qui permettrait d'économiser beaucoup d'argent.

Les tenants de l'option contraire rétorquent que ces stratégies ne permettraient pas de régler les problèmes les plus graves. Ils notent que le voisinage des zones de prostitution continuerait de subir des ennuis, étant donné que certaines habitudes des prostitués, telles que la consommation de drogues, pourraient empêcher beaucoup de gens de pénétrer dans des commerces autogérés ou d'accéder aux « promenades sécuritaires ». Des problèmes de zonage pourraient aussi survenir, étant donné que peu de quartiers seraient enclins à accueillir les prostitués, que les districts commerciaux s'y opposeraient aussi et que les zones industrielles pourraient ne pas être sécuritaires.

Certains participants croient que les jeunes continueraient de pratiquer la prostitution même s'ils n'avaient pas le droit de travailler dans les salons légaux ou sur les promenades approuvées, et ce, parce qu'ils seraient toujours tentés de « faire le trottoir ». D'autres avancent que si le nombre de prostitués travaillant dans la rue régresse, les jeunes deviendront plus visibles et les mesures visant à les tenir à l'écart du milieu gagneront en efficacité.

Finalement, les participants se sont interrogés à propos des répercussions qu'aurait la décriminalisation ou la réglementation pour le Canada lui-même. Le gouvernement pourrait être accusé de profiter de l'exploitation des femmes, et il pourrait avoir une nouvelle affluence de prostitués et de clients dans les régions du pays où la prostitution est légale.

c) Décriminalisation et réglementation aux États-Unis, aux Pays-Bas et en Australie

Le Groupe de travail a examiné des modèles étrangers de décriminalisation et de réglementation. Les trois modèles choisis sont peut-être les plus connus.

Nevada

La législature de l'État du Nevada a adopté un décret local facultatif en 1971 qui habilitait les comtés ayant de petites populations à approuver ou à interdire les bordels. Les prostitués ont le droit, en vertu d'un permis, de travailler durant une période de 90 jours dans un comté donné. Le Board of Health exige que des condoms soient utilisés dans tous les bordels licenciés et que les prostitués subissent des tests hebdomadaires pour la gonorrhée et des tests mensuels pour la syphilis et le sida. Si un prostitué est atteint de la gonorrhée ou de la syphilis, il ne peut retravailler avant d'avoir suivi un traitement complet et obtenu des résultats négatifs lors d'un test subséquent. Si le test révèle qu'il est séropositif, un deuxième test est administré. Si ce deuxième test est aussi positif, il ne peut plus travailler comme prostitué, et il doit alors suivre un cours éducatif sur des « restrictions à s'imposer soi-même » (en matière de relations sexuelles, probablement).

Divers dispositifs de sécurité (y compris la proximité avec le bureau du shérif, des clôtures et des paravents de sécurité) protègent les prostitués contre les clients indésirables et la violence qui pourrait éclater dans un autre environnement. Mais leur propre liberté en souffre quelque peu. Les prostitués travaillent à temps plein durant trois semaines puis ont une semaine de congé. Durant leurs trois semaines de travail, ils ne peuvent sortir du bordel sans se faire accompagner par un chaperon, et ils ne peuvent pas aller n'importe où. Ils versent au propriétaire du bordel jusqu'à 40 % de leurs recettes, plus des frais de gîte. Ils ne bénéficient d'aucun avantage social, et, s'ils sont déclarés séropositifs, ils ne profitent d'aucun encadrement après avoir été remerciés[50].

Le pendant de cette situation est la criminalisation des activités de prostitution qui se déroulent à l'extérieur des bordels.

Les regroupements voués à la défense des prostitués citent souvent le modèle du Nevada pour illustrer les problèmes, dont notamment l'exploitation des prostitués, qui sont liés à la gestion des bordels par l'État.

---

[50] L'information sur le modèle du Nevada est tirée du texte suivant : Campbell, C.A., *Prostitution, Aids, and Preventive Health Behavior*, dans *Social Science Medicine*, 1991, vol. 32(12), pp. 1367-1378.

Pays-Bas

Traditionnellement, les Pays-Bas ont toujours toléré la prostitution. Faire de la prostitution n'y est pas un crime et les bordels y sont ouvertement tolérés, bien qu'ils ne soient pas légaux. Par le passé, des projets de légalisation ont été rejetés pour des motifs d'ordre moral. Mais on a aussi reconnu que le trafic de femmes, particulièrement de Sud-Américaines, était un problème aux Pays-Bas. Tandis que les prostitués néerlandaises prenaient graduellement conscience de leurs droits et commençaient à revendiquer des conditions de travail décentes, les propriétaires de bordels se sont mis à s'intéresser de plus en plus aux immigrantes. Bon nombre de ces femmes ont été emmenées illégalement aux Pays-Bas, ne pouvaient pas communiquer avec leurs clients, craignaient de signaler des actes de violence à la police et étaient généralement maintenues dans des conditions d'exploitation qui s'approchaient parfois de l'esclavage. À la fin des années 1980, l'illégalité des bordels fut de plus en plus remise en cause et on envisagea sérieusement d'attribuer des permis aux entreprises de prostitution. En 1998, le Parlement fit adopter des peines alourdies à l'intention des trafiquants[51].

En 1997, le gouvernement néerlandais a soumis une proposition relative à la légalisation des bordels. L'État néerlandais ne considère plus le fait « d'organiser les activités de prostitution de quelqu'un d'autre » comme un crime, lorsque cela est fait avec le consentement du prostitué. Si ce dernier juge que la prostitution représente la meilleure façon de gagner sa vie, il a le droit de jouir des mêmes avantages que les autres travailleurs. Quant à la prostitution forcée, elle continuera d'être visée par le code pénal. Les services municipaux seront quant à eux chargés de vérifier les conditions dans lesquels les bordels fonctionnent.

Australie

La situation de l'Australie mérite qu'on s'y arrête. Melbourne, Victoria et Sydney, en Nouvelle Galles du Sud, sont des villes aux prises avec de graves problèmes en matière tant de prostitution de rue que de prostitution intérieure. Mais elles ont adopté une approche très différente de celle préconisée au Canada. En 1985, des mesures ont été prises tant par le gouvernement travailliste de l'État de Victoria que par celui de l'État de Nouvelle Galles du Sud afin de modifier la stratégie employée pour les bordels en la soustrayant aux dispositions de la *Police Offences Act* et en l'assujettissant plutôt à celles de la *Town Planning Act*. La *Police Offences Act* a pour effet, essentiellement, de criminaliser l'exploitation d'un bordel de la même façon, ou à peu près, que l'article 210 du *Code criminel* canadien.

En Australie, le droit pénal relève de chaque État. C'est pourquoi l'approche australienne ne pourrait être directement mise en pratique au Canada, étant donné que ces États peuvent autoriser directement des municipalités à accorder un permis d'exploitation de bordel.

Les gouvernements de Victoria et de Nouvelle Galles du Sud ne traitent pas ces questions exactement de la même façon. La *Town Planning Act (Brothels)*, tel qu'on la désignait dans

---

[51] L'information sur les conditions de vie des prostituées ayant émigré aux Pays-Bas est tirée de l'ouvrage suivant : Pheterson, G.A. (éd.), *Vindication of the Rights of Whores*, Seattle, Seal Press, 1989.

l'État de Victoria, stipulait qu'un propriétaire de bordel ne pouvait exploiter celui-ci avant d'avoir obtenu une autorisation à cette fin de la part du conseil local de la ville. Cette loi de l'État prévoyait explicitement qu'*aucune* question de moralité ne serait considérée aux fins de cette opération, et que c'est plutôt l'emplacement du bordel qui devrait être déterminé en fonction de ce qui se résume à un ensemble de règlements de zonage explicites. La loi de Victoria, par exemple, stipulait qu'aucun bordel ne pouvait se trouver à moins de 150 mètres d'une école ou d'une église.

Les élus locaux furent très ennuyés par ces changements : le problème leur avait été refilé et, en tentant de le régler, ils s'exposeraient à la critique du public. Les propriétaires de bordels ont fini par poursuivre certains de ces élus afin de les forcer à accéder à leur demande d'approbation. En dépit de l'avènement des bordels légaux, des activités de prostitution continuèrent de se dérouler en public dans des quartiers comme St. Kilda, à Melbourne et the Rocks, à Sydney. Le racolage public est demeuré une infraction au sens de la *Police Offences Act*.

L'État de Victoria a adopté une autre loi qui vise à favoriser le bien-être des prostitués en protégeant les adolescents contre ceux qui veulent les recruter ou les faire travailler comme prostitués.

Le rapport sur la prostitution de 1991 de la Australian Criminal Justice Commission, intitulé *Regulating Morality? An Inquiry into Prostitution in Queensland,* contient des arguments relatifs à la décriminalisation, portant sur trois principaux sujets : les risques pour la santé découlant de la pratique de la prostitution et d'activités lui étant liées telles que la consommation de drogues; l'implication du crime organisé; et la corruption caractérisant d'autres crimes commis au sein de cette industrie. Les buts visés se rattachent principalement à la mise en oeuvre de stratégies de prévention, à l'élimination optimale des préjudices publics causés par la prostitution, à la protection des travailleurs et des clients contre les dangers pour la santé et aux coûts liés à l'administration et à la mise en application des mesures proposées.

En Australie, les arguments en faveur de la décriminalisation intégrale n'ont pas été examinés parce que le public rejetait cette solution. La décriminalisation partielle a été présentée comme un compromis qui entraînerait une réforme des lois s'appliquant au racolage public, ainsi qu'aux activités de prostitution impliquant des enfants et des personnes démunies ou pour lesquelles on aurait recouru à la coercition, à l'intimidation, à des tactiques frauduleuses, à l'exploitation ou à des manoeuvres publicitaires agressantes.

Un cadre réglementaire a été proposé à l'intention des travailleurs individuels oeuvrant à domicile, et de toute organisation mettant à contribution de deux à dix personnes, peu importe qu'il s'agisse d'un bordel, d'une agence d'escortes, d'une coopérative ou de toute autre organisation offrant des services sexuels. De telles organisations n'auraient pas les moyens d'acquérir plusieurs installations et ne pourraient pas poursuivre leurs activités dans plusieurs endroits différents.

La mise sur pied d'un conseil d'enregistrement fut proposée aux fins d'éliminer toute implication de la part d'une organisation criminelle, de maximiser la sécurité et les conditions d'emploi des

travailleurs, et de s'assurer que les fournisseurs de services de santé et autres services sociaux pourraient entrer en contact avec ces travailleurs. Les établissements se verraient décerner un certificat d'enregistrement, qui serait renouvelé sous réserve d'une évaluation annuelle.

d) Point de vue du Groupe de travail

Ainsi que nous l'avons vu, le Groupe de travail reconnaît que la législation actuelle en matière de prostitution contient des incohérences, dans la mesure où cette activité demeure légale en dépit de toutes les interdictions s'appliquant au contexte dans lequel des activités de prostitution peuvent se dérouler.

Les données disponibles tendent à démontrer que la prostitution intérieure est moins dommageable au plan physique que la prostitution de rue. La quasi-totalité des crimes dont sont victimes les prostitués, y compris les meurtres, visent des prostitués de rue et sont perpétrés par des clients et des proxénètes profitant grandement de l'anonymat, de la tension et de l'importante consommation de drogues qui sont associées à la prostitution.

Les dispositions concernant les infractions se rattachant à la prostitution qui surviennent à l'intérieur sont beaucoup moins souvent appliquées que celles visant les infractions se produisant dans la rue. Les opérations de mise en application de la loi qui se déroulent à l'intérieur d'établissements sont habituellement déclenchées par des plaintes concernant le fait qu'on s'y livre à de graves formes d'exploitation telles que le trafic de stupéfiants ou qu'on y contrevient à la législation en matière d'immigration. En circonscrivant l'application de la loi aux formes les plus visibles de la prostitution et aux formes les plus scabreuses de la prostitution intérieure, l'État se trouve, selon certains, à tolérer d'importantes activités de prostitution, telles qu'elles se pratiquent actuellement au Canada (agences d'escortes, salons de massage et autres établissements semblables). Dans la plupart des administrations, cela a mené à l'édification d'un système d'application à deux paliers. C'est ainsi que les acheteurs et les vendeurs mieux nantis peuvent agir en toute impunité, ou peu s'en faut, alors que leurs homologues moins fortunés et moins bien organisés sont susceptibles de se faire arrêter.

Le Groupe de travail reconnaît que la réforme des dispositions s'appliquant aux maisons de débauche, telle que recommandée par le Comité Fraser en 1985, pourrait contribuer tant à l'amélioration de la loi qu'à l'enraiement de certains problèmes liés à la prostitution de rue, dont ceux, en particulier, des ennuis causés aux voisins d'un quartier de prostitués et de la violence dirigée contre les prostitués. Ces mesures pourraient être mises en application par le biais de la décriminalisation sélective de certaines infractions, et le pouvoir de réglementation pourrait être attribué aux municipalités intéressées.

Il importe toutefois de noter que le droit pénal canadien est établi par le Parlement au profit de tout le pays. Les municipalités reçoivent leurs pouvoirs des provinces et non pas du gouvernement fédéral. La décision de procéder à une opération de décriminalisation dans des endroits sélectionnés, plutôt qu'à la grandeur du Canada, pourrait se fonder sur l'article 207 du *Code criminel* qui prévoit que le gouvernement d'une province peut mettre sur pied et exploiter une loterie tout en dérogeant aux autres dispositions du Code en matière de jeux et de paris. Les

infractions se rattachant aux jeux et aux paris sont maintenues, mais elles sont décriminalisées dans le cas où les activités sont légales au sens de l'article 207.

Toute réforme de ce genre devrait être cautionnée non seulement par les municipalités, mais aussi par les provinces et le gouvernement fédéral. Il faut aussi mentionner que les représentants municipaux ayant pris part à la consultation ont montré très peu d'intérêt pour le projet de révocation des infractions se rattachant aux maisons de débauches qui sont prévues au *Code criminel*. Ce qui n'a pas empêché un fort contingent de conseillers municipaux de Toronto de déclarer qu'une telle révocation serait souhaitable dans la mesure où elle pourrait permettre l'établissement d'une zone réservée au « quartier des prostitués ». Ces mêmes conseillers ne sont toutefois pas parvenus à s'entendre à propos du choix d'un emplacement pour cette zone dans la ville de Toronto. Il est utile de préciser à cet égard que les expériences de ce genre ayant été menées à ce jour (dont celle de Boston, dans les années 70) se sont soldées par des échecs. La « zone de prostitution » de Boston est rapidement devenue un lieu de prédilection pour la poursuite d'activités criminelles et l'expérience fut interrompue.

Le Groupe de travail a examiné sérieusement les stratégies de décriminalisation et de réglementation, étant donné que de graves problèmes sont associés à la prostitution de rue au Canada. Les membres du Groupe estiment que la situation juridique actuelle doit être améliorée. Mais comme il est difficile de réaliser des évaluations exhaustives des modèles de décriminalisation et de réglementation mis au point par d'autres pays et que, d'autre part, les Canadiens ne s'entendent pas du tout sur ces questions, le Groupe de travail suggère qu'aucune réforme juridique ne soit entreprise sans avoir d'abord été soigneusement planifiée, afin que l'on n'ait pas à souffrir des inconvénients potentiels liés à la décriminalisation ou à la réglementation. L'un des pires dangers qui nous guettent serait que le Canada devienne réputé pour ses lois libérales en matière de prostitution et que cela entraîne la venue massive de prostitués et de clients sous nos cieux. Le Groupe de travail craint également que la décriminalisation ou la réglementation de la prostitution donne à penser que le Canada cautionne cette activité, alors que tout démontre qu'elle concourt à la victimisation de ceux qui la pratiquent, peu importe le modèle juridique adopté.

Le Groupe de travail croit aussi qu'en dépit des réticences de nombreuses municipalités, il serait utile d'entreprendre des discussions avec les parties intéressées au sujet de la réglementation de certaines activités liées à la prostitution. Il appert que beaucoup de Canadiens ne sont pas conscients du fait que la loi canadienne contient des incohérences, et qu'il existe peut-être un lien entre le statut illégal des maisons de débauche et le problème de la prostitution de rue. Des discussions structurées portant sur le recours possible à des stratégies de réglementation pourraient aider les municipalités à élaborer des solutions qui leur permettraient d'atténuer les répercussions des graves problèmes qu'elles doivent surmonter pour assurer la sécurité de leurs résidents (parmi lesquels se trouvent des femmes impliquées dans la prostitution), tout en édifiant un environnement acceptable dans lequel les entreprises et les résidents pourront fonctionner adéquatement.

Recommandations

L'article 213 du Code criminel ne devrait pas être modifié dans le but de décriminaliser la prostitution de rue.

Les dispositions du Code criminel concernant les maisons de débauche, qui visent la prostitution intérieure, ne devraient pas être complètement révoquées.

Les gouvernements municipaux et provinciaux intéressés devraient entreprendre des discussions entre eux et avec le gouvernement fédéral au sujet de la possibilité d'accorder des pouvoirs de réglementation accrus aux municipalités en ce qui a trait aux maisons de débauche, afin de pouvoir gérer les problèmes liés à la prostitution de rue, et particulièrement les dangers que ce phénomène fait courir aux résidents, l'implication des jeunes dans la prostitution et les dangers que courent les prostitués eux-mêmes. On devrait notamment envisager de modifier l'article 210 du Code criminel de manière à habiliter un ou deux prostitués à travailler à leur domicile dans les municipalités où l'on estime que cela est justifié par les dangers liés à la prostitution de rue. Le cas échéant, il faudrait aussi réviser l'article 213 afin d'aligner ses dispositions sur celles du nouvel article 210.

Toute stratégie de décriminalisation de la prostitution intérieure devrait être mise en oeuvre en vertu d'une modification libellée de manière comparable à l'article 207 du Code criminel, c'est-à-dire en accordant, à la discrétion du gouvernement d'une province, une marge de manoeuvre pour la gestion d'un cas local.

PARTIE IV - CONCLUSION

Le Groupe de travail fonde son travail sur des consultations importantes - dont celles avec les fonctionnaires des ministères de la Justice qui ont le plus souvent la tâche de répondre aux questions liées à la prostitution, les résidents des communautés touchées par les activités liées à la prostitution, les organismes communautaires et les prostitués eux-mêmes. Les études pertinentes ont été examinées et de nouvelles recherches ont été accomplies concernant trois questions en particulier : la prostitution de rue, les jeunes impliqués dans la prostitution et les préjudices occasionnés par le commerce du sexe.

Les consultations et les recherches indiquent qu'il existe généralement un consensus important concernant la réponse appropriée aux problèmes posés par les jeunes impliqués dans la prostitution. D'autre part, les questions liées à la prostitution de rue font l'objet de prises de positions divergentes.

Le Groupe de travail est d'avis que la réponse aux problèmes posés par les jeunes impliqués dans la prostitution doit comprendre des stratégies d'intervention sociale afin de leur venir en aide, ainsi que des mesures plus efficaces pour arrêter et poursuivre les personnes qui exploitent les jeunes sexuellement. Alors que des recommandations sont proposées aux fins de modifier le *Code criminel* en matière de la détermination de la peine des clients et des proxénètes, on souligne surtout le besoin d'amélioration de la mise en application de la loi actuelle. Les recommandations du Groupe de travail expriment l'appui unanime des personnes consultées d'une approche pluridisciplinaire et multi-organisationnelle en matière des services de soutien offerts aux jeunes pour les aider à quitter la rue.

Les structures juridiques visant actuellement la prostitution de rue reflètent l'ambivalence du public canadien à ce sujet. Alors que la prostitution ne constitue pas en soi un acte illégal, de nombreuses activités s'y rapportant le sont. Malgré une série de modifications au *Code criminel* au cours des 25 dernières années, le Groupe de travail a découvert des preuves que la loi actuelle n'obtient pas les résultats escomptés. Les professionnels en matière de justice pénale et les résidents des communautés touchées indiquent que les préjudices liés à la prostitution n'ont pas cessé; il en est de même de la violence à l'encontre des prostitués.

Le Groupe de travail a entendu des positions divergentes concernant la réponse appropriée en matière de la prostitution de rue. Certains sont d'avis que la loi actuelle devrait être appliquée plus vigoureusement ou devrait être améliorée; d'autres appuient la décriminalisation ou la réglementation.

Quoiqu'il existe un certain consensus que des mesures de contrôle sont nécessaires pour répondre aux préjudices liés à la prostitution, il n'existe pas d'entente sur la formule appropriée pour de tels mécanismes de réglementation. Considérant les positions divergentes des personnes consultées et la pénurie d'études concluantes sur les mesures de rechange, le Groupe de travail ne peut recommander ni la décriminilisation de la disposition du *Code criminel* en matière de communication (l'article 213), ni l'abrogation des dispositions concernant les maisons de débauche (les articles 210 et 211). Tout en reconnaissant que les services de police et les

personnes des communautés touchées persistent à travailler afin de trouver des solutions aux problèmes liés à la prostitution de rue, le Groupe de travail encourage la discussion entre les divers paliers de gouvernement en matière de la décriminilisation restreinte et de la réglementation des maisons de débauche.

Le Groupe de travail constate que des solutions innovatrices aux problèmes liés à la prostitution ont été trouvées par certaines communautés, en collaboration avec les services de police. Quoique les résultats préliminaires de ces mesures sont prometteuses, le Groupe de travail est d'avis que des études approfondies de l'impact de ces stratégies sont nécessaires avant d'en tirer des conclusions définitives.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

LES JEUNES IMPLIQUÉS DANS LA PROSTITUTION

1. Que le paragraphe 212(2) du *Code criminel* soit modifié pour prévoir que toutes les infractions de proxénétisme prévues au paragraphe 212(1) soient punissables d'un emprisonnement maximal de 14 ans lorsqu'elles se rapportent à des personnes de moins de 18 ans.

2. Que le Système de déclaration uniforme de la criminalité fournisse des données ventilées en ce qui a trait aux infractions énumérées à l'article 212 du *Code criminel* de manière à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et le type de ces infractions qui sont commises par rapport à des personnes de moins de 18 ans.

3. Que considérant que le Groupe de travail ne peut arriver à un accord concernant l'établissement d'une autre peine minimale obligatoire à l'égard des infractions de proxénétisme se rapportant aux jeunes prostitués, le Groupe de travail ne présente aucune recommandation.

4. Que les provinces et les territoires adoptent des mesures appropriées pour mieux sensibiliser le personnel judiciaire à la dynamique de la prostitution, en particulier la prostitution des jeunes.

5. Qu'aucune modification ne soit apportée à ce stade au paragraphe 212(4) en ce qui concerne les peines infligées aux clients de jeunes impliqués dans la prostitution.

6. Comme la création de nouvelles infractions se rapportant à des jeunes de moins de 14 ans soulèverait des aspects apparentés qui concernent l'âge du consentement aux rapports sexuels dans d'autres articles du *Code criminel*, que la question de l'accroissement des peines pouvant être infligées aux clients et proxénètes de jeunes de moins de 14 ans soit différée jusqu'au document de travail fédéral sur les infractions sexuelles commises contre les enfants. Ce document de travail est la première étape d'un projet sur les enfants en tant que victimes de la criminalité.

7. Que le paragraphe 212(4) du *Code criminel* soit modifié ainsi :

212(4) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou **communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.**

et que le paragraphe 212(5) soit supprimé.

8. Que des stratégies spéciales de protection des témoins soient mises sur pied par le Procureur général de chaque province et territoire pour les jeunes prostitués qui sont prêts à témoigner contre des proxénètes et des clients par rapport à des infractions relevant des dispositions du *Code criminel* en matière de prostitution.

9. Qu'aucune mesure additionnelle ne soit adoptée pour le moment pour ce qui est de faciliter les dépositions des témoins ou des plaignants âgés de moins de 18 ans devant les tribunaux en ce qui a trait aux infractions liées à la prostitution.

10. Que les jeunes ayant commis une infraction relative à l'article 213 soient traités par le système de bien-être de l'enfance et par le système de justice pénale comme des personnes ayant besoin d'assistance et non comme des délinquants.

11. Que la police continue, aussi souvent que possible, d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas inculper des jeunes ayant commis une infraction aux termes de l'article 213.

12. Que des lignes directrices provinciales soient élaborées pour sensibiliser et encourager les procureurs de la Couronne à exercer leur pouvoir discrétionnaire et à traiter les jeunes impliqués dans la prostitution comme des personnes ayant besoin d'assistance tout en leur gardant une marge de manoeuvre pour exercer leur pouvoir discrétionnaire.

13. Que les provinces et territoires révisent et modifient au besoin leurs lois sur le bien-être de l'enfance afin d'inclure les activités liées à la prostitution comme motif d'arrestation, mais que les jeunes ne soient pas détenus contre leur volonté, sauf dans des circonstances précisées dans la loi et ayant rapport à la santé ou la sécurité des jeunes ou d'autres personnes.

14. Que les provinces et territoires, avec l'aide du gouvernement fédéral, améliorent la qualité des services spécialement destinés aux jeunes impliqués dans la prostitution en élaborant des protocoles interdisciplinaires impliquant la participation de représentants des services de bien-être de l'enfance, de la police et de la Couronne;

- que ces protocoles devraient tenir compte du fait que les jeunes impliqués dans la prostitution devraient être en général traités comme des victimes et, par conséquent, inclure des lignes directrices sur le traitement approprié des jeunes prostitués par les organismes de services sociaux, la police et la Couronne;
- que ces protocoles devraient intégrer des pratiques et des politiques établies en vertu des lois pénales et des lois sur le bien-être de l'enfance afin de répondre de façon exhaustive et cohérente aux besoins précis de ces jeunes qui les ont peut-être amenés à se livrer à la prostitution, p. ex., le versement d'une aide sociale, la fourniture de services de counselling, l'attribution d'un logement sûr, etc., avant que les professionnels qui s'occupent de ces jeunes ne recourent à la justice pénale;
- que ces protocoles précisent que le recours à la justice pénale est un moyen de dernier ressort pour traiter avec les jeunes impliqués dans la prostitution.

15. Que les provinces et les territoires développent des programmes spéciaux de « mesures de rechange » conçus exclusivement pour les jeunes impliqués dans la prostitution à être mis en oeuvre en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de préférence dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation avant l'accusation; ces programmes devraient porter précisément sur leurs besoins spéciaux tels que : counselling, acquisition de compétences

psychosociales, refuges, formation professionnelle et désintoxication, tout en convenant aux jeunes autochtones ou de culture ethnique différente.

16. Que les provinces et les territoires, avec l'aide du gouvernement fédéral, améliorent la qualité des services offerts spécifiquement aux jeunes impliqués dans la prostitution ou qui sont à risque de le faire, y compris à ceux qui, pour des raisons culturelles ou autres, ont de la difficulté à accéder aux services actuels, et ce, en élaborant :

une gamme de programmes destinés précisément aux jeunes impliqués dans la prostitution, ou qui sont à risque de le faire, soit des programmes de prévention, de sensibilisation, d'intervention et d'abandon de la prostitution , y compris :

- des programmes d'information sur les réalités de la prostitution à l'intention des jeunes et du public en général;
- des programmes communautaires spéciaux dont les travailleurs comprennent la dynamique du commerce du sexe;
- des programmes sur la consommation abusive de drogues et d'alcool;
- des services de counselling sur la violence physique et sexuelle, récente et antérieure;
- des services de traitement et de counselling sur les maladies transmissibles sexuellement;
- du logement; et
- des programmes de formation et d'emploi pour aider les jeunes qui souhaitent délaisser le commerce du sexe;

des programmes axés sur les foyers de groupe pour les jeunes impliqués dans la prostitution auxquels ils pourraient participer de leur propre gré et qui porteraient précisément sur leurs besoins en matière de counselling, compétences psychosociales, refuges, formation professionnelle et désintoxication;

les pratiques les plus efficaces pour les services offerts aux jeunes impliqués dans la prostitution :

le gouvernement fédéral devrait être responsable de l'évaluation des programmes qui ont permis d'offrir aux jeunes se livrant à la prostitution des services efficaces dans les provinces et les territoires, et ce, pour communiquer l'information à toutes les provinces et territoires sur les meilleures façons de régler le problème des jeunes impliqués dans la prostitution et sur la mise en oeuvre permanente de ces pratiques dans chaque province et territoire.

LA PROSTITUTION DE RUE

1. Le Groupe de travail n'a pu en arriver à un consensus au sujet du reclassement de l'infraction visée par l'article 213 en tant qu'infraction mixte.

2. Aucun consensus n'a pu non plus être obtenu au sujet d'un projet visant à modifier la *Loi sur l'identification des criminels* de manière à rendre légaux le prélèvement des empreintes digitales et la prise en photo des personnes accusées en vertu de l'article 213 du *Code criminel*.

3. Des stratégies spécialisées de protection de témoins devraient être élaborées par les procureurs généraux ou ministres de la justice des provinces et des territoires à l'intention des adultes et des jeunes impliqués dans la prostitution qui sont prêts à témoigner contre leurs proxénètes et leurs clients aux termes des dispositions du *Code criminel* se rapportant à la prostitution.

4. Le par. 486(2.1) et l'article 715.1 du *Code criminel* devraient être modifiés de manière à prévoir l'utilisation d'écrans, la présentation de témoignages à l'extérieur de la salle d'audience et l'enregistrement vidéo de dépositions dans le but de faciliter la comparution de prostitués adultes lorsque ceux-ci sont intimidés par le fait de devoir témoigner contre des personnes accusées d'avoir commis des infractions se rattachant à la prostitution.

5. L'article 183 du *Code criminel* devrait être modifié de manière à ce que les dispositions prévoyant l'interception autorisée par la justice de communications privées se rapportant à toutes les infractions énumérées à l'article 212, s'appliquent aussi aux infractions prévues aux par. 212(2), 212(2.1) et 212(4).

6. Les provinces/territoires et l'Association canadienne des chefs de police devraient envisager les avantages de créer un registre des victimes potentielles dans leur administration et faire un effort pour offrir le programme à tous les groupes identifiés comme étant à haut risque d'être victimes d'un homicide, en particulier les prostitués de rue qu'ils soient des hommes ou des femmes.

7. On ne devrait pas modifier le *Code criminel* dans le but d'établir une peine minimum ou d'alourdir la peine maximum réservée aux personnes condamnées en vertu de l'article 213.

8. Le *Code criminel* ne devrait pas être modifié dans le but d'alourdir la peine maximum prévue pour les personnes condamnées en vertu du par. 212(1).

9. Les provinces et les territoires devraient, avec l'aide du gouvernement, examiner l'appui qu'ils accordent à des interventions sociales tout en tenant compte de la nécessité d'offrir des services appropriés et accessibles aux adultes impliqués dans la prostitution. Ces services devraient comprendre la fourniture d'un gîte convenable, un service d'intervention pour les cas de crises et un service de consultation pour ceux qui ont besoin d'aide pour rompre leurs liens avec l'industrie du sexe. Les services offerts devraient être « conviviaux » afin d'aider les adultes impliqués dans la prostitution à obtenir des traitements et des consultations, particulièrement en ce qui concerne les maladies transmissibles sexuellement et l'abus d'alcool et de drogues.

10. Le Groupe de travail ne fait pas de recommandation étant donné qu'il n'a pu en arriver à un consensus valable au sujet des stratégies ciblant les véhicules à moteur, telles que la suspension d'un permis de conduire, la publication d'une interdiction de conduire et la mise sous séquestre ou la saisie d'un véhicule à moteur.

11. Les municipalités devraient envisager d'exercer leurs pouvoirs actuels pour s'attaquer au problème de la prostitution de rue en gérant la circulation automobile dans des secteurs spécifiques, tout en tenant compte du fait que cela pourrait causer des problèmes liés à l'éviction des promeneurs.

12. Les stratégies s'appuyant sur des campagnes visant à éveiller un sentiment de honte chez les clients devraient être examinées plus à fond à la lumière des commentaires divergents reçus à propos de leur efficacité.

13. Les collectivités devraient se demander si elles ont besoin d'un programme de déjudiciarisation spécialisé, (par exemple les « écoles de michetons », en tenant compte de l'ampleur du phénomène de prostitution de rue sous leurs cieux, de l'accueil qui serait réservé à un tel programme et de la disponibilité du financement requis. On encourage les collectivités à reconnaître le rôle des programmes spécialisés visant les prostitués qui veulent s'en sortir, qu'ils soient des femmes, des hommes ou des transsexués, ces programmes aidant à lutter contre la prostitution dans la collectivité.

14. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient appuyer une évaluation impartiale des « écoles de michetons » existant au Canada afin de déterminer leur efficacité aux fins de réduire la prostitution de rue.

15. On ne devrait pas se servir d'une injonction civile pour combattre le préjudice que cause la prostitution de rue. Une telle injonction, du reste, pourrait avoir pour effet de refiler tout simplement le problème à une autre région et de causer les mêmes ennuis à ses résidents; de plus, le danger guettant les prostitués pourrait s'accroître. On rappelle aux collectivités que l'article 213 du *Code criminel* a été conçu afin de réduire le préjudice que cause la prostitution de rue aux communautés.

16. La médiation collective doit être envisagée par les municipalités comme moyen de régler des problèmes spécifiques survenant dans des secteurs commerciaux ou résidentiels et imputables à la prostitution de rue. Cette mesure est particulièrement efficace lorsque des services de soutien y sont aussi offerts; les services de soutien, par exemple, offerts par des travailleurs connus du milieu jouissent d'une bonne crédibilité auprès des prostitués et de la police et peuvent contribuer au règlement des conflits que cause la prostitution de rue au sein des collectivités.

17. L'article 213 du *Code criminel* ne devrait pas être modifié dans le but de décriminaliser la prostitution de rue.

18. Les dispositions du *Code criminel* concernant les maisons de débauche, qui visent la prostitution intérieure, ne devraient pas être complètement révoquées.

19. Les gouvernements municipaux et provinciaux intéressés devraient entreprendre des discussions entre eux et avec le gouvernement fédéral au sujet de la possibilité d'accorder des pouvoirs de réglementation accrus aux municipalités en ce qui a trait aux maisons de débauche, afin de pouvoir gérer les problèmes liés à la prostitution de rue, et particulièrement les dangers que ce phénomène fait courir aux résidents, l'implication des jeunes dans la prostitution et les dangers que courent les prostitués eux-mêmes. On devrait notamment envisager de modifier l'article 210 du *Code criminel* de manière à habiliter un ou deux prostitués à travailler à leur domicile dans les municipalités où l'on estime que cela est justifié par les dangers liés à la prostitution de rue. Le cas échéant, il faudrait aussi réviser l'article 213 afin d'aligner ses dispositions sur celles du nouvel article 210.

20. Toute stratégie de décriminalisation de la prostitution intérieure devrait être mise en oeuvre en vertu d'une modification libellée de manière comparable à l'article 207 du *Code criminel*, c'est-à-dire en accordant, à la discrétion du gouvernement d'une province, une marge de manoeuvre pour la gestion d'un cas local.

OUVRAGES CITÉS

Bagley, C. et Young, L. (1987) "Juvenile Prostitution and Child Sexual Abuse: A Controlled Study" *Canadian Journal of Community Mental Health.* Vol. 6, no. 1.

Brannigan, A. (1996), *Victimization of Prostitutes in Calgary and Winnipeg*. Rapport technique n° TR1996-15E. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Brannigan, A., Knafla, L. et Levy, C. (1989) *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Calgary, Regina, Winnipeg*. Ottawa : Ministère des Approvisionnements Canada.

Bureau des services à la jeunesse (1991), *Ottawa Street Prostitutes: A Survey.*

Campbell, C. A. (1991) "Prostitution, Aids, and Preventive Health Behavior". *Social Science Medicine*, vol. 32(12), 1367-1378.

Caputo, T., Weiler, R. et Kelly, K. (1994) *Phase II of the Runaways and Street Youth Project: The Ottawa Case Study*. Ministère des Approvisionnements Canada.

Caputo, T., Weiler, R. et Kelly, K. (1994) *Phase II of the Runaways and Street Youth Project: The Saskatoon Case Study*. Ministère des Approvisionnements Canada.

Centre canadien des statistiques juridiques *La prostitution de rue au Canada*. Juristat. Catalogue n° 85-002XPE, Vol. 17, N° 2. Ottawa, Statistique Canada, 1997.

Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (1990). *Fourth Report of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General on Section 213 of the Criminal Code (Prostitution-Soliciting)*, présenté le 4 octobre 1990.

Comité spécial d'étude de la pornographie et la prostitution au Canada (1985). *La pornographie et la prostitution au Canada : Rapport du Comité spécial.* Ottawa : Ministère des Approvisionnements Canada.

Comité sur les infractions sexuelles contre les enfants et les adolescents (1984). *Les infractions sexuelles contre les enfants.* Ottawa : Ministère des Approvisionnements Canada.

Currie, S. (1994) *Assessing the Violence Against Street Involved Women in the Downtown Eastside/Strathcona Community: A Needs Assessment.*

Falcon, N. *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Halifax.* Ministère des Approvisionnements Canada, 1989.

Fleischman, J. (1996), *Violence Against Street Prostitutes in Halifax (1980-1994)*. Rapport technique n° TR1996-17F. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Gemme, R., Murphy, A., Bourque, M., Nemeh, M.A. et Payment, N. (1984) "A Report on Prostitution in Quebec", *Working Papers on Pornography and Prostitution.* No. Report 11, Ottawa : Ministère de la Justice du Canada.

Gemme, R., Payment, N. et Malenfant, L. (1989) *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Montreal.* Ottawa : Ministère des Approvisionnements Canada.

La boîte à qu'on-se-voir (1996), *Étude sur les violences envers les prostitués à Montréal.* Rapport technique n° TR1996-17F. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Lowman, J., Atchison, C. et Fraser, L. (1996) *Men Who Buy Sex: Summary of Phase 1 Report.*

Lowman, J. et Fraser, L. (1989) *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Vancouver.* Ministère des Approvisionnements Canada.

Lowman, John, et Fraser, Laura (1995), *Violence Against Persons Who Prostitute: The Experience in British Columbia.* Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

Lowman, John (1996), *Trick School: New Morality (New Foot), Old Story.* Notes destinées à une présentation au département de criminologie de l'Université d'Ottawa.

Lowman, John (1997), *Prostitution Law Reform in Canada.* Texte non publié.

McCarthy, William (1995), *On the Streets: Youth in Vancouver.* Province de la Colombie-Britannique, ministre des Services sociaux, Division de la recherche, de l'évaluation et des statistiques.

Moyer, S. et Carrington, P.J. (1989) *Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law: Toronto.* Ministère des Approvisionnements Canada.

Pheterson, G., A (Ed.) (1989) *Vindication of the Rights of Whores*, Seattle: Seal Press.

Sous-groupe de recherche sur l'exploitation sexuelle des jeunes dans le district régional de la capitale (1997), *A Consultation with 75 Youth Involved in the Sex Trade in the Capital Regional District (CRD).* Préparé par le sous-groupe de recherche du Committee for Sexually Exploited Youth in the CRD.